

Étude sur la comparution immédiate, procédure pourvoyeuse d'incarcération

Ghaya BEL HAJ
Garance CORDONNIER
Zoé MONTY

Étudiantes
Université Paris-Nanterre

Sous la supervision de :

Céline CHASSANG

Maître de conférences en Droit privé et sciences criminelles
Université Paris-Nanterre

Le présent rapport a été réalisé pour la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) dans le cadre du programme d'enseignement universitaire clinique du droit (EUCLID) dispensé par l'Université Paris-Nanterre.

L'Université Paris-Nanterre n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce rapport.

Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs autrices.

Table des abréviations

APC	: Archives de Politique Criminelle
ARSE	: Assignation à Résidence avec Surveillance Électronique
CGLPL	: Contrôleure Générale des Lieux de Privation de Liberté
CI	: Comparution Immédiate
CDI	: Contrat à Durée Indéterminée
CJPM	: Code de la Justice Pénale des Mineurs
CRPC	: Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité
Conv. EDH	: Convention Européenne des Droits de l'Homme
Cour EDH	: Cour Européenne des Droits de l'Homme
CPP	: Code de Procédure Pénale
DDHC	: Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
JLD	: Juge des Libertés et de la Détention
INSEE	: Institut National de la Statistique et des Études Économiques
OIP	: Observatoire International des Prisons
ORDCS	: Observatoire Régional de la Délinquance et des Contextes Sociaux
PFRLR	: Principes Fondamentaux Reconnus par les Lois de la République
PIDCP	: Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	: Pacte International relatif aux Droits Économiques Sociaux et Culturels
SPIP	: Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
TAJ	: Traitement des Antécédents Judiciaires
TIG	: Travail d'Intérêt Général
TGI	: Tribunal de Grande Instance
TJ	: Tribunal Judiciaire
TTR	: Traitement en Temps Réel

Sommaire

Table des abréviations.....	5
Sommaire.....	7
Section I – L’avant comparution immédiate, enfermement et décision de poursuivre.....	14
I - La garde à vue : préparer sa défense à l’épreuve du temps et de l’enfermement	15
II - Le traitement en temps réel des infractions pénales.....	25
III - Le déferrement devant le Procureur	40
IV - La détention dans les geôles du tribunal.....	43
V - Devant le JLD : l’ombre de la détention provisoire.....	46
Section II — Comparaitre en accéléré devant le tribunal correctionnel.....	56
I - L’arrivée devant le tribunal	57
II - Demander un renvoi de droit, un pari risqué.....	65
III - Les débats au fond	68
IV - La « personnalité » du prévenu, élément déterminant de l’enfermement.....	73
V - Les réquisitions du parquet	78
VI - La prise de parole de l’avocat de la défense	79
VII - Une audience à l’épreuve du temps.....	80
VIII - La nécessité d’un délai raisonnable minimum.....	82
Section III - La comparution immédiate, fortement pourvoyeuse d’enfermement.....	84
I - La peine de prison par défaut	84
II - Le mandat de dépôt, un obstacle aux aménagements de peine	86
Conclusion	88
Bibliographie.....	89
Table des matières	100

La procédure de comparution immédiate

18h30, l'heure de sortir des comparutions immédiates du tribunal de Bobigny. L'heure où on ne peut que constater « une justice à deux vitesses, une justice de classe »¹. Un condensé de violence, de prévenus éreintés par les heures de garde à vue, les heures de dépôt, par toute une vie qui mène à dire au Président « je préfère être en cellule, au moins il y a de l'eau chaude », et « ça se passe mal en détention, vous savez. J'ai passé neuf heures au dépôt ». L'heure des images de celui dont le haut était tâché de sang, celui, en sueur, qui ne tenait pas debout et qui tremblait, celui qui a deux CDI, un pour la nuit et un pour le jour. L'heure où les mots « en situation précaire », répétés par le tribunal en qualification des dossiers de plusieurs prévenus, ont toute leur résonance².

Depuis 1863³, le procureur de la République peut, en cas de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, contourner l'instruction préparatoire et faire comparaître une personne devant le tribunal correctionnel le jour-même. Au cours du XIXe siècle, dans un contexte d'urbanisation accélérée, les parquets urbains constatent une augmentation des vols et agressions interrompus par les forces de police⁴. Les procureurs craignent de ne pas voir comparaître à l'audience les prévenus s'ils utilisent la procédure de citation directe, et ne souhaitent pas les placer en détention provisoire de peur d'encombrer les chambres d'instruction préparatoire. Ils mettent alors en place (en dehors du cadre légal) une procédure accélérée poursuivant un objectif de gestion des flux, pour laquelle l'instruction se limite à un interrogatoire mené directement après l'arrestation, et où le procès se tient dans les jours suivants⁵. Cette pratique est consacrée par la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels⁶. La Loi du 2 février 1981⁷ permet à son tour au parquet de poursuivre les délits non flagrants selon une procédure rapide, avec une saisine directe. La Loi du 10 juin 1983⁸ portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la Loi du 2 février 1981 crée la comparution immédiate, qui remplace les deux procédures précédentes et n'exige plus de condition de flagrance. Depuis cette dernière loi, si certaines conditions de la procédure ont été modifiées, la structure de la comparution immédiate n'a plus été remise en cause.

¹ Simonnot D., *Coups de barre, justice et injustices en France*, Éditions Seuil, 2019, p. 12.

² NB : Tous les passages en italique relèvent de nos observations.

³ Loi n° 11365 du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels, Bull. des lois 11e Série B, 1120.

⁴ Christin A., *Comparutions immédiates*, *La découverte*, 2012, p. 49.

⁵ *Ibid.*

⁶ Loi n° 11365 du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels, Bull. des lois 11e Série B, 1120.

⁷ Loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité intérieure et protégeant la liberté des personnes.

⁸ Loi n°83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

La procédure de comparution immédiate, prévue aux articles 395 à 397-1-1 du Code de procédure pénale (CPP), permet au parquet de faire juger une personne déférée devant lui immédiatement, pour certains délits. Le procureur peut « traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal » si les conditions suivantes sont réunies :

- « le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans » ou six mois « en cas de délit flagrant »,
- « les charges réunies sont suffisantes »,
- « l'affaire est en l'état d'être jugée »,
- « il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate ».

La personne prévenue est retenue jusqu'à sa comparution qui a lieu « le jour même », puis elle est présentée sous escorte devant le tribunal⁹.

Les parquets ont largement recours à la comparution immédiate comme mode de poursuite, et les chiffres de son utilisation sont en augmentation quasi-constante. En 2001, on dénombrait 31 213 comparutions immédiates¹⁰, contre 49 220 en 2016¹¹, et 58 222 en 2021¹². En outre, la comparution immédiate s'est agrémentée de nouvelles procédures rapides comme la comparution à délai différé (CDD), prévue depuis 2019¹³ à l'article 397-1-1 du CPP, renforçant les possibilités de placement en détention provisoire dans l'attente du jugement sans saisine d'un juge d'instruction. Cette procédure est utilisée par le procureur de la République lorsqu'il existe « des charges suffisantes » permettant de faire comparaître une personne devant le tribunal correctionnel¹⁴, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée car certains éléments manquent encore. Le prévenu doit alors comparaître dans un délai de deux mois. Le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) – couramment désignée sous l'appellation « plaider coupable » – depuis 2004¹⁵ s'inscrit également, à l'instar de la comparution immédiate et de la CDD, dans une logique de gestion des flux. Prévue aux articles 495-7 et suivants du CPP, elle est activée lorsque l'auteur de certaines

⁹ Article 395 du Code de procédure pénale (CPP).

¹⁰ Ministère de la Justice, « Chiffres clés de la Justice 2002 », 2002, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_Chiffrescles2002.pdf.

¹¹ Ministère de la Justice, « Chiffres clés de la Justice 2017 », 2017, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Chiffres%20C1%E9s%202017.pdf.

¹² Ministère de la Justice, « Chiffres clés de la Justice 2022 », 2022, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/CC2022_20230317.pdf.

¹³ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

¹⁴ Article 397-1-1 du CPP.

¹⁵ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

infractions admet sa responsabilité dans les actes qui lui sont reprochés. Dans ce cadre, le procureur de la République soumet à l'individu concerné la possibilité de se conformer à l'exécution de l'une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires prévues par la loi. En cas d'acceptation de cette proposition, l'individu est ensuite présenté devant le président du tribunal judiciaire en vue de l'homologation de l'accord ainsi formulé.

La comparution immédiate est l'héritière directe de la procédure des flagrants délits de 1863. Elle représente la célérité de la justice pénale, mais est régulièrement pointée du doigt comme le symbole d'une justice expéditive rendue au détriment des droits de la défense. Cette procédure s'inscrit dans une volonté d'accélérer les procédures judiciaires par le traitement en temps réel des infractions dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Toutefois, la célérité des jugements se fait fréquemment au détriment de leur qualité. Elle cause de nombreuses atteintes aux droits des personnes prévenues et également, dans une moindre mesure, à ceux des plaignants.

La procédure de comparution immédiate porte des atteintes graves à la dignité¹⁶ des personnes qui comparaissent retenues, souvent dans un état d'extrême fatigue après une garde à vue et une rétention dans les geôles du tribunal, voire une détention provisoire. C'est également une procédure qui interroge de nombreux principes découlant de l'exigence d'un procès équitable¹⁷, garantie nécessaire contre une forme d'arbitraire de la justice pénale en France. Ceci est notamment le résultat du peu de temps qui est alloué à chaque audience. Les juridictions de jugement, sous la pression du nombre de dossiers et du temps limité pour les traiter, sont exposées au risque de rendre une justice moins qualitative, que certains et certaines ont qualifié d'abattage¹⁸. D'après un rapport de l'Observatoire régional de la délinquance et des contextes sociaux (ORDCS), qui a mené une étude à Marseille en 2015, faute de statistiques nationales, le temps d'audience moyen était de 29 minutes comprenant 17 minutes de débat contradictoire, 6 minutes de réquisitions du Procureur et 6 minutes de plaidoirie de la défense¹⁹.

La comparution immédiate semble également remettre en cause le droit au procès équitable en ce qu'elle ne permet pas de préparer sereinement sa défense²⁰, faute de temps et de conditions dignes

¹⁶ « La dignité de la personne humaine » est « le fondement du système juridique » : Fabre-Magnan M., « La dignité en Droit : un axiome », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 58, n° 1, 2007, pp. 1-30.

¹⁷ Le droit à un procès équitable est garanti par l'article 6 de la Conv. EDH ainsi que par l'article préliminaire du CPP.

¹⁸ Vannier C., citée par Simonnot D., « Comparution immédiate, une « justice d'abattage ». Trop rapide, la procédure ne permet pas toujours de juger. Et le prévenu part en prison. », *Libération*, 9 octobre 1996.

¹⁹ Raoult S. et Azoulay W., « Les comparutions immédiates au Tribunal de Grande Instance de Marseille, rapport pour l'Observatoire régional de la délinquance et des contextes sociaux », n°8, juillet 2016, <https://www.apcars.fr/wp-content/uploads/2016/08/Etudes-et-travaux-ORDCS-n8-juillet-2016.pdf>.

²⁰ Les droits de la défense sont prévus à l'article 6 § 3 de la Conv. EDH, ainsi qu'à l'article préliminaire du CPP.

pour le faire. Les personnes poursuivies en comparution immédiate ont certes la possibilité de demander un renvoi de droit afin de préparer leur défense, mais effectuer cette demande est synonyme d'un risque important d'être placé en détention provisoire. En 2016, dans le cadre d'une demande de renvoi, près de 62% des personnes prévenues poursuivies en comparution immédiate ont été placées en détention provisoire en attendant d'être jugées²¹.

La comparution immédiate est également une procédure fortement pourvoyeuse d'enfermement, ce qui pose question au regard de la surpopulation carcérale, des conditions de détention indignes et du droit à la liberté et à la sûreté²². L'État français est régulièrement mis en cause par les juridictions et organisations nationales comme internationales pour sa surpopulation carcérale « qui caractérise une situation où le nombre de personnes détenues est supérieur au nombre de places disponibles dans les établissements pénitentiaires »²³. La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) a condamné la France une nouvelle fois en 2020 pour sa surpopulation carcérale²⁴. La Cour a considéré que celle-ci entraînait des traitements inhumains et dégradants, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH).

La comparution immédiate est la première source de placement en détention provisoire. En 2021, 60 740 personnes prévenues ont été placées en détention provisoire dont 30 797 prévenus dans le cadre de la procédure de comparution immédiate²⁵. Ainsi, 50,7 % des détentions provisoires sont prononcées dans le cadre de procédures de comparution immédiate, le plus souvent pour quelques jours en attendant une audience ou dans le contexte d'une demande de renvoi. La durée de détention provisoire des prévenus en comparution immédiate est, en moyenne, de 0,4 mois selon des statistiques du ministère de la Justice de 2019²⁶. Ces détentions provisoires entretiennent la surpopulation carcérale, notamment dans les maisons d'arrêt où sont majoritairement placés les prévenus détenus.

Enfin, d'après un rapport de la section française de l'Observatoire International des Prisons (OIP), « la comparution immédiate favorise la prison, au titre de la détention provisoire comme en termes de

²¹ Ministère de la Justice. « *Infostat Justice n°146* », décembre 2016, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_146.pdf.

²² Le droit à la liberté et à la sûreté est garanti par l'article 5 de la Conv. EDH, ainsi que par l'article 2 de la DDHC de 1789. L'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 garantit le droit à ne pas être détenu arbitrairement.

²³ Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), « Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale », Rapport thématique, Dalloz, 2018, p. 3 http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2018/02/Rapport-th%C3%A9matique-surpopulation-carc%C3%A9rale_web.pdf.

²⁴ CEDH, 30 janvier 2020, *J.M.B. et autres c. France*, n° 9671/15.

²⁵ Ministère de la Justice, Sous-direction de la statistique et des études (SDSE), « Statistiques trimestrielles de milieu fermé au 31 décembre 2021 », tableau 17.

²⁶ Ministère de la Justice. « Chiffres clés de la justice », 2020.

sanction prononcée »²⁷. D'après une étude menée par Virginie Gautron et Jean-Noël Retière « une comparution immédiate multiplie par 8,4 la probabilité d'un emprisonnement ferme par rapport à une audience classique de jugement »²⁸. Faute de statistiques nationales, selon une étude menée à Marseille, « la peine maîtresse reste la peine privative de liberté puisque 77 % des personnes sont condamnées à des peines de prison ferme », qui « s'accompagnent dans 69 % des cas d'un mandat de dépôt »²⁹. L'utilisation fréquente du mandat de dépôt en comparution immédiate, même pour des peines d'emprisonnement courtes, ne permet pas d'aménagement de peine et ne favorise donc pas la réinsertion des personnes condamnées. Tous ces constats suggèrent que cette procédure est tournée vers l'incarcération et doit être condamnée, en plus de son caractère expéditif, pour son caractère fortement pourvoyeur d'enfermement.

Par ailleurs, la comparution immédiate semble être une exception française. À notre connaissance, les pays européens voisins n'ont pas instauré de procédure pénale aussi expéditive. Aux Pays-Bas, en Espagne ou en Italie, aucune procédure ne permet de juger les prévenus dès la fin de la garde à vue, soit 24 ou 48 heures après l'interpellation, comme la procédure de comparution immédiate française le permet³⁰. Si le Portugal semble avoir une procédure similaire en termes de rapidité, elle ne s'applique qu'à des infractions pour lesquelles une peine d'emprisonnement bien moindre est prévue³¹ : le maximum d'emprisonnement pouvant être prononcé y est de 5 ans, lorsque celui-ci peut atteindre 20 ans en cas de récidive dans le cadre d'une comparution immédiate en France³².

La Belgique avait adopté une procédure pénale appelée « *Snelrecht* »³³ qui s'apparentait à la procédure de comparution immédiate française en termes de délais pour juger, d'infractions concernées et de peines encourues³⁴. Cette procédure, inspirée de l'ancienne procédure de flagrants délits française³⁵, a été rendue inapplicable par la Cour d'Arbitrage belge pour plusieurs raisons parmi lesquelles

²⁷ Rapport de la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP), « Comparutions immédiates », 2018, <https://oip.org/analyse/la-comparution-immEDIATE/?fbclid=IwAR3EOrjZKofJIRkviqo5X8m4jWla2bo7E5XEVA7yaNGVjBopbdNKlFjTqgo>.

²⁸ Gautron V. et Retière J.-N., « La justice pénale est-elle discriminatoire ? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq tribunaux correctionnels », *Colloque « Discriminations : état de la recherche », Alliance de Recherche sur les Discriminations (ARDIS)*, Université Paris Est Marne-la-Vallée, France, décembre 2013.

²⁹ Raoult S. et Azoulay W., « Les comparutions immédiates au Tribunal de Grande Instance de Marseille, rapport pour l'Observatoire régional de la délinquance et des contextes sociaux », n°8, juillet 2016, <https://www.apcars.fr/wp-content/uploads/2016/08/Etudes-et-travaux-ORDCS-n8-juillet-2016.pdf>.

³⁰ Pradel J., *Droit pénal comparé, Précis Dalloz*, 2016, 4e édition, pp. 516 à 518.

³¹ *Ibid.*, p. 519.

³² David B., « La procédure des comparutions immédiates ou la quasi-certitude d'être incarcéré », *AJ pénal*, 2020, p. 386.

³³ Article 216 *quinquies* du Code d'instruction criminelle belge.

³⁴ Loi belge du 28 mars 2000 portant modification de l'organisation judiciaire à la suite de l'instauration d'une procédure de comparution immédiate.

³⁵ Pradel J., *op. cit.*, p. 517.

l'atteinte portée aux droits de la défense garantis par l'article 6 de la Conv. EDH³⁶. Dans l'arrêt rendu le 28 mars 2002, la Cour constitutionnelle belge affirme que : « les mesures en cause, justifiées dans leur principe, sont cependant de nature à apporter à l'exercice des droits de défense du prévenu des limitations qui ne sont pas dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec les objectifs poursuivis »³⁷. Elle considère en effet que « les dispositions attaquées ne laissent au prévenu qu'un délai extrêmement court pour qu'il puisse, avec son avocat, préparer sa défense devant le tribunal correctionnel »³⁸. Le délai que prévoyait la loi belge et que la Cour constitutionnelle belge juge ici trop court pour préparer sa défense est compris entre 4 et 7 jours³⁹, tandis que le délai que nous connaissons en France est d'à peine 48 heures lorsque la personne ne demande pas le renvoi.

En raison des nombreuses atteintes potentielles aux droits des personnes mises en cause observées et constatées lors des audiences de comparution immédiate et de l'absence de consensus européen quant à une telle procédure rapide, ce chapitre a vocation à analyser cette dernière en détails et sous l'angle des droits et libertés fondamentaux. Nous nous intéresserons principalement aux droits des personnes prévenues, mais aussi à ceux des plaignants, afin de mettre en évidence l'absence criante de proportionnalité entre l'objectif de bonne administration de la justice que, par sa célérité, la procédure de comparution immédiate prétend remplir et les graves violations des garanties les plus fondamentales de notre système juridique qu'elle entraîne.

Section I – L'avant comparution immédiate, enfermement et décision de poursuivre

Soulignons dans un premier temps que ce travail, s'il porte sur la procédure de comparution immédiate, ne saurait se satisfaire de sa seule temporalité. Le temps de l'audience, limité et expéditif, pose certes des difficultés, mais l'atteinte portée aux droits fondamentaux ne s'explique qu'en saisissant ce qui se joue à chaque étape de la procédure pénale. Les conditions de garde à vue et de dépôt placent la personne mise en cause dans une difficulté physique et psychologique qui la rend nécessairement vulnérable lors de son audience de jugement et qui empêchent également la préparation sereine de sa défense. La décision de poursuivre en comparution immédiate, elle-même, est lourde de conséquences sur le parcours judiciaire. Enfin, l'ombre d'une éventuelle détention provisoire, dans le cadre d'une comparution préalable devant le juge des libertés et de la détention (JLD) en cas d'impossibilité de réunir le tribunal le jour-même, est également à prendre en compte

³⁶ Cour d'Arbitrage belge, 28 mars 2002, arrêt n° 56/2002, §B.5.13.

³⁷ « Requiem pour le 'Snelrecht' », 27 mars 2002, *lalibre.be*, An. H.,

<https://www.lalibre.be/belgique/2002/03/28/requiem-pour-le-snelrecht-AQ6NEKLXJ5B2TLFHLILIEVPXQM/>.

³⁸ Cour d'Arbitrage belge, 28 mars 2002, arrêt n° 56/2002, §B.5.6.

³⁹ *Ibid.*, §B.5.9.

pour saisir pleinement l'état dans lequel une personne est susceptible de se trouver lors de l'audience. D'abord, sont donc à prendre en considération les conditions qui précèdent la comparution immédiate en elle-même.

I - La garde à vue : préparer sa défense à l'épreuve du temps et de l'enfermement

1. Des conditions de détention indignes

Nous savons que les lieux d'enfermement, souvent, sont surpeuplés, qu'il n'est pas rare qu'ils soient insalubres et, dans l'ensemble, susceptibles de porter atteinte à la dignité. Lors d'un entretien, une avocate nous confiait : « *j'ai visité la maison d'arrêt de Nanterre, et un commissariat, les conditions de détention sont sales* ». La dignité est une notion fondamentale particulièrement vaste. Il est ainsi difficile de prétendre à l'exhaustivité lors de son évocation. Elle est, rappelons-le, « à la fois le fondement et le corollaire de l'ensemble des droits »⁴⁰. Le préambule de la Constitution de 1946, intégré dans le bloc de constitutionnalité, affirme en son alinéa 1^{er} que « tout être humain possède des droits inaliénables et sacrés ». Le préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 (DDHC) évoque « les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme », affirmant que « l'ignorance, l'oubli et le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics ». Le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 affirme à son tour que « le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme (...) tels qu'ils sont définis par la déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ». Est ainsi affirmé et reconnu qu'il est des droits inhérents aux humains, et plus encore que cette humanité ne saurait être niée, retirée ou amoindrie. Et la seule humanité exige et justifie le droit au respect de la dignité qui y est inhérente.

Nous pourrions nous souvenir ici de Robert Badinter citant Victor Hugo aux détenus de la Maison d'arrêt de Villepinte et leur rappelant « qu'il est un droit qu'aucune loi ne peut entamer, qu'aucune sentence ne peut retrancher, le droit de devenir meilleur »⁴¹. Nous pourrions le paraphraser et affirmer que la dignité est un droit qu'aucune loi ne peut entamer et qu'aucune sentence ne peut retrancher. Elle englobe la dignité physique et psychique : l'hygiène, le repos, la salubrité du lieu de vie, des couverts pour manger, des conditions qui ne soient pas attentatoires, humiliantes ou de nature à

⁴⁰ CGLPL, *Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, 2019, p. 11.

⁴¹ Sterlé C., « Robert Badinter ovationné à la prison de Villepinte », 4 décembre 2017, Le Parisien, <https://www.leparisien.fr/seine-saint-denis-93/villepinte-93420/villepinte-c-est-ici-que-se-preparent-les-vrais-lendemain-de-la-justice-ou-de-la-violence-04-12-2017-7433226.php>.

amoindrir la dignité. Dans son arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge* de 1995, le Conseil d'État a affirmé que la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public⁴². Le Conseil Constitutionnel avait, quant à lui, consacré le respect de la dignité humaine comme principe à valeur constitutionnelle⁴³.

La dignité est également largement affirmée et protégée en droit international et européen. Il est ainsi rappelé dans le préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (DUDH) que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». De la même manière, les préambules du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ainsi que du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et culturels (PIDESC) reprenant les mêmes termes, ajoutent que « ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine ». L'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne affirme par ailleurs que « la dignité humaine est inviolable. Elle doit être protégée », et il est précisé à cet égard dans le Journal officiel de l'Union européenne (UE) que « La dignité de la personne humaine n'est pas seulement un droit fondamental en soi, mais constitue la base même des droits fondamentaux »⁴⁴.

Par ailleurs, la Conv. EDH garantit le droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants⁴⁵. La France a été récemment condamnée, une nouvelle fois, pour la violation de ce droit du fait des conditions indignes de détention dans ses prisons. La Cour EDH rappelait à l'occasion de l'arrêt *J.M.B. contre France* que « l'accès libre à des toilettes convenables et le maintien de bonnes conditions d'hygiène sont des éléments essentiels d'un environnement humain, et que les détenus doivent jouir d'un accès facile à ce type d'installation, qui doit leur assurer la protection de leur intimité »⁴⁶. Bien que la décision *J.M.B. contre France* traite uniquement de l'enfermement pénitentiaire, le parallèle avec les conditions de détention en garde-à-vue se présente comme une évidence. On trouve en effet des similitudes entre les conditions matérielles d'enfermement attentatoires à la dignité constatées par la Cour dans les prisons françaises et celles dénoncées par de nombreuses instances, comme la CGLPL, des locaux de garde-à-vue.

⁴² Conseil d'État, 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n° 136727.

⁴³ Cons. const., décision n°94-343/344 DC, 27 juillet 1994, Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

⁴⁴ Journal officiel de l'Union européenne, C 303/17 - 14.12.2007, <http://fra.europa.eu/fr/eu-charter/article/1-dignite-humaine>.

⁴⁵ Article 3 de la Conv. EDH.

⁴⁶ CEDH, 30 janvier 2020, *J.M.B. et autres c. France*, n°9671/15.

Hygiène et soins. *En comparution immédiate, presque systématiquement, les prévenus comparaissent dans les vêtements qu'ils portaient au moment de leur interpellation. Cela indique qu'ils n'ont pu ni se changer, ni se laver, pendant les heures d'enfermement qui ont précédé l'audience, et en particulier pendant la garde à vue, qui est une privation de liberté. Or, « la privation de liberté met toujours en péril la dignité des personnes dont elle brise l'ordinaire quotidien. (...) Dès lors, l'autorité publique qui la met en œuvre doit garantir le respect de leur dignité dans l'accomplissement des gestes les plus banals et pour la satisfaction des besoins les plus élémentaires »⁴⁷. En 2021, la CGLPL constatait à propos des locaux de garde à vue que « l'hygiène corporelle élémentaire est *de facto* inaccessible aux personnes retenues. Les douches, quand elles existent, sont hors d'usage dans la plupart des commissariats ; elles ne sont en tout état de cause jamais proposées, ni même évoquées, et leur utilisation n'est nullement formalisée »⁴⁸. Les kits d'hygiène, ayant remplacé tout espoir de prendre une douche, ne sont eux-mêmes « qu'exceptionnellement remis aux personnes retenues, « au motif qu'elles n'en feraient pas la demande » : on ne saurait s'en étonner, dès lors qu'elles ne sont généralement pas informées de leur existence »⁴⁹.*

La dignité corporelle implique l'accès à l'hygiène, d'autant plus important pour la personne prévenue qu'il a une conséquence directe sur les suites de l'audience. La possibilité de comparaître propre et correctement habillé permet au prévenu de se présenter dans des conditions physiques et psychologiques plus propices au bon déroulement de sa comparution et nécessaires à sa défense effective. L'accès à l'hygiène suppose de pouvoir se changer, se laver, mais également disposer du matériel nécessaire à cet effet. La Cour EDH a rappelé par ailleurs que « l'hygiène et la propreté font partie intégrante du respect que les personnes doivent à leur corps »⁵⁰. L'administration, qui régit le quotidien des personnes enfermées, doit donc – aux termes du droit à la dignité corporelle –, leur permettre de respecter ces conditions d'hygiène et de propreté. Les prévenus qui comparaissent sans avoir pu se laver ou mettre des vêtements propres subissent ainsi nécessairement une audience attentatoire à leur dignité.

Récemment, la CGLPL a diligenté des visites de certains locaux de garde à vue parisiens. Le rapport faisant suite à ces visites constate que « les matelas ne sont jamais nettoyés entre deux utilisations, et les arrivants ne se voient pas systématiquement proposer une couverture propre, même lorsqu'un

⁴⁷ CGLPL, Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, 2019, p. 27.

⁴⁸ CGLPL, Recommandations du 19 juillet 2021 relatives aux conditions matérielles de garde à vue dans les services de police, JORF n°0220 du 21 septembre 2021, Texte n° 32.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ CEDH, 10 janvier 2012, *Ananyev et autres c. Russie*, n° 42525/07 et 60800/08, § 156.

stock est disponible »⁵¹. En outre, « les personnes gardées à vue doivent solliciter l'intervention des policiers pour aller aux toilettes ou boire de l'eau ». La CGLPL relève la « saleté » et l'« odeur repoussantes » des toilettes⁵².

À Paris, à la suite de sa garde à vue en février 2023, une femme nous rapporte avoir dû conserver la culotte tâchée du sang de ses menstruations pendant toute la durée de son enfermement, malgré ses demandes répétées, aux personnes idoines, de pouvoir se changer. Au-delà du nécessaire inconfort physique et en plus de l'atteinte à l'hygiène, cela a également impliqué une mise en danger pour la santé de l'intéressée. D'après une étude menée par le Centre international de recherche en infectiologie et le Centre national de référence des staphylocoques, le port de tampon pendant plus de six heures ou pendant la nuit entraîne un risque plus élevé d'être exposée au syndrome du choc toxique⁵³. De la même manière, souffrant de règles particulièrement douloureuses, il n'a pas été fait suite à ses demandes de médicaments. Or, l'accès aux soins est, lui aussi, un élément constitutif de la dignité, et par ailleurs une obligation faite aux autorités⁵⁴ qui mettent en place l'enfermement.

Un autre prévenu, comparaisant à la suite d'une garde à vue puis de neuf heures au dépôt au Tribunal de Bobigny en février 2023, présentait les caractéristiques d'une situation d'addiction et des symptômes de manque. Tremblements, transpiration, agitation, difficulté à se maintenir en position debout, difficulté à s'exprimer. Il n'aurait pas été déraisonnable en l'espèce d'estimer qu'il avait besoin de soins, ou a minima, d'une consultation et d'un diagnostic professionnels pour écarter la nécessité de soins. Il fut pourtant jugé.

La Cour EDH s'est intéressée spécifiquement au « caractère adéquat des soins médicaux prodigués par les autorités carcérales à une héroïnomane souffrant de symptômes de manque », jugeant que « la perte importante de poids de l'intéressée et la déshydratation dont elle souffrait constituaient des indications suffisantes dont les autorités nationales auraient dû déduire qu'il convenait de prendre des mesures pour soigner les symptômes de sevrage » et concluant à la violation de l'article 3 de la Convention⁵⁵. En l'espèce, s'il ne s'agit pas encore des autorités carcérales et si le temps de la garde

⁵¹ CGLPL, Mission de contrôle des lieux de rétention des manifestants les 24 et 25 mars 2023 - Courrier adressé au ministre de l'intérieur accompagné de la synthèse des vérifications sur place réalisées par le CGLPL, le 17 avril 2023.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Billon A., Gustin M., Tristan, A., Bénet T., Berthiller J., Gustave C. A., Vanhems P. et Lina G. « Association of Characteristics of Tampon Use With Menstrual Toxic Shock Syndrome in France », *EClinicalMedicine*, Volume 21, mars 2020, 100308, ISSN 2589-5370, <https://doi.org/10.1016/j.eclinm.2020.100308>.

⁵⁴ L'article 3 de la Conv. EDH impose aux États « de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté, notamment par l'administration des soins médicaux requis », (CEDH, 26 octobre 2000, *Kudła c. Pologne* [GC], n°30210/96, §94 ; CEDH, 10 mars 2009, *Paladi c. Moldova* [GC], n°39806/05, §71 ; CEDH, 23 mars 2016, *Blokhin c. Russie* [GC], n°47152/06, §136).

⁵⁵ CEDH, 29 juillet 2003, *McGlinchey et autres c/ Royaume-Uni*, n°50390/99, §§ 52-58.

à vue, du dépôt et de la comparution immédiate n'est pas suffisamment long pour observer, par exemple, une perte de poids, nous pouvons déduire de l'arrêt susmentionné l'obligation d'accorder une attention aux indications qui font apparaître des symptômes de sevrage et de prendre les mesures nécessaires pour y apporter des soins. Nous pouvons par ailleurs en conclure qu'un prévenu présentant de tels signes ne saurait être en état d'être jugé dans des conditions dignes.

Le choc psychologique. Au-delà des atteintes à l'intégrité physique, dans le cadre desquelles nous avons évoqué la santé et l'hygiène, il n'est pas rare d'observer que les prévenus, en comparution immédiate, arrivent en difficulté psychologique. Celle-ci commence, nécessairement, dès l'interpellation, par la seule symbolique de la force étatique qui dispose de la prérogative de restreindre la liberté de mouvement, face à l'individu désarmé. La mise en difficulté se poursuit en garde à vue, à laquelle la pression psychologique est inhérente. S'y déploient déjà des prémices de choc carcéral, par l'architecture de l'enfermement, la restriction du mouvement, l'incertitude de retrouver ou non la liberté du dehors. Mais également par les conditions observées en garde à vue de nature à être attentatoires à la dignité. L'atmosphère olfactive, par exemple : odeur de défection, d'humidité, d'urine, de vomis⁵⁶. Le standard minimum établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) pour les cellules de garde à vue est d'« environ 7 m² avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond », « pour un séjour dépassant quelques heures »⁵⁷. Or, la CGLPL constate des « espaces par personne compris entre 0,88 à 3 m² » qui sont « partout insuffisants », avec des personnes « allongées à même le sol »⁵⁸.

L'organisation de la garde à vue, le recueil des déclarations, l'interrogatoire, ne peuvent que mener à un accroissement de la vulnérabilité – et il est raisonnable de penser que la personne qui comparait directement après son interpellation, sa garde à vue, son interrogatoire, ses premières heures d'enfermement, ne peut que porter les traces du choc, que la rapidité de la procédure ne permet pas d'appréhender. À ce choc s'ajoutent des pratiques abusives de certains agents de police qui ne peuvent qu'aggraver le caractère par nature traumatisant de la garde à vue. La CGLPL fait état lors d'une visite de contrôle de « comportements inappropriés imputés aux agents interpellateurs par la quasi-

⁵⁶ CGLPL, Département des investigations judiciaires - Rapport de la deuxième visite, février 2012, p. 2, <http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2018/07/Rapport-de-visite-du-département-dinvestigation-judiciaire-de-la-brigade-des-réseaux-ferrés-Paris.pdf>.

⁵⁷ CEDH, 2 octobre 2014, *Fakailo dit Safoka et autres c. France*, n° 2871/11.

⁵⁸ CGLPL, Mission de contrôle des lieux de rétention des manifestants les 24 et 25 mars 2023 - Courrier adressé au ministre de l'intérieur accompagné de la synthèse des vérifications sur place réalisées par le CGLPL, le 17 avril 2023, https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2023/05/Enquête-GAV-manifestation_lettre-ministre-de-lintérieur-et-rapport.pdf

totalité des personnes entendues⁵⁹ ». Le rapport relate la fréquence des fouilles en sous-vêtements, et constate que « certains professionnels indiquent mettre totalement à nu les personnes consommatrices de stupéfiants », ces fouilles étant par ailleurs « régulièrement réalisées dans des locaux inadaptés »⁶⁰. *Lors d'une audience que nous observons, un prévenu a des traces de coups sur le corps, constatées lors de l'expertise médicale. Interrogé sur la provenance de ces marques, il fait état de violences policières.*

2. Un lieu non propice à la préparation de sa défense

Lors du procès pénal, le prévenu doit disposer d'un ensemble de prérogatives pour assurer effectivement sa défense⁶¹. L'article 6§3 de la Conv. EDH, conjugué à la jurisprudence de la Cour EDH, est l'une des principales garanties des droits de la défense en France. La Cour de cassation a consacré dès 1828 les droits de la défense comme étant « de droit naturel », et considéré que « personne ne doit être condamné sans avoir été interpellé ni mis en demeure de se défendre⁶² ». À l'échelle constitutionnelle, les droits de la défense ont été reconnus comme Principes Fondamentaux Reconnus par les Lois de la République (PFRLR) en 1976⁶³, avant d'être considérés, en 2006, comme découlant de l'article 16 de la DDHC⁶⁴. En garde à vue, le droit à l'information, le droit d'avoir accès à un avocat ainsi que le droit d'avoir accès à son dossier sont particulièrement compromis. Ces atteintes sont d'autant plus graves qu'en comparution immédiate, le temps de la garde à vue est crucial pour la préparation de sa défense.

Le droit d'être informé de la nature et des causes de l'accusation⁶⁵ est un droit de la défense devant être garanti dès le début de la garde à vue. Il est également une composante du droit à la sûreté garanti par l'article 5§2 de la Conv. EDH. Le guide sur l'article 6 de la Convention prévoit qu'en matière pénale, « une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure⁶⁶ ». La jurisprudence de la Cour EDH a précisé le cadre de cette obligation

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Cornu G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, PUF 1987, vol. 39.

⁶² Cass. civ., 7 mai 1828, S., 1828, 1, 329, cité par CGLPL, « Avis du 23 avril 2020 relatif à la défense dans les lieux de privation de liberté ».

⁶³ Cons. const., 2 décembre 1976, décision n° 76-70 DC, Loi relative au développement de la prévention des accidents du travail.

⁶⁴ Cons. const., 30 mars 2006, décision n° 2006-535 DC, Loi pour l'égalité des chances.

⁶⁵ Article 6§3 a) de la Conv. EDH.

⁶⁶ Guide sur l'article 6 de la Conv. EDH (volet pénal).

d'information et la France a été condamnée en 1999 pour violation de ce droit, en raison de la requalification des faits par une juridiction pénale sans en informer l'accusé⁶⁷.

L'obligation d'information visée à l'article préliminaire du code de procédure pénale qui prévoit que la personne placée en garde à vue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête⁶⁸. Depuis la transposition, en 2014, de la directive européenne relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales⁶⁹, les personnes placées en garde à vue sont plus précisément informées de l'infraction reprochée : dès la garde à vue, le prévenu doit désormais bénéficier « d'une information sur la qualification juridique, la date et le lieu présumés de commission des faits qui lui sont reprochés », ainsi que « d'un accès personnel au dossier, même lorsqu'il n'est pas assisté par un avocat⁷⁰ ».

Lors d'une garde à vue avant comparution immédiate, ce droit à une information détaillée et dans les plus courts délais est d'autant plus important que le temps pour préparer sa défense est court. Or ce rôle d'informer le prévenu sur les droits dont il dispose revient à l'officier de police judiciaire (ou à l'agent de police judiciaire sous le contrôle de l'officier de police judiciaire), en général convaincu de la nécessité de cette mesure privative de liberté⁷¹. Ces droits sont certes notifiés mais, généralement, l'explicitation de leur contenu et de leur portée reste théorique, et n'intervient qu'à la demande de la personne retenue⁷². Dans un avis rendu en 2020, la CGLPL affirmait que « si les notifications de garde à vue sont formellement exemptes de fautes du fait de la dématérialisation des procédures et de l'automatisation qui s'ensuit, elles s'effectuent rapidement, parfois en quelques minutes⁷³ ». Le respect du droit à l'information semble dès lors poser problème pour toutes les garde à vue. Toutefois, la brièveté des délais, inhérente à la procédure de comparution immédiate, ne peut qu'accentuer l'atteinte portée au droit au procès équitable de la personne gardée à vue. Le manque d'information ne peut pas être compensé par un délai plus long pour préparer sa défense, permettant de se rendre compte d'éventuels manquements survenus lors de la garde à vue.

⁶⁷ CEDH, 25 mars 1999, *Pélissier et Sassi c/ France*, n°25444/94.

⁶⁸ Article 61-3 du CPP.

⁶⁹ Loi n° du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

⁷⁰ Alix J., « La (lente) réception en France des acquis de l'Union européenne en matière de droits de la défense », *Archives de politique criminelle*, vol. 37, n° 1, 2015, pp. 27-39.

⁷¹ Article 63-1 du CPP.

⁷² CGLPL, Rapport d'activité de 2012, Chapitre 4, L'accès aux droits de la défense des personnes privées de liberté.

⁷³ CGLPL, Avis du 23 avril 2020 relatif à la défense dans les lieux de privation de liberté.

Le droit à un avocat est garanti dans toute procédure pénale, et ce dès les premiers interrogatoires de police⁷⁴. Il figure à l'article 6§3 c) de la Conv. EDH, et est consacré par le Conseil constitutionnel depuis 1981⁷⁵. Par trois décisions rendues en 1993, 1994 et 2004⁷⁶, le Conseil constitutionnel a également consacré le principe du libre entretien avec un avocat d'une personne gardée à vue en tant que « droit de la défense qui s'exerce durant la phase d'enquête de la procédure pénale ». Depuis la loi du 14 avril 2011, le code de procédure pénale prévoit que la personne peut demander à être assistée par un avocat dès le début de sa garde à vue⁷⁷.

L'accès du prévenu à son avocat pendant la garde à vue souffre de certains obstacles : le rapport d'activité de la CGLPL de 2018 relève que certains bureaux n'arrivent pas à assurer la présence d'avocats dès le début des mesures de garde à vue. Les avocats ne viennent en début de procédure qu'exceptionnellement alors que le prévenu est censé pouvoir bénéficier de leur assistance s'il le souhaite. Fréquemment, dans le cas où la personne prévenue requiert l'assistance d'un conseil, l'avocat n'intervient qu'avant la première audition, alors que le placement en garde à vue a débuté depuis plusieurs heures, voire une nuit entière⁷⁸. Par ailleurs, dans un avis rendu le 23 avril 2020, la CGLPL relevait que les locaux de garde à vue n'affichent pas correctement les listes d'avocats, ces listes étant souvent anciennes et ne mentionnant pas la spécialisation des avocats. Même lorsque le prévenu connaît l'avocat par qui il souhaite être assisté, il ne peut pas toujours accéder à ses coordonnées en raison du retrait systématique du téléphone portable lors de la garde à vue⁷⁹.

En outre, lors d'une visite, la CGLPL constate que « l'information quant à la possibilité de demander l'assistance d'un avocat est très fréquemment accompagnée d'une mise en garde selon laquelle la durée de privation de liberté de la personne concernée s'en trouvera mécaniquement allongée ». Elle constate également qu'en pratique, « la grande majorité des personnes gardées à vue ont renoncé à solliciter l'assistance d'un conseil »⁸⁰. *Nous avons observé de nombreuses audiences de comparution immédiate lors desquelles l'avocat et la personne prévenue se découvraient. Lorsqu'une telle situation se présentait, la personne prévenue ne comprenait pas pourquoi elle était défendue par*

⁷⁴ CEDH, 27 novembre 2018, *Salduz contre Turquie*, n° 36391/02.

⁷⁵ Cons. const., 20 janvier 1981, décision n° 80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, cons. 48 à 53.

⁷⁶ Cons. const., 11 août 1993, décision n°93-326 DC, Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale, cons. 12 ; Cons. const., 20 janvier 1994, décision n° 93-334 DC, Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, cons. 18 ; Cons. const., 2 mars 2004, décision n° 2004-492 DC, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, cons. 31.

⁷⁷ Article 63-3-1 du CPP.

⁷⁸ CGLPL, Rapport d'activité de 2018, cité dans Avis du CGLPL du 23 avril 2020.

⁷⁹ CGLPL, Avis du 23 avril 2020 relatif à la défense dans les lieux de privation de liberté.

⁸⁰ CGLPL, Mission de contrôle des lieux de rétention des manifestants les 24 et 25 mars 2023 - Courrier adressé au ministre de l'intérieur accompagné de la synthèse des vérifications sur place réalisées par le CGLPL, le 17 avril 2023.

quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, cette incompréhension se transformant parfois en méfiance vis-à-vis de l'inconnu qui avait désormais une part de son destin entre ses mains.

Les locaux de garde à vue ne permettent pas de **disposer du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense**. Ce droit, prévu à l'article 6§3 b) de la Conv. EDH, implique notamment de pouvoir utiliser des locaux adaptés pour s'entretenir avec son avocat tout en garantissant la confidentialité des échanges. Dans la plupart des commissariats, les locaux de garde à vue ne disposent pas d'endroits satisfaisants pour s'entretenir avec l'avocat dans des conditions adéquates. En 2022, La CGLPL constate, au commissariat de Meaux, qu'un « petit local (3,7 m²) est réservé aux opérations de fouille, d'anthropométrie mais également aux entretiens avec l'avocat et le médecin »⁸¹. Par ailleurs, les mesures de sécurité déployées ne permettent pas la confidentialité de ces entretiens : « les bureaux d'entretien sont parfois inadaptés ou ne respectent pas la confidentialité des échanges »⁸².

L'accès au dossier. L'article préliminaire du CPP dispose que « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ». Le Conseil constitutionnel a affirmé, dès le 29 décembre 1989, que « Le principe du caractère contradictoire de la procédure est le corollaire du respect des droits de la défense devant le juge »⁸³. En nécessaire complémentarité du contradictoire, se dégage le principe de contradiction qui « impose en particulier que les parties aient accès au dossier et puissent, à partir des éléments de celui-ci, organiser leur argumentaire, en défense tout d'abord, mais ensuite en réplique »⁸⁴. En effet, il importe que les parties puissent bénéficier d'une procédure qui leur permette de contester, discuter et préciser leur version des faits et leur appréhension des charges. Pour ce fait, « le droit à une procédure contradictoire implique, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter »⁸⁵. Or, le propre de la procédure de comparution immédiate, ainsi que rappelé en introduction, est une temporalité accélérée, les droits de la défense se voient ainsi réduits. *A l'audience, un nombre vertigineux d'avocat.e.s regrettent de n'avoir eu que quelques minutes, au mieux quelques heures, pour prendre connaissance du dossier.* Christian Guéry écrivait, en ce sens, qu'« il n'est pas rare que

⁸¹ CGLPL, Rapport relatif au parcours des personnes privées de liberté au commissariat de Meaux, à la brigade de gendarmerie de de Crécy-la-Chapelle et au tribunal judiciaire de Meaux (Seine-et-Marne), 4 au 7 juillet 2022 - 2ème visite.

⁸² CGLPL, Mission de contrôle des lieux de rétention des manifestants les 24 et 25 mars 2023 - Courrier adressé au ministre de l'intérieur accompagné de la synthèse des vérifications sur place réalisées par le CGLPL, le 17 avril 2023.

⁸³ Cons. const., 29 décembre 1989, décision n°89-268 DC, Loi de finances pour 1990.

⁸⁴ Code constitutionnel et des droits fondamentaux, article 16 DDHC, commentaire en ligne, I. Garantie des droits 2. Droits de la défense et principe du contradictoire a. Dans le cadre de procédures juridictionnelles, site Dalloz.fr consulté le 10/01/2023.

⁸⁵ CEDH, 23 juin 1993, *Ruiz-Mateos c. Espagne*, n°12952/87, §63, série A, n° 262, p. 25.

l'avocat découvre le dossier quelques minutes seulement avant la comparution de son client ou au mieux son déferrement devant le procureur de la République »⁸⁶. S'il n'est pas contesté que les parties finissent par accéder au dossier lors de la procédure, est en revanche contestable la capacité à organiser, à partir de ces éléments, une défense satisfaisante lorsque celles-ci prennent connaissance du dossier aussi peu de temps avant l'audience. L'enjeu n'est, en effet, pas seulement l'accès, mais également les conditions de celui-ci. Il importe de disposer du délai nécessaire à une réelle connaissance du dossier, qui permette d'en percevoir les cohérences ou les incohérences, les éléments susceptibles de servir ou de desservir le mis en cause, et ainsi élaborer la contradiction, qui est indispensable à un procès équitable. En comparution immédiate, le temps de préparation de sa défense est réduit au temps de la garde à vue, du déferrement et de la rétention dans les geôles du tribunal. Une personne comparaissant selon cette procédure a donc au maximum 72 heures pour préparer sa défense. L'accès au dossier dès la garde à vue paraît alors fondamental, sans quoi ce délai se voit encore raccourci. La restriction de l'accès au dossier au stade de la garde à vue, si elle n'est pas propre à la comparution immédiate, est alors d'autant plus attentatoire dans le cadre de cette procédure qui laisse un temps de préparation fort négligeable.

3. Des limitations au droit de ne pas s'auto-incriminer

Le droit de se taire est un principe fondamental qui relève, d'une part, du principe de présomption d'innocence, et d'autre part, du droit à un procès équitable. Du droit de se taire découle par ailleurs le droit de ne pas s'auto-incriminer par des déclarations qui établissent, volontairement ou involontairement, la culpabilité du déclarant. Le droit de ne pas s'auto-incriminer a été consacré par la Cour EDH dans l'arrêt *Funke c. France* du 25 février 1993. La Cour EDH fonde ce droit sur l'article 6 de la Convention, qui assure le droit à un procès équitable. En droit interne, la Cour de cassation retient, selon une jurisprudence constante, que « le défaut d'information du droit de garder le silence fait nécessairement grief au mis en cause »⁸⁷.

Plusieurs personnes ont fait état, lors d'audiences que nous avons observées, d'incitations à parler dans le cadre de la mesure de garde à vue. Ont été mentionnées la signature de PV sans la présence de l'avocat avec la promesse de sortir plus tôt de rétention, la demande du code de téléphone ou encore des incitations à parler après que la personne gardée à vue ait manifesté sa volonté d'exercer son droit au silence. Ces différents récits font manifestement état d'atteintes au droit de ne pas s'auto-

⁸⁶ Guéry C., « Comparution immédiate », *Répertoire de droit pénal*, Dalloz, juin 2022.

⁸⁷ Voir parmi d'autres, Cass. crim., 8 juillet 2015, n° 14-85.699 ; Cass. crim., 16 octobre 2019, n°18-86.614.

incriminer, ainsi qu'au droit à la vie privée également garanti par la Conv. EDH⁸⁸. En ce qui concerne la comparution immédiate, ces atteintes sont d'autant plus affligeantes que, souvent, les dossiers sont légers du fait de la rapidité de la procédure et les poursuites reposent *in fine* principalement sur ces déclarations auto-incriminantes. Si la demande du code de déverrouillage du téléphone portable a parfois pu être validée par la justice⁸⁹, une avocate nous confiait que, selon elle, « *demander le code de téléphone, c'est une atteinte au droit de ne pas s'auto-incriminer. Il y a un débat sur cette question, également sur celle de la nullité des exploitations de téléphone qui ne sont pas des auditions, car l'avocat n'est pas présent* ».

L'atteinte est d'autant plus grave lorsque le code de téléphone semble avoir été demandé au hasard, sans commencement de preuve permettant de justifier une mesure dont le caractère intrusif n'est pas sans rappeler la mesure de perquisition prévue aux articles 53 à 74-2 du CPP. Pourtant, selon un magistrat, « *la personne peut refuser de donner son code, et on va en déduire que dedans il y avait des choses incriminantes. Est-ce que, s'il n'y avait rien, la personne aurait refusé ? Non ! On sait bien que quand on nous refuse le code c'est que c'est la caverne d'Ali Baba. Cela est interprété en plus comme le fait que la personne est réfractaire à la norme pénale, ce qui aura des incidences du point de vue de 130-1 du code pénal, où finalement le 1° va être privilégié, le 2° trouvant moins à s'appliquer à raison du refus de la norme pénale* ». En d'autres termes, selon ce magistrat, le fait de refuser de donner son code de téléphone est un indice de culpabilité d'une part et indique d'autre part que la personne prévenue est réfractaire à la norme pénale. Cette interprétation donnera lieu, selon lui, au prononcé d'une sanction à visée punitive davantage que dans l'objectif d'amendement ou d'insertion de la personne prévenue prévu à l'article 130-1 du code pénal.

II - Le traitement en temps réel des infractions pénales

La procédure de comparution immédiate s'inscrit dans le cadre de la généralisation, dans les années 90, du traitement en temps réel (TTR) des procédures judiciaires qui permet d'accélérer certaines d'entre-elles en s'appuyant davantage sur la communication orale (abandon progressif du traditionnel courrier au profit de communications téléphoniques ou bien par mail pour les affaires les plus simples). Christian Guéry, magistrat, qualifie la comparution immédiate de « fer de lance »⁹⁰ du TTR. Ce nouveau mode de traitement rapide des procédures oblige les enquêteurs à prévenir rapidement le parquet des crimes et délits commis dans le ressort du tribunal. Les procureurs de permanence doivent

⁸⁸ Article 6 de la Conv. EDH.

⁸⁹ Cass. crim., 13 octobre 2020, n° 20-85.150.

⁹⁰ Guéry C., *op. cit.*

alors décider du mode de poursuite d'un grand nombre de dossiers dans un délai très bref en se fondant souvent uniquement sur les déclarations orales des services d'enquêteurs. Le TTR est pointé du doigt comme une pratique ayant renforcé les possibilités d'incarcération contribuant ainsi à augmenter drastiquement la surpopulation carcérale. Le sociologue et anthropologue Didier Fassin en fait le triste constat : « le traitement en temps réel devient ainsi la norme de la justice correctionnelle. Il génère de l'incarcération principalement de deux manières : la condamnation à l'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt et la détention provisoire en attente du procès »⁹¹. C'est dans ce cadre que se fait le choix de la comparution immédiate.

Pour qu'il soit possible d'avoir recours à une comparution immédiate, les charges doivent apparaître suffisantes, et l'affaire doit être en état d'être jugée⁹². Toutefois, cette obligation est « laissée à l'appréciation du Procureur de la République », et ne peut donc être contestée⁹³. D'après l'article 395 du CPP, les éléments de l'espèce doivent justifier la mise en œuvre de la procédure de comparution immédiate, mais cette condition n'est pas précisée et semble servir davantage à souligner la particularité de la procédure. La Cour de cassation énonce à cet égard que l'utilisation des articles 394 à 396 du CPP est laissée à la « libre appréciation » du parquet⁹⁴. Si les faits reprochés constituent un délit flagrant, la procédure de comparution immédiate peut être mise en œuvre lorsque celui-ci est puni d'au moins 6 mois d'emprisonnement tandis que, pour les autres délits, la peine d'emprisonnement encourue doit être d'au moins 2 ans⁹⁵.

Le Code de procédure pénale ne fixe pas de réels critères d'orientation des procédures à destination du ministère public en ce qui concerne les modes de poursuite. Ainsi, les parquets sont libres de procéder comme il leur semble et décident de l'opportunité des poursuites. L'article 12 du CPP confère au procureur de la République le pouvoir de diriger l'enquête : « dans le cadre de ces pouvoirs, le choix du mode de poursuite s'inscrit dans la continuité du travail des enquêteurs »⁹⁶. L'article 40 du CPP lui octroie un large pouvoir pour déterminer des suites à donner à une procédure et donc pour mettre en œuvre une certaine politique pénale. En ce qui concerne la comparution immédiate, les conditions posées par la loi permettent donc de poursuivre un très large panel de délits. *Or, en comparution immédiate, les personnes peu insérées socialement ou professionnellement, les*

⁹¹ Fassin D., *L'Ombre du monde*, Seuil, janvier 2015, p. 141.

⁹² Article 395 alinéa 1 du CPP.

⁹³ Cass. crim., 20 novembre 1963, n° 63-91.751.

⁹⁴ Cass. crim., 26 avril 1994, n° 93-84.880.

⁹⁵ Article 395 alinéa 1 du CPP.

⁹⁶ Miansoni C. « Les modes de poursuite devant les juridictions pénales », Droit, Université Panthéon- Sorbonne - Paris I, 2018, Français.

personnes ayant un casier judiciaire, les personnes en état de récidive, ou encore les personnes avec peu de garanties de représentation sont surreprésentées.

S'il est difficile de déterminer quels facteurs motivent réellement le choix de la comparution immédiate par les procureurs, et parmi ces facteurs lesquels ont le poids le plus important, il est en revanche aisé de constater que, quels que soient les critères de ces choix, ceux-ci conduisent à créer des « filières pénales »⁹⁷. Autrement dit, le choix de poursuivre en comparution immédiate a pour conséquence la surreprésentation d'une certaine catégorie de personnes au sein de cette procédure, risquant d'entraîner une discrimination indirecte à l'égard de ces personnes dès le stade de l'enquête et tout au long de la procédure, la comparution immédiate étant attentatoire à de nombreux droits, et particulièrement aux droits de la défense comme nous le démontrons dans ce rapport.

1. Une décision prise oralement et dans l'urgence entre le parquet et les services d'enquête

« La trajectoire d'une affaire dans la chaîne pénale est scandée par une série de micro décisions (la décision d'enregistrement de la police, la décision de classement sans suite ou d'orientation procédurale du parquet, la décision d'incarcération ou de mise en liberté [...]) qui conditionnent le traitement puis le jugement de l'affaire. Ce conditionnement par l'amont aboutit de fait à une césure du procès pénal, la décision de culpabilité étant prise à l'orée du processus tandis que l'audience sert essentiellement à décider du quantum de la peine »⁹⁸. À l'instar de Jacques Faget, nous estimons que l'orientation d'une procédure pénale pèse dans le parcours judiciaire d'une personne prévenue, parfois jusqu'à en influencer l'issue. Ainsi nous semble-t-il nécessaire de s'intéresser plus en détails au moment de la prise de décision d'orientation par le parquet. Faute d'avoir pu observer les permanences de traitement en temps réel des infractions imputées, nous nous baserons sur ce que nous avons pu lire, et ce que des professionnels du droit ont pu nous dire de ces permanences.

C'est lors des permanences de traitement en temps réel qu'un tri est effectué par les parquets entre les différents modes de poursuite énoncés à l'article 388 du CPP. Il est intéressant de comprendre les facteurs qui motivent une décision de poursuivre en comparution immédiate. Tout d'abord, les conditions prévues aux articles 395 et suivants du CPP posent les limites juridiques d'application de

⁹⁷ Faget J. « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal/Penal field* [en ligne], Vol. V, 2008, en ligne depuis le 22 Mai 2008, consulté le 7 mai 2023, <http://journals.openedition.org/champpenal/3983> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/champpenal.3983>.

⁹⁸ *Ibid.*

cette procédure, notamment la peine minimale encourue, la nécessité que l'affaire soit en état d'être jugée, le caractère délictueux des faits en question, l'exclusion de certains délits et de certaines personnes. Toutefois, ces conditions laissent aux parquets une large marge d'appréciation et ne permettent pas de poser d'orientations claires. Selon Marine Cottereau, « dès la lecture du cadre législatif, dans la mesure où cette procédure permet de recourir à la détention provisoire hors cadre d'ouverture d'information, il se confirme que la comparution immédiate est justifiée par la gravité des faits et / ou la dangerosité d'au moins l'un des prévenus »⁹⁹. Ainsi, la nature des faits reprochés et leur qualification jouent un rôle dans le choix des parquets, tout comme la personnalité et l'éventuelle dangerosité de la personne prévenue. « Le parquetier prend sa décision d'orientation pénale en fonction de la personnalité du ou des mis en cause »¹⁰⁰. Cela implique que le parquetier doit demander en urgence les casiers judiciaires des personnes dont il doit décider si elles seront jugées en comparution immédiate.

La décision du parquet est influencée par l'urgence mais aussi par le contexte de commission de l'infraction imputée, et par d'éventuels troubles à l'ordre public. Marine Cottereau estime que l'aspect médiatique peut avoir « un poids certain »¹⁰¹. La charge de l'audience peut aussi jouer dans la prise de décision. Selon elle, le but de la comparution immédiate est « double ». Il s'agit de mettre rapidement « fin au trouble à l'ordre public » « en obtenant une décision de justice » et d'« obtenir un mandat de dépôt » à des fins de protection des victimes et de la société¹⁰². La comparution immédiate serait la réponse pénale alliant le mieux ces deux objectifs pour les parquets. On trouve déjà dans cette affirmation l'aveu que la procédure de comparution immédiate est faite pour enfermer.

Le problème de l'oralité des comptes rendus. La demande des casiers judiciaires par le parquet fait l'objet d'un compte rendu téléphonique effectué par les services d'enquête auprès du procureur de permanence¹⁰³. Les enquêteurs font également un compte rendu téléphonique de l'infraction au parquet conformément aux articles 40 et 41 du CPP. D'après l'article 41, « le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale »¹⁰⁴. L'enquête se fait toujours sous le contrôle du parquet. À partir de ces éléments, celui-ci apprécie l'opportunité des poursuites. C'est à ce stade de la procédure que celui-ci

⁹⁹ Cottereau M. « Vis ma vie de parquetier ! Le ministère public et la comparution immédiate - Rôle, décision et positionnement », *AJ pénal*, 2020, n° 9, p. 388.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Article 41 du CPP.

vérifie la qualité et la régularité des procédures effectuées par les enquêteurs (proportionnalité des actes d'enquête, respect des droits des personnes interpellées, légalité des moyens employés etc.)¹⁰⁵.

Du côté du ministère public, la procédure de comparution immédiate instaure un rapport de force entre le parquet et les enquêteurs qui semble parfois problématique¹⁰⁶. Il doit s'assurer que le compte rendu des enquêteurs soit « fiable », « précis », « synthétique »¹⁰⁷. Le développement de l'oralité et notamment de la pratique de compte rendu oral délivré par les enquêteurs exige donc du ministère public qu'il instaure une relation de confiance avec ceux-ci, afin de garder le contrôle sur les enquêtes. « Il faut donc se fier aux services d'enquête en posant le plus de questions possibles et en établissant avec les enquêteurs un lien de confiance »¹⁰⁸, tout en maintenant une certaine autorité sur eux. Les procureurs doivent adapter leur comportement pour conserver leur lien privilégié avec les enquêteurs. Par exemple, « une demande non expliquée peut être mal comprise et mal vécue par l'enquêteur et fragiliser par la suite les relations entre le parquet et le service enquêteurs »¹⁰⁹. Dans un monde où ceux-ci basent le succès de leur travail « largement sur la nature du traitement judiciaire »¹¹⁰, il ne semble pas déraisonnable d'affirmer que les parquets peuvent être incités à prononcer un déferrement. Une avocate nous confiait en ce sens que, selon elle, « *les policiers ont une impression de réussite lorsqu'il y a un déferrement* ». En outre, le caractère oral du compte rendu d'enquête ne permet pas d'écarter la possibilité que les faits soient présentés de manière biaisée selon la subjectivité de tel ou tel enquêteur.

Marine Cottureau laisse entendre assez explicitement que des considérations de politique pénale entrent également en jeu dans le choix de poursuites lorsqu'elle écrit que « la permanence téléphonique se trouve au confluent entre, d'une part, la politique pénale impulsée par le garde des Sceaux et le procureur de la République et, d'autre part, la politique de sécurité intérieure qui guide les services d'enquête. Les priorités des uns ne sont pas nécessairement celles des autres »¹¹¹. L'indépendance de l'autorité judiciaire, prévue par l'article 64 al.1 de la Constitution du 4 octobre 1958¹¹², ne semble alors pas pouvoir être garantie de façon satisfaisante dans de telles conditions. Le Cour EDH a déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'indépendance des magistrats du parquet en

¹⁰⁵ Cottureau M., *art. préc.*, p. 388.

¹⁰⁶ Bastard B. et Mouhanna C. « Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales », *Presses Universitaires de France*, 2007.

¹⁰⁷ Cottureau M., *art. préc.*, p. 388.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Guéry C., *op. cit.*

¹¹¹ Cottureau M., *art. préc.*

¹¹² L'article 64 alinéa 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que le Président de la République est le garant de l'indépendance des magistrats.

France. Selon la Cour, « les membres du ministère public en France, ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif ; qui selon une jurisprudence constante, compte au même titre que l'impartialité, parmi les garanties inhérentes à la notion « autonome de « magistrat » au sens de l'article 5§3 »¹¹³. Depuis cet arrêt, il y a certes eu des avancées législatives. Toutefois, celles-ci ne sont « pas de nature à modifier l'appréciation des juges européens portée sur les membres du parquet »¹¹⁴. En pratique, « même si l'article 30 du Code de procédure pénale prive, depuis 2013, le garde des Sceaux du pouvoir d'adresser des instructions dans des affaires particulières, le lien hiérarchique avec le parquet demeure »¹¹⁵.

2. Une prise de décision aiguillée

La contrainte temporelle. La multiplication des voies de poursuite entraîne en pratique une surcharge de travail pour les magistrats qui tiennent les permanences de TTR. Ces derniers sont alors à la merci des « modes de réponses standardisés », des « barèmes »¹¹⁶ et autres consignes d'action publique ayant vocation à alléger cette charge de travail. Mais l'application de ces consignes se fait au détriment de leur appréciation de l'opportunité des poursuites, pourtant indispensable à l'exercice d'une justice indépendante et effective. En outre, ce sont souvent de jeunes magistrats qui tiennent les permanences de TTR et trop de choix créent de l'incertitude sur la voie de poursuite à choisir¹¹⁷.

La barémisation de la justice. « Pour répondre rapidement aux flux d'appels, réagir dans l'instant et éviter de trop fortes disparités de décision, les parquets ont également automatisé et uniformisé leurs décisions en élaborant des « barèmes » qui détaillent l'orientation procédurale et les sanctions/réquisitions applicables à chaque infraction »¹¹⁸. Benoît Bastard et Christian Mouhanna parlent de « barémisation¹¹⁹ » de la réponse pénale. Ce filtrage au stade de l'orientation des poursuites explique sans doute, dans une certaine mesure, l'apparition des filières pénales que nous mentionnions en introduction de cette partie. D'autre part, « la politique pénale élaborée au niveau local ou national » est « prise en compte »¹²⁰ dans le choix d'orientation des poursuites (art 39-1 CPP). On peut citer par exemple la note de politique pénale de la Chancellerie recommandant un traitement

¹¹³ CEDH, 23 novembre 2010, *Moulin c. France*, n°37104/06.

¹¹⁴ Jan P., « La justice et le pouvoir politique : entre indépendance et influences », *Après-demain*, 2017/1 (N° 41, NF), p. 20-22.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ Bastard B. et Mouhanna C., *op. cit.*, p. 195.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ Gautron V. « L'impact des préoccupations managériales sur l'administration locale de la justice pénale française », *Champ pénal/penal field* [en ligne], Vol. XI I 21 janvier 2014, consulté le 09 février 2014, <http://champhenal.revues.org/8715> ; DOI : 10.4000/champhenal.8715.

¹¹⁹ Bastard B. et Mouhanna C., *op. cit.*, p. 195.

¹²⁰ Cottureau M., *art. préc.*, p. 388.

spécifique de certaines affaires de cambriolages¹²¹. La prise de décision des parquets est donc aiguillée. En ce qui concerne les barèmes et circulaires, si l'on peut regretter la perte d'indépendance des magistrats, il faut tout de même reconnaître qu'ils permettent une certaine uniformisation de la réponse pénale « *sinon on pourrait croire que c'est à la tête du client* », nous indique une magistrate.

Contraintes institutionnelles. Enfin, les membres du parquet sont tenus par un certain nombre de « contraintes institutionnelles »¹²². Ils sont « dépendant(s) du pouvoir politique dont ils reçoivent des instructions, d'appliquer une politique publique à la construction de laquelle ils ne participent pas nécessairement »¹²³. En outre, « l'organisation du travail en équipe [...] représente une garantie contre les décisions atypiques des individus »¹²⁴. On assiste à une certaine standardisation des décisions d'orientation pénale au détriment de l'indépendance des magistrats, standardisation qui pourrait bien être à l'origine de la surreprésentation de personnes socio-économiquement vulnérables au sein de cette procédure – les illégalismes commis par ces groupes de personnes étant directement ciblés par les barèmes – entraînant ainsi une discrimination à leur égard.

3. L'influence de la décision de poursuivre en comparution immédiate sur l'enquête

En ce qui concerne l'enquête, au stade de l'orientation de l'affaire, certains actes d'enquête sont sollicités en urgence. « Il est évident que dans une affaire de trafic de stupéfiants en préliminaire, si un des objectifs de l'interpellation a été manqué et ne vient à être placé en garde à vue que trois heures avant l'expiration de la garde à vue des autres mis en cause, il faudra se contenter d'auditions plus courtes, peut-être renoncer à une perquisition, pour envoyer l'affaire en comparution immédiate, ou, à défaut, décider de l'ouverture d'une information judiciaire »¹²⁵. Dans l'intérêt de la célérité de la justice, les enquêtes peuvent être écourtées, ce qui pose question au regard du procès équitable. Marine Cottureau évoque une « gestion du temps [...] très complexe »¹²⁶. *Bien souvent, on nous a rapporté que l'avocat de la personne prévenue n'a pas le temps de demander des actes d'enquête supplémentaires, se trouvant alors contraint de les demander à l'audience sans avoir la garantie qu'ils soient accordés.* Le choix de la comparution immédiate ne permet donc pas (non plus) d'avoir le temps pour réunir les preuves nécessaires à sa défense effective.

¹²¹ Circ. du 29 nov. 2013 relative à la lutte contre les cambriolages et autres vols, NOR : JUSD1329505C, BOMJ décembre 2013.

¹²² Faget J., *op. cit.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ Cottureau M., *art. préc.*, p. 388.

¹²⁶ *Ibid.*

La décision de poursuivre en comparution immédiate affecte également l'enquête de personnalité effectuée au stade du déferrement, lorsque la personne est retenue dans les geôles du tribunal. Les enquêteurs sociaux n'ont souvent pas le temps de vérifier les déclarations de la personne prévenue. Si les limites de l'enquête sociale rapide seront plus amplement développées dans une partie ultérieure, voici un récit pour étayer notre propos : *Une audience supplémentaire où nous observons les prévenus se succéder à la barre. Nous sommes arrivées à 13h34, il est bientôt 16h. Les mêmes gestes se répètent dans la salle, la sonnerie retentit, nous nous levons, les magistrats s'installent, le prévenu est amené, entouré de son escorte. Il parcourt les bancs du regard, depuis le box des accusés. Il cherche un visage familier, et le trouve. Sa mère est là. Elle est arrivée dès qu'elle a pu, dès qu'elle a été prévenue : pas à temps. Elle n'avait pas pu décrocher le téléphone afin de confirmer les garanties de représentation de son fils. Elle voudrait le faire maintenant, et confirmer toutes les informations. Le juge refuse. L'audience se poursuit.*

Il peut arriver que les faits reprochés remontent à quelques mois avant l'interpellation. Dans ce cas, l'enquête est plus complète, mais il s'agit, selon nos observations, d'une part minoritaire des poursuites en comparution immédiate. Par ailleurs, dans ces hypothèses, si l'enquête avant l'interpellation est plus fournie, cela ne garantit pas un temps plus long consacré à l'enquête de personnalité.

4. Un choix de procédure possiblement discriminatoire

« *Les personnes prévenues en comparution immédiate sont souvent des personnes en situation de grande pauvreté, souffrant de troubles psychologiques, donc des personnes plus fragiles... Je vais dire ce que j'en pense, des gens racisés aussi* », nous livre une avocate. Cette surreprésentation de populations marginalisées et fragilisées en comparution immédiate ne peut qu'accabler l'observateur qui se rend compte que l'on apporte bien trop souvent une réponse pénale à des problèmes qui appelleraient davantage et aussi une réponse sociale ou éducative. Ce constat n'est pas propre à la comparution immédiate, toutefois la célérité de la procédure compromet particulièrement la possibilité de prononcer des sanctions pénales alternatives, qui permettent la mise en place d'un suivi social ou la construction d'un projet d'insertion. « Là où l'exclusion sociale entraîne, par l'exclusion de la culture, celle du droit, la justice des textes et des tribunaux, au lieu de la contrebalancer, redouble cette mise à l'écart »¹²⁷.

¹²⁷ Leclerc H., Justice et exclusion cité par Baranes W. et Frison-Roche M. A., (dir.), La justice, l'obligation imposée, Paris, Autrement, 2002, pp. 144-154.

D'après l'article 14 de la Conv. EDH, « la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». Au niveau international, le PIDCP de 1966 prévoit, aux articles 2 et 26, une interdiction de la discrimination en droit national et une égale protection de la loi. Parmi les catégories prohibées par l'article 2 on trouve notamment l'origine nationale ou sociale et la fortune. Tout comme l'article 14 de la Conv. EDH, la liste de catégories prohibées est non-exhaustive. Le PIDESC, également adopté en 1966, prévoit une clause de non-discrimination accessoire aux autres droits garantis par le Pacte avec une liste non-exhaustive de catégories prohibées qui contient également l'origine sociale et la fortune. En ce qui concerne la comparution immédiate, la catégorie des discriminations indirectes reconnue notamment par la jurisprudence de la Cour EDH sur l'article 14 de la Conv. EDH, et définie en France par une Loi de 2008¹²⁸, semble être l'outil le plus pertinent pour analyser les inégalités pouvant émaner de la procédure. En effet, le choix de ce mode de poursuite semble cibler indirectement certaines catégories de personnes, surreprésentées ensuite lors des audiences de comparution immédiate.

La Conv. EDH, tout comme les deux Pactes de 1966, prohibent les discriminations fondées sur l'origine sociale ou la fortune. Le critère de précarité économique et sociale, quant à lui, n'est pas visé en tant que tel par ces instruments internationaux, mais nous verrons que l'idée d'une discrimination fondée sur la précarité émerge. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer si la procédure de comparution immédiate constitue ou non une discrimination indirecte fondée sur l'origine sociale ou encore sur un éventuel critère émergent de précarité socio-économique.

D'autre part, selon une étude de 2015, la proportion de personnes étrangères jugées en comparution immédiate était de 27% à Marseille, 60% à Nice, 42% à Paris et 33% à Toulouse¹²⁹ alors qu'au 1^{er} janvier de la même année, « l'INSEE estime à 4,42 millions le nombre d'étrangers résidant en France métropolitaine. Ils représentent alors 6,7 % de la population »¹³⁰. Partant du constat que les individus de nationalité étrangère sont également surreprésentés en comparution immédiate, nous analyserons dans un second temps la question de savoir si la procédure entraîne une discrimination indirecte en

¹²⁸ Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

¹²⁹ Raoult S. et Azoulay W., « Les comparutions immédiates au Tribunal de Grande Instance de Marseille », *rapport pour l'Observatoire régional de la délinquance et des contextes sociaux*, n° 8, juillet 2016, <https://www.apcars.fr/wp-content/uploads/2016/08/Etudes-et-travaux-ORDCS-n8-juillet-2016.pdf>.

¹³⁰ Ministère de l'intérieur, L'essentiel de l'immigration, « L'immigration en France, données du recensement 2015 », n°2018-20, septembre 2018.

fonction de la nationalité, critère également explicitement prohibé par l'article 14 de la CEDH ainsi que par les Pactes de 1966.

a. La comparution immédiate, une discrimination indirecte à l'égard des personnes les plus précaires ?

D'après Camille Viennot, « les prévenus jugés en comparution immédiate sont majoritairement issus de milieux sociaux défavorisés et, c'est pourquoi, les audiences spécifiques sont parfois qualifiées de « chambres de la misère » et nourrissent l'idée d'une « justice d'abattage » »¹³¹. *Nous avons pu observer cette réalité dans les nombreuses audiences de comparution immédiate auxquelles nous avons assisté. Il est frappant de constater à quel point cette procédure semble réservée à un certain profil socio-économique. Dans toutes les audiences que nous avons suivies, nombre de personnes étaient sans domicile, précaires, voire en détresse psychologique. Observer des comparutions immédiates donne souvent l'impression qu'à défaut de pouvoir apporter une solution à la misère sociale, on l'enferme. Un sentiment de malaise se fait alors ressentir dans les salles d'audience, car il est parfois évident que la sanction individuelle, loin de régler le problème, contribue à l'entretenir. Cette impression est d'autant plus présente lorsque des mandats de dépôt sont prononcés pour des peines de prison très courtes.*

Amaury Bousquet, président de l'Observatoire de la justice pénale, évoquait le 5 mars 2020 une « justice des plus fragiles » qui « voit défiler « ceux qui ne sont rien », « une France en détresse, laissée pour compte et sans diplôme, celle des gilets jaunes, des mauvais départs dans la vie et des vols de téléphone portable dans le métro »¹³². D'après une étude menée sur 1 650 dossiers par Camille Allaria et Mohamed Boucekine au TGI de Marseille en 2015, la majorité des prévenus qui sont passés en comparution immédiate « a cessé sa scolarité dans le secondaire », 66,2% d'entre eux n'exercent pas d'activité professionnelle, 75% vivent avec moins de 1000 euros par mois dont 56,2% avec des revenus mensuels inférieurs à 500 euros¹³³. En outre, seulement un quart des prévenus ont un logement personnel (qu'ils en soient locataires ou propriétaires), contre 30,4% des prévenus à la rue ou en hébergement précaire¹³⁴. Camille Viennot estime que « la procédure de comparution immédiate

¹³¹ Viennot C., « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, vol. 29, n° 1, 2007, pp. 117-143.

¹³² Bousquet A., « Tribune, il faut supprimer les comparutions immédiates », *Libération*, 5 mars 2020.

¹³³ Allaria C. et Boucekine M., « L'incarcération des personnes sans logement et en grande difficulté psychique dans les procédures de comparution immédiate », *Champ pénal/ Penal field* [en ligne], 18 | 2019, en ligne depuis le 5 décembre 2019, consulté le 12 mars 2023,

<http://journals.openedition.org/champpenal/11327>, <https://doi.org/10.4000/champpenal.11327>.

¹³⁴ *Ibid.*

s'applique donc à une population pénale déterminée, marquée par une certaine précarité ». Les prévenus « se caractérisent fréquemment par leur inactivité professionnelle ou par la précarité de leur emploi (et parfois même par l'absence de revenus¹³⁵) ». Ces derniers sont généralement en rupture de vie familiale (cette tendance croissant avec l'âge) et leur état de santé est souvent altéré par des problèmes d'alcoolisme¹³⁶ ». Bien que la population pénale soit dans l'ensemble caractérisée par une précarité élevée, c'est encore plus flagrant dans le cadre de la procédure de comparution immédiate. L'auteur en conclut que « la précarité caractéristique de cette population pénale résulterait donc du contentieux ainsi jugé »¹³⁷.

En outre, nous avons constaté, à la lecture des enquêtes sociales durant les audiences de comparution immédiate, qu'un grand nombre de personnes prévenues sont non seulement dans une situation de grande précarité socio-économique au moment de leur audience, mais également depuis la naissance. Nous avons observé que de nombreuses personnes prévenues avaient été placées par l'aide sociale à l'enfance, que plusieurs d'entre elles faisaient état d'une enfance difficile, de déscolarisation du fait de la situation familiale, de parents pauvres ou encore de problèmes de consommation de stupéfiants ou d'alcool depuis un très jeune âge.

En ce qui concerne les délits jugés selon la procédure de comparution immédiate, d'après l'étude menée au TGI de Marseille en 2015 par Camille Allaria et Mohamed Boucekine, les atteintes aux biens constituaient 36,5% des délits jugés en comparution immédiate, contre 25,1% pour les atteintes aux personnes, 22% pour les affaires de stupéfiants et 4% pour les délits d'outrage et de rébellion. « Le premier type de délit commis par les individus à la rue ou hébergés de façon précaire concerne, pour plus de la moitié, les atteintes aux biens (51,3 %). Viennent ensuite, loin derrière, les atteintes aux personnes (18 % des cas), puis, les infractions à la législation des stupéfiants (16,6 %). Les outrages et rébellions ne concernent que 3% des cas »¹³⁸. Le choix d'orienter en nombre les infractions constituant des atteintes aux biens en comparution immédiate, bien que neutre en apparence, semble directement causer la surreprésentation de personnes précaires dans le cadre de la procédure. La spécificité de la population pénale ciblée par les procédures d'urgence n'est pas nouvelle. En 1989, René Levy démontrait la surreprésentation dans la procédure de flagrant délit d'« hommes, jeunes, étrangers, sans famille et sans domicile »¹³⁹.

¹³⁵ Viennot C., *art. préc.*, pp. 117-143.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ Allaria C. et Boucekine M., *art. préc.*

¹³⁹ Levy R., « L'emploi des procédures pénales d'urgence à Paris », *Données sociales Ile-de-France*, 1989, pp. 318-323.

Virginie Gautron et Jean-Noël Retière en concluent que « l'étranger et le vagabond découvrent des destinées judiciaires marquées par des logiques discriminantes qui ne souffrent aucune comparaison avec celles des autres prévenus »¹⁴⁰. Ces discriminations s'expliqueraient notamment, selon les auteurs, par une « logique d'évaluation des dossiers » reposant sur la confiance des magistrats vis-à-vis des garanties de représentation des uns et des autres. « Tout se passe comme si ces discriminations négatives là revêtaient, au nom même de la légalité, une légitimité difficilement contestable »¹⁴¹. Les auteurs du rapport citent l'un de leurs entretiens avec un magistrat du siège : « S'il est SDF, il passe en CI (comparution immédiate). Oui, sur les garanties de représentation, sur le fait que si on le convoque 6 mois après, il ne viendra pas... S'il est SDF ou étranger, il passera en CI oui, c'est la justice du pauvre et de l'étranger »¹⁴².

En droit, la Cour EDH estime que « le principe de non-discrimination revêt un caractère « fondamental » et sous-tend la Convention, au même titre que l'État de droit et les valeurs de tolérance et de paix sociale »¹⁴³. Elle l'a notamment précisé dans un arrêt *S.A.S. c. France* de 2014¹⁴⁴. L'application de l'article 14 combiné à un droit matériel garanti par la Convention ne présuppose pas la violation de ce droit¹⁴⁵, dans cette mesure, l'article a une portée autonome. Pour permettre l'application de l'article 14, il suffit que les faits de l'espèce correspondent au domaine général d'application d'au moins un des articles de la Convention¹⁴⁶.

La Cour EDH a reconnu l'existence de discriminations indirectes sur le fondement de l'article 14 de la Conv. EDH. « La discrimination indirecte peut résulter des conséquences préjudiciables disproportionnées d'une politique ou d'une mesure générale apparemment neutre mais ayant des effets discriminatoires spécifiques sur un groupe particulier »¹⁴⁷. La mesure concernée par le recours ne doit pas forcément viser une catégorie de personnes en particulier pour entraîner une discrimination indirecte contre celui-ci¹⁴⁸, et l'intention discriminatoire n'est pas non plus nécessaire¹⁴⁹. Une règle d'apparence neutre peut entraîner une discrimination indirecte¹⁵⁰, c'est également le cas pour une

¹⁴⁰ Gautron V. et Retière J.-N., *op. cit.*

¹⁴¹ Gautron V. et Retière J.-N., *op. cit.*

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ Guide sur l'article 14 de la Conv. EDH.

¹⁴⁴ CEDH, 1er juillet 2014, *SAS c. France*, n° 43835/11, §149.

¹⁴⁵ CEDH, 22 janvier 2008, *E.B. c. France [GC]*, n°43546/02, §47.

¹⁴⁶ CEDH, 4 novembre 2008, *Carson et autres c. Royaume-Uni [GC]*, n° 42184/05, §70.

¹⁴⁷ Guide sur l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination) et sur l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination), CEDH 13/72, Mis à jour : 31 août 2022.

¹⁴⁸ CEDH, 5 septembre 2008, *Hoogendijk c. Pays-Bas*, n°32526/05.

¹⁴⁹ CEDH, 13 novembre 2007, *D.H. et autres c. République tchèque [GC]*, n° 57325/00, §184.

¹⁵⁰ CEDH, 6 janvier 2005, *Hoogendijk c. Pays-Bas*, n°58461/00.

politique¹⁵¹ ou une situation de fait¹⁵². Une différence de traitement est discriminatoire dès lors qu'elle est dépourvue de « justification objective et raisonnable »¹⁵³. La Cour opère traditionnellement dans un premier temps un contrôle du but légitime puis dans un second temps un contrôle de la proportionnalité de la mesure au but recherché¹⁵⁴.

Or, en ce qui concerne les comparutions immédiates, on constate bien une différence de traitement fondée sur des critères d'apparence neutre aboutissant à un traitement moins favorable pour une catégorie de personnes : les personnes en situation de précarité économique. Comme le démontre le présent rapport, la comparution immédiate est une procédure moins favorable vis-à-vis notamment du procès équitable, des droits de la défense, de la dignité, du temps d'audience ainsi que du risque d'être condamné à une peine d'emprisonnement ferme ou d'être placé en détention provisoire. Or, d'après les statistiques, elle cible majoritairement les personnes ayant une origine sociale modeste, ou les personnes en situation de précarité. Le choix de l'orientation des poursuites, bien que fondé juridiquement sur des critères objectifs, provoque la surreprésentation des personnes précaires en comparution immédiate, entraînant par là-même des atteintes disproportionnées à leurs droits les plus fondamentaux. Cette différence de traitement entre dans le champ matériel d'application de plusieurs droits de la Conv. EDH, notamment le droit à un procès équitable¹⁵⁵ et le droit à la liberté et à la sûreté¹⁵⁶. Il reste alors à déterminer si d'une part la catégorie de personnes surreprésentées en comparution immédiate (pauvres et / ou nées pauvres) est une catégorie prohibée par la Conv. EDH, et si la différence de traitement peut être considérée comme justifiée et proportionnée au regard du but poursuivi.

Tout d'abord, l'origine sociale est bien un critère prohibé explicitement par la Conv. EDH, bien qu'il n'y ait pas de jurisprudence claire sur la question. Dans un projet de résolution adopté le 14 mars 2022 à l'unanimité par la Commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, l'origine sociale est définie comme « le milieu social ou la classe sociale dans lequel une personne est née et qui a façonné ses années formatives de la vie : ses origines, son éducation ou son point de départ dans la vie. L'origine sociale d'une personne peut laisser des traces diverses allant de l'accent à la perception de soi, ou l'existence de réseaux personnels ou professionnels, qui peuvent influencer sur ses perspectives dans de nombreux domaines et persister

¹⁵¹ CEDH, 23 novembre 2021, *Tapayeva et autres c. Russie*, n°24757/18, §112.

¹⁵² CEDH, 20 septembre 2006, *Zarb Adami c. Malte*, n°17209/02, §76.

¹⁵³ CEDH, 19 décembre 2018, *Molla Sali c. Grèce [GC]*, n°20452/14, §135.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Article 6 de la Conv. EDH.

¹⁵⁶ Article 5 de la Conv. EDH.

tout au long de sa vie »¹⁵⁷. Le critère de l'origine sociale n'englobe donc explicitement que les personnes nées pauvres ou ayant grandi dans la pauvreté, *ce qui concerne déjà, selon nos observations, une importante partie des personnes jugées selon la procédure de comparution immédiate*. Nous manquons de statistiques pour apprécier à quel point cette proportion est importante, toutefois il semble raisonnable d'estimer, au vu des chiffres cités précédemment et de nos observations, que celle-ci entraîne une discrimination fondée sur l'origine sociale, reproductrice d'inégalités structurelles.

Rappelons ensuite que la liste de critères prohibés par l'article 14 de la Conv. EDH n'est pas exhaustive et que l'expression « toute autre situation » fait l'objet d'une interprétation large par la Cour EDH¹⁵⁸. Or, d'après Olivier de Schutter, « on voit émerger progressivement une interdiction de discriminer sur la base de la situation de pauvreté ou de la précarité socio-économique »¹⁵⁹. Pour affirmer cela, il s'appuie sur des évolutions récentes en droit international comme national. En effet, il existe désormais dans notre droit pénal un critère prohibé de discrimination fondé sur « la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur »¹⁶⁰. Ce critère n'est donc pas inconnu du droit français, bien qu'il ne s'applique qu'à certains cas définis de discrimination. En ce qui concerne le droit international, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC), créé par le PIDESC, « la situation de fortune, en tant que motif interdit de discrimination, est une notion vaste qui comprend les biens immobiliers (par exemple la propriété ou l'occupation de terres) et les biens personnels (par exemple la propriété intellectuelle, les biens mobiliers et les revenus) ou leur absence »¹⁶¹. Le terme « absence » induit que le Pacte prévoit bien une interdiction de la discrimination fondée sur la précarité socio-économique. « L'interdiction de la discrimination fondée sur la précarité socio-économique inclut aussi bien l'interdiction de discrimination directe que l'interdiction de la discrimination indirecte »¹⁶². Ainsi si ce critère venait à être reconnu comme critère prohibé de discrimination par la Cour EDH s'inspirant d'autres évolutions juridiques à ce sujet, ce que nous encourageons fortement, il serait évident que la procédure de comparution immédiate entraîne une discrimination fondée sur la situation de précarité socio-économique.

¹⁵⁷ Mme Selin SAYEK BÖKE, rapporteure, « Lutte contre la discrimination fondée sur l'origine sociale, Rapport, Commission sur l'égalité et la non-discrimination », Turquie, Groupe des socialistes, démocrates et verts, 11 avril 2022.

¹⁵⁸ CEDH, 4 novembre 2008, *Carson et autres c. Royaume-Uni [GC]*, n° 42184/05, §70.

¹⁵⁹ De Schutter O., « L'approche fondée sur les droits humains et la réduction des inégalités multidimensionnelles. Une combinaison indissociable à la réalisation de l'Agenda 2030 », *coordination Lamara Farid, Rabier Serge. Agence française de développement*, 2022, pp. 1-71.

¹⁶⁰ Article 225-1 du Code pénal.

¹⁶¹ « Observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels », Article 2 §2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (E/C.12/GC/20, 2 juillet 2009), § 24-25.

¹⁶² De Schutter O., *op. cit.*, pp. 1-71.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, la célérité propre à la comparution immédiate se fait au détriment de droits fondamentaux qui sont au fondement-même de la Conv. EDH. Si l'objectif de bonne administration de la justice poursuivi par la comparution immédiate semble légitime, il est difficile d'affirmer qu'une procédure portant atteinte de manière disproportionnée aux garanties les plus fondamentales comme la liberté, ou les droits de la défense, ainsi qu'à la dignité humaine des personnes marginalisées, soit proportionnée à l'objectif recherché. On ne peut qu'estimer, au vu de l'impact de la procédure sur les droits des personnes en situation de grande précarité, qu'une discrimination indirecte existe bel et bien.

b. La comparution immédiate, une discrimination indirecte à l'égard des personnes étrangères ?

En entretien, une magistrate observe qu'au sein de son tribunal « *certaines infractions minimales, lorsqu'elles sont commises par des personnes étrangères, sont poursuivies en comparution immédiate du fait de l'absence de garanties de représentation* ».

Le critère de nationalité est un critère prohibé par tous les instruments internationaux ainsi que nationaux de lutte contre la discrimination. *Or en comparution immédiate on constate une surreprésentation des personnes de nationalité étrangère.* Comme précédemment évoqué, en 2015 la part des personnes étrangères comparaisant selon cette procédure était de 27% à Marseille, 60% à Nice, 42% à Paris et 33% à Toulouse¹⁶³, alors qu'elles ne représentaient que 6,7 % de la population¹⁶⁴. Une enquête effectuée par Virginie Gautron et Jean-Noël Retière, et publiée en 2013, démontre que, pour les personnes nées à l'étranger, le risque d'être jugé en comparution immédiate est multiplié par 3, et le risque de placement en détention provisoire quasiment par 5¹⁶⁵. La forte probabilité pour une personne étrangère d'être placée en détention provisoire s'explique notamment, comme pour les personnes précaires, par le rôle joué par les garanties de représentation qui pèsent grandement dans le choix des magistrats. Selon l'OIP « ces garanties sont en effet souvent jugées insuffisantes lorsque le justiciable présente une situation administrative irrégulière, un emploi non déclaré ou peu d'attaches familiales en France »¹⁶⁶.

¹⁶³ Raoult S. et Azoulay W., *op. cit.*

¹⁶⁴ Ministère de l'intérieur, L'essentiel de l'immigration, « L'immigration en France, données du recensement 2015 », n°2018-20, septembre 2018.

¹⁶⁵ Gautron V. et Retière J.N., *op. cit.*

¹⁶⁶ « Étrangers détenus : derrière les chiffres de la sur-représentation », OIP, 3 février 2021, <https://oip.org/analyse/etrangers-detenus-derriere-les-chiffres-de-la-sur-representation/>.

La procédure de comparution immédiate semble entraîner indirectement une différence de traitement entre les personnes ayant la nationalité française et les personnes étrangères. Elle est donc à l'origine d'une discrimination indirecte fondée sur un critère de nationalité. Or, la Cour EDH estime que « seules des considérations très fortes peuvent amener la Cour à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité »¹⁶⁷. Ainsi, l'on peut fortement douter que cette discrimination soit proportionnée au but recherché de célérité de la justice pénale.

En conclusion, soulignons qu'au stade de la décision de poursuivre les garanties de représentation jouent déjà un rôle important et entraînent une discrimination indirecte pour les personnes pauvres et étrangères. Nous verrons que, tout au long de la procédure, l'absence de telles garanties affecte les personnes qui comparaissent. Il est nécessaire de mesurer tout l'impact de ce pré-jugement dans la détermination du parcours judiciaire. Le constat est sans appel, toutes choses égales par ailleurs, « *les chômeurs voient multiplier par 1,7 la probabilité d'une comparution immédiate, les personnes nées à l'étranger par 3, les SDF par 2.8. Les magistrats des juridictions de jugement ont également tendance à confirmer les décisions d'incarcération prises en amont, à « couvrir » les périodes de détention avant jugement. Une détention provisoire dans l'affaire multiplie ainsi, toutes choses égales par ailleurs, par 8,1 la probabilité d'une telle peine. Or, le risque d'être placé en détention provisoire dans l'affaire est près de 5 fois plus élevé pour les personnes nées à l'étranger, près de 6 fois plus élevé pour les SDF* »¹⁶⁸.

III - Le déferrement devant le Procureur

Une fois le choix d'orienter une affaire en comparution immédiate effectué, le parquet prévient les enquêteurs. Le procureur demande aux enquêteurs de rappeler l'heure de l'audience à l'avocat désigné ou au barreau s'il n'y en a pas. L'article 397 du CPP prévoit l'obligation d'être assisté par un avocat lors de l'audience de comparution immédiate. Les services d'enquêtes sont également priés de communiquer ces informations au tuteur ou au curateur du majeur incapable¹⁶⁹, à l'interprète si cela est applicable, ainsi qu'aux éventuels plaignants¹⁷⁰. Vient ensuite l'étape du déferrement. Le prévenu est « amené, sous la contrainte, par les enquêteurs, dans les locaux du tribunal judiciaire en vue d'être jugé »¹⁷¹. Le magistrat du parquet procède à la qualification des faits reprochés¹⁷². Il vérifie la

¹⁶⁷ CEDH, 30 décembre 2003, *Koua Poirrez c. France*, n°40892/98, §46.

¹⁶⁸ Gautron V. et Retière J.-N., *op. cit.*

¹⁶⁹ Article 706-113 du CPP.

¹⁷⁰ Article 393-1 du CPP.

¹⁷¹ Cottureau M., *art. préc.*, p. 390.

¹⁷² *Ibid.*

régularité de la procédure, la légalité des actes d'enquête, la concordance entre les déclarations des plaignants, des témoins et le compte rendu téléphonique, le tout en l'espace de quelques heures au mieux¹⁷³. Le temps alloué au traitement des dossiers est d'autant plus court que dans les parquets « importants », le magistrat qui tient la permanence de TTR n'est pas le même que celui responsable de la qualification des faits. C'est encore un magistrat différent qui se rendra à l'audience¹⁷⁴. Toutefois, dans les petits parquets la situation n'est pas forcément meilleure car les magistrats, bien que présents à toutes les étapes de la procédure et donc plus familiers avec les dossiers, ont une charge de travail conséquente en raison d'effectifs réduits dans ces juridictions¹⁷⁵.

En application de l'article 393 du CPP, le procureur reçoit ensuite la personne prévenue pour lui notifier les charges retenues contre elle. Une « personne ayant fait l'objet d'un déferrement à l'issue de sa garde à vue ou de sa retenue » à la demande du procureur doit comparaître « le jour-même » devant lui¹⁷⁶. Le procureur de la République informe alors, s'il y a lieu, « la personne de son droit d'être assistée par un interprète », constate son identité, porte les faits reprochés et leur qualification juridique à sa connaissance¹⁷⁷. Il informe la personne prévenue de son droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office si elle le demande, la présence d'un avocat n'étant pas obligatoire au stade de la notification¹⁷⁸. « L'avocat ou la personne déférée lorsqu'elle n'est pas assistée par un avocat peut consulter sur-le-champ le dossier »¹⁷⁹. Le procureur informe la personne déférée devant lui de son droit de se taire ou de répondre aux questions qui lui sont posées, il recueille les observations de la personne prévenue puis les éventuelles observations de son avocat. Au vu de ces différentes observations, le procureur peut maintenir sa décision de poursuivre en comparution immédiate, requérir l'ouverture d'une information, ordonner la poursuite de l'enquête ou prendre « toute autre décision sur l'action publique en application de l'article 40-1 »¹⁸⁰. En ce qui concerne les personnes plaignantes, l'article 393-1 du CPP prévoit qu'elles doivent être avisées « par tout moyen de la date de l'audience »¹⁸¹.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ Cottureau M., *art. préc.*, p. 391.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ Article 803-2 du CPP.

¹⁷⁷ Article 393 du CPP.

¹⁷⁸ Article 393-1 du CPP.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ Guéry C., *op. cit.*

¹⁸¹ Article 393-1 du CPP.

1. Le droit à un avocat menacé par le temps

La présence de l'avocat n'est pas obligatoire à ce stade de la procédure. Il n'y a pas de contradictoire lors de cet entretien, mais certains avocats estiment avoir un rôle à jouer en ce qui concerne l'orientation des poursuites. Selon une avocate, dans sa juridiction, « *les avocats assistent au déferrement, ailleurs ce n'est pas forcément le cas, ce n'est pas obligatoire. Ça sert à introduire une forme de contradictoire en ce qui concerne l'opportunité des poursuites, même s'il n'y a pas de greffier* ». Or, d'après Christian Guéry, « en pratique, [...] on n'attend pas que la personne comparaisse pour prévenir l'avocat »¹⁸². Ici, la rapidité de la procédure porte une nouvelle fois atteinte au droit à un avocat, garantie fondamentale des droits de la défense. Ce droit est pourtant crucial lorsque que l'on sait que *de nombreuses personnes prévenues font état à l'audience d'incitations à parler lors de l'entretien avec le parquet*.

2. Des atteintes supplémentaires au droit de ne pas s'auto-incriminer

Lors d'une audience, une avocate rapporte que le parquet a tenté de négocier avec son client, en promettant que si la personne reconnaissait les faits, l'affaire serait réorientée vers un autre mode de poursuite. Le parquet a également proposé un classement sans suite si en échange la personne prévenue acceptait de donner ses empreintes digitales. Ainsi, il semblerait que, lors de l'entretien avec le procureur de la République, de nouvelles atteintes au droit de ne pas s'auto-incriminer sont susceptibles d'être portées.

La peur d'une comparution immédiate peut, par ailleurs, pousser à reconnaître sa culpabilité pour bénéficier d'une comparution sur reconnaissance de culpabilité (CRPC)¹⁸³, portant ainsi atteinte à la présomption d'innocence. Lorsqu'une personne se trouve seule, sans avocat, face à un procureur qui lui assure qu'elle terminera en prison ou en détention provisoire, sauf si elle accepte de reconnaître sa culpabilité auquel cas elle écopera d'un sursis, la reconnaissance de la culpabilité ne peut en aucun cas faire office d'aveu. Celle-ci est tout du moins une tentative désespérée d'échapper à l'enfermement dans le cadre d'une procédure dont on ne connaît que trop l'issue la plus fréquente.

La peur de la comparution immédiate peut également pousser la personne soupçonnée à accepter un classement sous conditions sans possibilité d'appel. Le classement sous conditions est un terme

¹⁸² Guéry C., *op. cit.*

¹⁸³ Articles 495-7 à 495-16 du CPP.

générique faisant référence aux mesures prévues aux 2, 3 et 4 de l'article 41-1 du CPP¹⁸⁴. Le procureur de la République a la possibilité de classer une affaire sans suite à la condition que la personne exécute une obligation qu'il choisit. Celle-ci peut être une mesure sanitaire, professionnelle ou sociale, le suivi d'un stage de formation, la régularisation de la situation, ou encore la réparation du dommage. Un tel classement permet de conserver un casier judiciaire vierge, toutefois il nous semble que l'obligation qui en résulte peut être considérée dans une certaine mesure comme une peine, dont la personne concernée ne pourra pas faire appel. Ainsi, le droit à un double degré de juridiction, garanti en matière pénale par l'article 2 du Protocole 7 à la Conv. EDH¹⁸⁵, se trouve ici menacé.

De telles tentatives de négociation de la part du parquet ont été rapportées lors de plusieurs audiences que nous avons suivies. Nous aurions souhaité pouvoir assister à des entretiens entre personne déférée et parquet afin de pouvoir délivrer de plus amples observations sur la question. Cela ne nous a pas été accordé.

IV - La détention dans les geôles du tribunal

La personne prévenue est entendue par le procureur de la République et retenue jusqu'à sa comparution devant le tribunal qui doit avoir lieu « le jour même »¹⁸⁶. La comparution devant le procureur doit avoir lieu le jour du déferrement¹⁸⁷, toutefois, l'article 803-3 du CPP¹⁸⁸ prévoit une dérogation en cas de nécessité. Le texte dispose que « la personne peut comparaître le jour suivant et peut être retenue à cette fin dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés, à la condition que cette comparution intervienne au plus tard dans un délai de vingt heures à compter de l'heure à laquelle la garde à vue ou la retenue a été levée, à défaut de quoi l'intéressé est immédiatement remis en liberté ». Pendant ce délai dérogatoire, la personne a le droit de voir un médecin, de téléphoner, de voir son avocat, de se nourrir (article 63-2 CPP, 63-3 CPP¹⁸⁹). L'avocat peut consulter le dossier de la procédure. En cas de non-respect du délai prévu par les articles 803-2 et 803-3 du CPP¹⁹⁰, la saisine de la juridiction de jugement peut être considérée comme non valide¹⁹¹.

¹⁸⁴ Article 41-1 du CPP.

¹⁸⁵ Le Protocole 7 à la Conv. EDH est entré en vigueur en France le 1er novembre 1988.

¹⁸⁶ Article 395 du CPP.

¹⁸⁷ Article 803-2 du CPP.

¹⁸⁸ Article 803-3 du CPP.

¹⁸⁹ Articles 63-2 CPP et 63-3 du CPP.

¹⁹⁰ Articles 803-2 et 803-3 du CPP.

¹⁹¹ Cass. crim., 6 décembre 2005, n° 05-82.450.

1. De nouvelles atteintes à la possibilité de se défendre

L'atteinte au droit d'être assisté par un avocat, évoquée au stade de la garde à vue, se poursuit lors de la détention dans les geôles du tribunal. Premièrement, certaines contraintes organisationnelles au sein des tribunaux judiciaires entravent l'accès de l'avocat au prévenu : les avocats doivent être accompagnés par le personnel du tribunal pour accéder à leur client, ils dépendent donc de leur disponibilité¹⁹². Sur ce point, dans un rapport de visite effectuée dans les geôles du tribunal judiciaire de Paris, le CGLPL relevait que : « la préoccupation sécuritaire induit de graves restrictions aux droits de la défense. Au-delà des difficultés rencontrées pour circuler dans certaines parties du tribunal et donc d'accéder aux juges, la possibilité pour l'avocat de s'entretenir avec son client est drastiquement restreinte au niveau de l'antenne de détention et nulle dans les satellites d'attente gardée jouxtant les salles d'audience »¹⁹³.

Les conditions dans lesquelles sont placés les prévenus avant l'audience ne leur permettent pas de préparer sereinement leur défense. Le rapport de visite de la CGLPL, paru en novembre 2021, consacre une partie à la situation dans les geôles du tribunal judiciaire de Bobigny. Il est fait état d'un nombre insuffisant de cabines permettant aux prévenus de s'entretenir avec leur avocat. Les cabines existantes, quant à elles, ne sont pas isolées et ne permettent pas la confidentialité nécessaire aux échanges¹⁹⁴. Ce même rapport précise que les permanences d'avocats ne sont pas toujours effectives, alors qu'elles sont censées se tenir également la nuit pour les prévenus dont la comparution est différée au lendemain¹⁹⁵.

En plus des difficultés pour s'entretenir avec leur avocat, l'insalubrité des locaux dans lesquels sont placés les prévenus ne permet pas d'être intellectuellement et physiquement disponible à la préparation de leur défense. Bien souvent, il n'y a pas de moyen de dormir dans les geôles des tribunaux, les prévenus se trouvent donc dans un état de fatigue extrême lorsqu'ils doivent se préparer à être jugé. Et les autres atteintes à la dignité relatives aux conditions d'hygiène ne peuvent qu'aggraver leur indisponibilité à préparer leur défense. Dans son avis du 23 avril 2020, la CGLPL rappelait déjà que les personnes prévenues « doivent disposer du temps et d'un espace où elles peuvent s'installer, consulter leurs documents, écrire et se préparer, dans des conditions respectueuses

¹⁹² CGLPL, Rapport de visite du CGLPL, 7 au 9 octobre 2019, Geôles du tribunal de Grande Instance de Paris.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ CGLPL, Rapport relatif au parcours des personnes privées de liberté au commissariat de Drancy et au tribunal judiciaire de Bobigny (Seine-Saint-Denis), novembre 2021.

¹⁹⁵ *Ibid.*

de leurs besoins¹⁹⁶ » afin de préparer leur défense, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la procédure de comparution immédiate.

C'est pourtant dans cette situation inconfortable, et une nouvelle fois marquée par l'urgence que, le plus souvent, les avocat.e.s découvrent les dossiers. Une avocate l'exprimait ainsi : « *les garanties de représentation, la plupart du temps on a trois heures pour les obtenir* ». « *Parfois on a 24 à 48 heures, si on a suivi la garde à vue* ». Hors les cas, assez rares comme mentionné plus haut, où la personne prévenue a eu accès à un avocat dès sa garde à vue, la défense est donc préparée en moins de 24 heures, dans des locaux souvent insalubres et où la confidentialité laisse à désirer.

2. Une nouvelle mise à l'épreuve avant la comparution

Nous ne reviendrons que brièvement sur l'indignité des conditions de détention dans les geôles des tribunaux, car ce propos rejoint largement celui que nous avons tenu sur la garde à vue, à cela près qu'elles sont sans doute plus mauvaises encore et qu'elles interviennent à un moment crucial : toute juste avant la comparution devant le tribunal. Dans les geôles du tribunal judiciaire de Bobigny, par exemple, il n'y a pas de matelas ni de couverture pour dormir, seulement des bancs en béton, alors que l'attente en ces lieux peut durer « de longues heures », et qu'elle intervient à la suite d'une garde à vue¹⁹⁷. Le rapport de visite de la CGLPL paru en 2020, note également l'absence de points d'eau et d'accès aux sanitaires. L'implantation des douches à côté des sanitaires communs pose des difficultés quant à l'intimité des personnes poursuivies. Enfin, tel serait effectivement le cas si elles étaient utilisables. Mais faute de savon et de serviettes, elles ne semblent pas l'être¹⁹⁸. Les geôles du tribunal judiciaire de Marseille sont également insalubres : les fonctionnaires et les personnes détenues se plaignent de la présence de cafards, certaines cellules sont sans lumière, il faut taper sur les vitres pour espérer pouvoir aller aux toilettes, aucun matelas et aucune couverture ne sont proposés, *etc.* Même certaines personnes ayant des problèmes de santé sont maintenues dans ces conditions. Le rapport précise que « l'ensemble laisse une impression d'abandon total¹⁹⁹ ».

Précisons également, et nous y reviendrons ultérieurement, que c'est dans de telles conditions que l'enquête sociale prévue à l'article 41 du CPP est réalisée, ce qui laisse présumer que la personne

¹⁹⁶ CGLPL, Avis du 23 avril 2020 relatif à la défense dans les lieux de privation de liberté.

¹⁹⁷ CGLPL, Synthèse visite du 7 janvier au 22 juin 2020, Geôles et dépôts des tribunaux judiciaires.

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ *Ibid.*

prévenue ne se trouve pas dans des conditions satisfaisantes pour que l'enquête reflète réellement sa personnalité.

V - Devant le JLD : l'ombre de la détention provisoire

« La détention provisoire aujourd'hui c'est un tiers des personnes détenues, 40% dans certaines maisons d'arrêt. On a une politique plutôt répressive, les magistrats sont plutôt répressifs » – Une avocate.

Si l'audience ne peut avoir lieu le jour-même, car le tribunal correctionnel ne tient pas d'audience ou ne peut être réuni, le procureur de la République peut saisir le JLD dans le cadre d'une comparution préalable pour demander un placement en détention provisoire²⁰⁰. Le ministère public n'a pas à justifier de l'impossibilité pour le tribunal de se réunir le jour-même²⁰¹. Le JLD va vérifier les garanties de représentation du prévenu (situation « matérielle, familiale et sociale »²⁰²), écouter les observations du prévenu et éventuellement de son avocat après avoir informé la personne prévenue de son droit de se taire, et se prononcer sur le placement ou non en détention provisoire jusqu'à la comparution devant le tribunal. L'ordonnance du JLD prononçant la détention provisoire doit comporter les arguments de droit et de fait qui fondent le placement en détention²⁰³. Même si la personne a choisi d'exercer son droit au silence, le JLD peut consigner les questions posées et éventuelles réponses du prévenu²⁰⁴.

La détention provisoire (DP) doit être « l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs »²⁰⁵ prévus aux dispositions 1° à 6° de l'article 144 du Code de procédure pénale²⁰⁶. Le juge doit donc démontrer que « ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique » d'après l'article 144 du CPP. La décision est « notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur le champ »²⁰⁷. Selon une avocate que nous avons interrogée, « *pour les comparutions immédiates ne pouvant avoir lieu le jour-même ou dans les 24 heures, les ordonnances de placement*

²⁰⁰ Article 396 du CPP.

²⁰¹ Cass. crim., 23 mai 2006, n° 05-83.149.

²⁰² Article 41 du CPP.

²⁰³ Article 396 du CPP.

²⁰⁴ Cass. crim., 30 janv. 2007, n°06-88.284.

²⁰⁵ Article 144 du CPP.

²⁰⁶ Article 396 du CPP.

²⁰⁷ Article 396 du CPP.

en détention provisoire du JLD sont souvent motivées par le risque de renouvellement ou le maintien à disposition de la justice ».

Si le juge n'estime pas devoir avoir recours au placement en détention provisoire, il peut ordonner d'autres mesures restrictives de liberté comme un contrôle judiciaire (CJ) ou encore une assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE). Dans ce cas, la date et l'heure de l'audience doivent être notifiées à la personne prévenue²⁰⁸. En cas de violation du contrôle judiciaire ou de la mesure d'assignation à résidence, l'article 141-2 du CPP prévoit que le Procureur peut saisir le JLD pour un placement en détention provisoire. Dans tous les cas, l'ordonnance rendue par le JLD est insusceptible d'appel²⁰⁹.

Le débat contradictoire devant JLD dans le cadre de la comparution immédiate ne se fait pas dans les mêmes conditions que lorsque le JLD est saisi par le juge d'instruction. Les réquisitions du ministère public sont écrites, celui-ci est absent de l'audience. Par ailleurs, le prévenu a la possibilité de renoncer à l'assistance d'un.e avocat.e devant le JLD en comparution immédiate, alors que c'est obligatoire pour l'information judiciaire selon l'article 145 al.5 du CPP²¹⁰. En ce qui concerne la comparution immédiate, le juge des libertés et de la détention statue sur les réquisitions du ministère public « sans débat contradictoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat »²¹¹. Dans le cas d'un placement en détention provisoire, le prévenu doit comparaître au plus tard le troisième jour ouvrable suivant sa mise en détention, faute de quoi il sera remis en liberté d'office²¹².

1. L'affaiblissement de certains principes

Certains principes fondamentaux sont affaiblis dans le cadre du placement préalable en détention provisoire par le JLD. Certes, le JLD « statue sur les réquisitions du ministère public »²¹³, mais il s'agit de réquisitions formulées par écrit. De la même façon, alors que, depuis la loi du 5 mars 2007, la présence d'un avocat est obligatoire lors du débat contradictoire devant le JLD dans le cadre de l'information judiciaire (Article 145 alinéa 5 du CPP²¹⁴), tel n'est pas le cas en matière de comparution

²⁰⁸ Article 396 alinéa 4 du CPP.

²⁰⁹ Cass. crim., 6 janvier 2016, n°15-86.186.

²¹⁰ Guéry C. *op. cit.*

²¹¹ Cottureau M., *op. cit.*, p. 388.

²¹² Article 396 alinéa 3 du CPP.

²¹³ Article 396 du CPP.

²¹⁴ Article 145 alinéa 5 du CPP.

immédiate. Le prévenu peut « renoncer à la présence d'un avocat »²¹⁵. Malgré des pratiques divergentes selon les tribunaux, une magistrate nous a confirmé lors d'un entretien : « *devant le JLD, le ministère public n'a pas l'obligation d'être présent. Le JLD peut statuer sur les réquisitions écrites du ministère public* ». Ainsi, le principe du contradictoire dans le cadre du placement en détention provisoire n'est pas tout à fait le même en comparution immédiate qu'au cours de l'instruction. L'instauration d'un réel contradictoire en ce qui concerne la détention provisoire par une loi du 9 juillet 1984²¹⁶ était pourtant loué comme une réelle avancée juridique.

Par ailleurs, même si la personne a choisi d'exercer son droit au silence, le JLD peut consigner les questions posées et éventuelles réponses du prévenu²¹⁷, ce qui peut être constitutif d'une atteinte au droit au silence, d'autant plus dans le cadre d'une procédure durant laquelle ce droit semble (trop) souvent remis en question. En outre, d'après l'article 396 al. 1 du CPP, le JLD statue en chambre du conseil. Le placement en détention provisoire sur comparution préalable échappe ainsi au principe de publicité. La présence de l'avocat lors de l'audience de placement en détention provisoire est un droit, mais elle n'est pas obligatoire, laissant supposer qu'en présence de délais très courts ce droit est susceptible de rencontrer des obstacles dans son application. Toutes ces atteintes remettent sérieusement en question l'effectivité des droits de la défense lors de cette comparution à hauts risques pour la destinée judiciaire du prévenu.

Enfin, en ce qui concerne la motivation des ordonnances de placement en détention provisoire avant l'audience de comparution immédiate, on trouve parfois des justifications qui interpellent. *Une personne prévenue a été placée en détention provisoire 5 jours durant au motif qu'elle s'était rendue à une manifestation dans la capitale alors qu'elle habitait à 400 kilomètres, ce qui ne constituait pas un motif sérieux pour se rendre à Paris.*

2. La détention provisoire : mesure d'exception ordinaire en comparution immédiate

Comme nous l'avons rappelé en introduction, la comparution immédiate est la première source de placement en détention provisoire²¹⁸. Les détentions provisoires prononcées en comparution immédiate le sont soit pour quelques jours en attendant une audience, soit dans le contexte d'une demande de renvoi. Pour ce dernier cas, la détention provisoire sera plus longue. Dans un souci

²¹⁵ Guéry C., *op. cit.*

²¹⁶ Loi n° 84-576 du 9 juillet 1984 tendant à renforcer le droit des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice.

²¹⁷ Cass. crim., 30 janv. 2007, n° 06-88.284.

²¹⁸ Ministère de la Justice, SDSE. « Statistiques trimestrielles de milieu fermé au 31 décembre 2021 », tableau 17.

chronologique, nous traiterons seulement dans cette partie du placement en détention provisoire dans le cadre d'une comparution préalable, lorsque le tribunal ne peut se réunir le jour-même pour juger la personne prévenue en comparution immédiate. A des fins de clarté, la détention provisoire prononcée par le tribunal sur demande de renvoi lors de l'audience sera traitée dans une partie ultérieure.

La détention provisoire et la présomption d'innocence. Rappelons que la détention provisoire consiste en la privation de liberté d'une personne présumée innocente. La présomption d'innocence est garantie par l'article préliminaire du CPP, par l'article 9 de la DDHC ainsi que par l'article 6 §2 de la Conv. EDH, qui dispose que « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». La présomption d'innocence découle de l'idéal révolutionnaire de 1789. Les révolutionnaires souhaitaient se prémunir des « grandes erreurs judiciaires du XVIIIe siècle » et « obtenir une garantie contre un pouvoir inquiétant [...], simplement parce que tout pouvoir contient en germe son abus »²¹⁹. La présomption d'innocence est une garantie fondamentale et il ne saurait y être porté atteinte qu'en des circonstances exceptionnelles.

Pourtant, la détention provisoire est loin d'être une pratique exceptionnelle. Elle représente 31,6% du parc carcéral dont 27% de personnes prévenues non encore condamnées²²⁰. En outre, la comparution immédiate est une procédure fortement pourvoyeuse de détention provisoire. *Les personnes que nous avons rencontrées nous l'avouent à demi-mot, le choix de poursuivre en comparution immédiate s'inscrit souvent dans une volonté du parquet d'obtenir un tel enfermement préventif.* La comparution immédiate permet notamment des placements en détention provisoire pour des peines encourues extrêmement basses²²¹, contrairement à d'autres procédures. On peut par exemple citer la procédure d'instruction préalable dont le plancher, pour être placé en détention provisoire, est de trois ans d'emprisonnement encourus, tandis qu'en comparution immédiate, en cas de délit flagrant, un placement en détention provisoire peut être prononcé pour une peine encourue de 6 mois d'emprisonnement. En effet, d'après la chambre criminelle de la Cour de cassation, les dispositions de l'article 143-1 du CPP qui prévoient qu'une personne mise en examen en matière correctionnelle ne peut être placée en détention provisoire que si elle encourt une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, ne sont pas applicables à la comparution immédiate²²². La généralisation du TTR semble ainsi avoir entraîné une hausse des détentions provisoires. En 1982, 76% des personnes en détention provisoire l'étaient dans le cadre de l'instruction, contre 12% dans le cadre de l'ancienne

²¹⁹ Portelli S., « Entre le soupçon et le verdict, quel espace ? », *Revue Projet*, 2006/6 (n° 295), p. 19-27.

²²⁰ Ministère de la justice, « Statistique des établissements et des personnes écrouées en France », 2023, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Statistique_etablissements_personnes_ecrouees_20230401.pdf.

²²¹ Cass. crim., 9 mai 2012, n°10-87.331.

²²² Cass. crim., 5 octobre 2011, n°11-85.499.

procédure de flagrants délits. En 1996, ces proportions étaient de 52% et 24%, tandis qu'en 2005, « les parts se sont équilibrées et la progression se poursuit »²²³. Le caractère exceptionnel de la détention provisoire est pourtant affirmé et réaffirmé dans de nombreux textes législatifs relatifs à la procédure de comparution immédiate, qui tentent de contraindre les possibilités pour un magistrat d'y avoir recours. Toutefois, cela ne semble pas véritablement fonctionner. A propos des magistrats, Serge Portelli écrivait, en 2006, qu'« ils ont déjà tout ce qui leur faut et notamment la réaffirmation permanente du caractère exceptionnel de la détention provisoire dans de nombreux articles du code de procédure pénale. Mais la magistrature est particulièrement sensible à l'air du temps et notamment aux injonctions des politiques [...] »²²⁴.

Rôle des garanties de représentation. Au même titre que pour le choix des poursuites, les garanties de représentation jouent un rôle majeur dans la décision de placement en détention provisoire. Ainsi les personnes étrangères ou sans domicile fixe risquent davantage d'être concernées par cette mesure. Une enquête effectuée par Virginie Gautron et Jean-Noël Retière et publiée en 2013 démontre que, dans le cadre d'une comparution immédiate, « le risque d'être placé en détention provisoire dans l'affaire est près de 5 fois plus élevé pour les personnes nées à l'étranger, près de 6 fois plus élevé pour les SDF »²²⁵, ce qui paraît constituer une discrimination indirecte à leur égard.

Rôle des antécédents. Au critère des garanties de représentation se superpose celui des antécédents judiciaires « souvent liés à une délinquance de survie et une focalisation des moyens et de l'activité policière sur certains types d'illégalismes »²²⁶. Les antécédents judiciaires jouent un rôle important dans la décision de placement en détention provisoire, « le casier judiciaire est en effet considéré comme prédictif »²²⁷. Cette présomption est renforcée dès lors que la personne mise en cause ne présente pas de garanties de représentation (logement, emploi, *etc.*). Virginie Gautron évoque une « hantise des magistrats d'une non-(re)présentation à l'audience, d'une soustraction à l'exécution de la peine ou de difficultés d'exécution. Cette crainte produit des discriminations négatives dès lors qu'elle motive [...] une détention provisoire »²²⁸.

²²³ Portelli S., *op. cit.*, p. 19-27.

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ Gautron V. et Retière J.-N., « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », cité par Danet J., « La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits », *Presses Universitaires de Rennes*, 2013.

²²⁶ Anelli L., « La détention provisoire, creuset des inégalités », *Dedans dehors n°117*, Observatoire International des Prisons - décembre 2022 <https://oip.org/analyse/la-detention-provisoire-creuset-des-inegalites/>.

²²⁷ Faget J. *op. cit.*

²²⁸ Gautron V. et Retière J.-N., *op. cit.*

La volonté d'imposer un choc carcéral. Dans un ouvrage intitulé *Droit de l'exécution des peines*, paru en 2016, Martine Herzog-Evans évoque la notion de « choc carcéral bref » pour désigner la pratique de certains juges d'application des peines qui consiste à envoyer le prévenu en détention pour une durée de quelques jours, pour finalement ne prononcer qu'une peine d'emprisonnement ferme égale à cette durée de détention provisoire lors du débat contradictoire (pour couvrir la période de détention déjà effectuée²²⁹). Cette pratique aurait pour intérêt de créer une réaction chez un condamné qui « suivait une mauvaise pente ». Lors d'un entretien mené pour la revue *Délibérée*, Dominique Simonnot évoque également cette notion de « choc carcéral » pour décrire son ressenti lors de ses premières visites en prison. Elle décrit « un froid épouvantable » et le fait que « ça puait la pisse et la merde, c'était extrêmement choquant »²³⁰.

Nous avons pu obtenir un entretien avec une magistrate siégeant en comparutions immédiates. Selon elle, le choc carcéral est quelque chose de grave et les magistrats doivent tout faire pour l'éviter. De nombreuses études ont en effet démontré les conséquences néfastes de ce choc subi à l'arrivée en détention. Elle indique que, pourtant, certains magistrats continuent à penser qu'une détention provisoire de courte durée peut remettre les idées en place du prévenu. Prononcée dans cette optique, la détention subie par le prévenu aurait pour but de lui donner une sorte d'avant-goût de la prison, et non de prévenir la réitération de l'infraction avant le procès, la disparition des preuves, ou sa soustraction à la justice. Cette pratique porterait donc atteinte au droit à la liberté et à la sûreté, qui vise à protéger l'individu contre toute forme de détention arbitraire. Ce droit est notamment garanti par l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et par la Conv. EDH. Les exceptions pouvant y être apportées doivent être strictement encadrées par la loi, et doivent respecter le principe de proportionnalité entre l'atteinte portée et l'objectif légitime poursuivi²³¹. Or la dissuasion ou la punition ne sont pas des objectifs légitimes de la détention provisoire.

Le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire retient d'ailleurs que le caractère arbitraire de l'enfermement n'est pas nécessairement synonyme de contraire à la loi. Il doit recevoir une interprétation plus large incluant « le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires »²³². Donc même si les détentions provisoires prononcées s'inscrivent dans les hypothèses légales prévues par le Code de procédure pénale, l'utilisation qui en est faite est susceptible de leur conférer un caractère arbitraire.

²²⁹ Herzog-Evans M., *Droit de l'exécution des peines*, 2016. Dalloz.

²³⁰ Maduraud A.L., « Le choc carcéral », *Délibérée*, vol. 14, n° 3, 2021, pp. 78-83.

²³¹ CEDH, 28 août 2012, *Simon c/ Belgique*, n° 71407/10.

²³² UN Commission on Human Rights, Questions of arbitrary detention, 17 avril 1998, E/CN.4/RES/1998/41 [consulté le 10 Mars 2023].

Lors d'une audience que nous avons observée, 5 personnes ont été interpellées dans le cadre d'une manifestation et placées en garde à vue 48 heures. Elles ont été déférées à la fin de leur garde à vue (le mercredi soir) au tribunal en vue de comparaître selon la procédure de comparution immédiate. Toutefois, le jeudi, le procureur invoque l'impossibilité de juger le jour-même (ou encore le lendemain) pour demander un placement en détention provisoire au JLD. Ces 5 personnes seront placées en détention provisoire jusqu'au mardi suivant (le lundi étant un jour férié). Le jour de l'audience, les prévenus demandent un renvoi afin de préparer leur défense. Le parquet ne requiert que des contrôles judiciaires, les avocats et avocates s'interrogent. Quelle était la nécessité de ce placement en détention ? Pourquoi les interpellés et interpellées n'ont-ils et elles pas pu comparaître le jeudi ou le vendredi ? Une avocate évoque la volonté d'imposer un « choc carcéral », autrement dit une volonté de punir avant jugement, d'intimider, de faire peur, d'humilier. Elle dénonce cette pratique abusive, qui ne semble pas provoquer beaucoup d'émoi dans la salle (signe d'une pratique courante ?). Ensuite, certains avocats fustigent les motifs invoqués par le JLD pour justifier le placement en détention préventive. D'autres avocates déplorent le fait que le JLD n'ait posé aucune question de personnalité. Et une avocate de conclure : « ces 5 jours en prison, à quoi ont-ils servi si ce n'est à humilier, à faire mal, à obtenir des aveux ? ».

La dignité en prison, et particulièrement en maison d'arrêt. Par la décision *J.M.B et autres* du 30 janvier 2020, la Cour EDH a condamné la France pour conditions indignes de détention, contraires à l'article 3 de la Conv. EDH qui prohibe la torture et les traitements inhumains et dégradants²³³. L'arrêt rappelle que l'« État défendeur [est] tenu de prendre des mesures générales pour résorber définitivement la surpopulation carcérale²³⁴ ». Pourtant, depuis cet arrêt, la France a atteint un chiffre historique quant à sa population carcérale. Les deux motivations principales de l'arrêt concernaient la surpopulation carcérale d'une part, et l'insalubrité des lieux d'autre part. Or, ce sont les maisons d'arrêt, où est envoyée la plupart des personnes placées en détention provisoire, qui sont le plus concernées par la surpopulation et conséquemment par une dégradation inquiétante des conditions d'hygiène. Le lien entre insalubrité et surpopulation n'est plus à démontrer, la promiscuité entre personnes détenues entraînant des risques sanitaires et psychologiques accrus, également à l'origine de violences en milieu carcéral. Les comparutions immédiates, fortement pourvoyeuses d'incarcération, renforcent la population carcérale, notamment en maison d'arrêt. En pareilles circonstances, il ne peut y avoir que des atteintes à la dignité.

²³³ CEDH, 30 janvier 2020, *JMB et autres*, n°9671/15.

²³⁴ *Ibid.*, Art. 46.

On ne compte plus les récits sur l'hygiène déplorable des prisons françaises. Dans plusieurs maisons d'arrêt, la densité carcérale est proche de 200%, elle atteint même les 227% au quartier des hommes de la maison d'arrêt de Nîmes²³⁵, et il n'est pas rare que les détenus se retrouvent à 3 dans des cellules de 10m², prévues pour une seule personne²³⁶. Les recommandations minimales du CPT en matière d'espace individuel dans les établissements pénitentiaires sont pourtant les suivantes : « 6 m² d'espace vital pour une cellule individuelle + l'annexe sanitaire » ; « 4 m² d'espace vital par détenu dans une cellule collective + l'annexe sanitaire entièrement cloisonnée » ; « au moins 2 m d'un mur à l'autre de la cellule » ; « au moins 2,5 m du sol au plafond de la cellule »²³⁷. En outre, beaucoup de détenus sont contraints de dormir au sol, et non dans des lits²³⁸. Les douches des maisons d'arrêts sont souvent délabrées, elles ne sont accessibles que trois fois par semaine pour la plupart des détenus. Le réglage de la température de l'eau n'est pas toujours possible²³⁹ et la configuration des douches ne respecte pas l'intimité des prévenus. Par ailleurs, le manque de médecins ne permet souvent pas d'assurer l'accès au soin : à la maison d'arrêt de Bonneville la liste d'attente pour consulter un médecin peut dépasser les 50 personnes, l'état des prévenus se dégrade, ils sont pris en urgence en l'absence d'un suivi régulier²⁴⁰. L'accès à des soins psychologiques ou psychiatriques n'est pas suffisamment assuré : les délais sont trop longs pour assurer la sécurité et la pertinence des soins²⁴¹. Ces consultations sont pourtant primordiales, l'incarcération étant à l'origine d'importants bouleversements, de chocs psychologiques et d'angoisses. Il est donc d'une particulière urgence de revoir la procédure au regard de ses conséquences fortement pourvoyeuses d'incarcération, et de remédier à la surpopulation carcérale en prononçant des alternatives à la peine d'emprisonnement, et en permettant un plus grand recul sur les procédures qui en accroissent les effets.

Certes, des suites de l'arrêt *J.M.B. contre France*, il existe désormais une possibilité pour les personnes détenues dans les prisons françaises de saisir le juge judiciaire pour contester leurs conditions de détention attentatoires à la dignité²⁴². Toutefois, cette mesure a été qualifiée de « recours

²³⁵ CGLPL, Rapport relatif à la dignité des conditions de détention au quartier des hommes de la maison d'arrêt de Nîmes (Gard), 11 au 14 octobre 2022

²³⁶ CGLPL, Rapport relatif à la dignité des conditions de détention au quartier des hommes de la maison d'arrêt de Tours (Indre-et-Loire), 14 au 16 février 2022 ; CGLPL, Rapport relatif à la dignité des conditions de détention au quartier des hommes de la maison d'arrêt de Valenciennes (Nord), 7 au 10 novembre 2022.

²³⁷ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). « Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : Normes du CPT », Strasbourg, 15 décembre 2015, CPT/Inf (2015) 44.

²³⁸ CGLPL, Rapport relatif à la dignité des conditions de détention au quartier des hommes de la maison d'arrêt de Nîmes (Gard), 11 au 14 octobre 2022.

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ CGLPL, Rapport relatif à la dignité des conditions de détention au quartier des hommes de la maison d'arrêt de Bonneville (Haute-Savoie), 28 au 31 Mars 2022.

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² Décret n°2021-1194 du 15 septembre 2021 relatif au recours prévu à l'article 803-8 du code de procédure pénale et visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, JORF, 16 septembre 2021.

en trompe-l'œil » par la doctrine, qui estime que « les potentialités de cette nouvelle voie de droit sont à relativiser »²⁴³. Selon Jean-Baptiste Perrier, « la réponse apportée à des conditions de détention indignes peut prendre jusqu'à un mois et vingt jours, ce qui semble être un temps important face à une situation qui devrait provoquer une réaction immédiate »²⁴⁴. D'autre part, aux termes de l'article 803-8 du CPP, « si, à l'issue du délai fixé en application du dernier alinéa du I, le juge constate [...] qu'il n'a pas été mis fin aux conditions indignes de détention, il rend, dans un délai de dix jours, l'une des décisions suivantes : 1° Soit il ordonne le transfèrement de la personne dans un autre établissement pénitentiaire ; 2° Soit, si la personne est en détention provisoire, il ordonne sa mise en liberté immédiate, le cas échéant sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ; 3° Soit, si la personne est définitivement condamnée et si elle est éligible à une telle mesure, il ordonne une des mesures prévues au III de l'article 707 »²⁴⁵. La possibilité d'être transféré dans un autre établissement pénitentiaire atténue la portée d'un tel recours pour plusieurs raisons. Le requérant prend, d'une part, le risque de se voir transférer dans un établissement pénitentiaire éloigné de ses proches ce qui porte une atteinte certaine au droit à la vie privée et familiale²⁴⁶ et présente un « caractère dissuasif de nature à vider le recours de sa substance et minorer son effectivité »²⁴⁷. D'autre part, il n'est pas assuré que ce recours mette fin à l'atteinte à la dignité : un autre prévenu pourra être placé dans la cellule aux conditions indignes²⁴⁸. D'après Dominique Simonnot régler une situation individuelle par un transfert dans un contexte de surpopulation carcérale « ne manquera pas de conduire au placement d'une autre personne dans les conditions contestées par le détenu transféré »²⁴⁹. Pour réduire les atteintes à la dignité causées par la surpopulation carcérale, il semble donc que la seule solution soit de réduire la surpopulation carcérale elle-même, et pour ce faire de questionner le rôle joué par la comparution immédiate dans son augmentation constante.

Le cas particulier des mineurs. S'il est incontestable que les mineurs sont exclus de la procédure de comparution immédiate²⁵⁰, il peut arriver que des personnes mineures comparaissent par erreur selon cette procédure rapide. Si la personne présentée devant la juridiction de jugement dans le cadre d'une comparution immédiate est mineure (et que l'on s'en rend compte après l'ouverture de la procédure),

²⁴³ Foucart R., « Un nouveau recours en trompe-l'œil devant le juge judiciaire », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 6 décembre 2021, <http://journals.openedition.org/revdh/13125>.

²⁴⁴ Perrier J.-B. « Détention et conditions indignes – Création d'un recours ineffectif », 2021, *RSC*, p. 469.

²⁴⁵ Article 803-8 du CPP.

²⁴⁶ Foucart R., *op. cit.*

²⁴⁷ Zerrouki-Cottin D. « L'indignité des conditions de détention, ou les ressources infinies du contrôle de conventionnalité », 2021, *RSC*, n°, p. 517.

²⁴⁸ Foucart R., *op. cit.*

²⁴⁹ Simonnot D. citée par Sénat, « Proposition de loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention », Première lecture – 8 mars 2021, Discussion générale, contribution de J.-P. Sueur, p. 1493.

²⁵⁰ Article 423-5 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM).

la juridiction doit renvoyer l'affaire au ministère public²⁵¹. Si la personne mineure a 13 ans ou plus, le tribunal statuera au préalable sur un éventuel placement ou maintien en détention provisoire jusqu'à une comparution devant un juge d'instruction spécialisé, un JLD, ou un juge des enfants²⁵². « La décision est spécialement motivée au regard de la nécessité de garantir le maintien du mineur à la disposition de la justice. La comparution devant le juge compétent doit avoir lieu dans un délai de vingt-quatre heures, à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office »²⁵³. Cet article est aussi « applicable devant le juge des libertés et de la détention statuant en application de l'article 396 du présent code »²⁵⁴.

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 30 novembre 2022, d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) par le conseil d'État²⁵⁵. Cette question, posée par le syndicat de la magistrature, le syndicat des avocats de France et le Groupe d'information et de soutien des immigrés, portait notamment sur la constitutionnalité de l'article 397-2-1 du CPP²⁵⁶. Le Conseil constitutionnel rappelle dans un premier temps « qu'il résulte du principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) en matière de justice pénale des mineurs, la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées »²⁵⁷. Malgré cela, il prononce une déclaration de conformité, néanmoins assortie d'une réserve d'interprétation. Le Conseil prévoit que la juridiction doit « vérifier que, au regard des circonstances, de la situation personnelle du mineur et de la gravité des infractions qui lui sont reprochées, son placement ou maintien en détention provisoire n'excède pas la rigueur nécessaire »²⁵⁸. L'article 397-2-1 permet donc le placement en détention provisoire de mineurs dans des circonstances plus attentatoires que celles permises par le Code de justice pénale des mineurs (CJPM). En effet, selon le CJPM, « la détention provisoire du mineur âgé d'au moins seize ans ne peut être ordonnée que dans l'un des cas suivants : 1° S'il encourt une peine criminelle ; 2° S'il encourt une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans ; 3° S'il s'est volontairement soustrait aux obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique. La détention

²⁵¹ Article 397-2-1 CPP tel que modifié par la Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ Conseil d'État, 29 novembre 2022, n° 464528.

²⁵⁶ Cons. const., décision n° 2022-1034 QPC, 10 février 2023, Syndicat de la magistrature et autres [Placement ou maintien en détention provisoire des mineurs et relevés signalétiques sous contrainte].

²⁵⁷ Delacoure E., « Détention provisoire d'un prévenu en cas d'erreur sur sa majorité et relevés signalétiques contraints : entre conformités et réserves », *Dalloz Actualité*, 22 février 2023.

²⁵⁸ Cons. const., décision n° 2022-1034 QPC, 10 février 2023, Syndicat de la magistrature et autres [Placement ou maintien en détention provisoire des mineurs et relevés signalétiques sous contrainte].

provisoire ne peut être ordonnée qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité des obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale »²⁵⁹.

3. Les alternatives oubliées à la détention provisoire

Les mesures alternatives à l'enfermement en détention provisoire que sont le contrôle judiciaire et l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) sont trop rarement prononcées. *Nous avons constaté que bien souvent les mesures alternatives à l'enfermement sont oubliées, et que la détention provisoire, bien loin d'être l'exception, semble avoir la préférence du JLD. Lors des audiences que nous avons observées, très peu de personnes comparaissent libres à la suite d'un contrôle judiciaire. Aux audiences du lundi, grand nombre de personnes prévenues avaient passé le week-end en détention provisoire. Conçues pour remplacer la peine d'emprisonnement ou la détention provisoire, les mesures alternatives font finalement office d'alternative à la libération. Au lieu de faire diminuer le taux de placements en détention provisoire, elles permettent d'ordonner des mesures coercitives à l'encontre d'un plus grand nombre de personnes, qui auparavant seraient ressorties libres en attendant leur audience. On peut citer à titre d'exemple les mesures d'assignation à résidence avec surveillance électronique, créées en 2002, qui d'après la CGLPL « se sont souvent substituées à la liberté et non à l'incarcération »²⁶⁰.*

Section II — Comparaitre en accéléré devant le tribunal correctionnel

En ce qui concerne la comparution devant le tribunal correctionnel, l'article 398-1 du CPP dispose qu'en cas de comparution immédiate, la personne prévenue doit être jugée par une formation de jugement collégiale telle que prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 398 du CPP. C'est le procès-verbal du ministère public qui saisit le tribunal²⁶¹, ou l'ordonnance du JLD en cas de placement préalable en détention provisoire. Si le ministère public n'a pas effectué l'enquête sociale rapide prévue à l'article 41 du CPP, le tribunal doit s'en charger. L'éventuelle irrégularité de la détention provisoire n'entraîne pas d'irrégularité de saisine du tribunal²⁶². L'article 397 du CPP dispose que le président du tribunal « constate l'identité du prévenu, son avocat ayant été avisé ». « Il avertit le prévenu qu'il ne peut être

²⁵⁹ Article L.334-5 du CJPM.

²⁶⁰ CGLPL, Rapport thématique, Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, *Dalloz*, 2018.

²⁶¹ Cass. crim., 30 mai 1985, n° 84-92.936.

²⁶² Cass. crim., 26 avr. 1994, n° 93-84.880.

jugé le jour même qu'avec son accord ; toutefois, cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat ou, si celui-ci n'est pas présent, d'un avocat désigné d'office sur sa demande par le bâtonnier ». Les conditions nécessaires pour que la personne puisse être jugée le jour même sont l'assistance d'un avocat, le consentement du prévenu²⁶³ et la preuve de notification par le ministère public au(x) plaignant(s) de la date, heure et du lieu de l'audience²⁶⁴.

*La comparution immédiate devant le tribunal correctionnel s'effectue dans une temporalité très restreinte, qui ne permet pas de donner une impression que justice a été rendue. Lors de l'arrivée devant le tribunal, les prévenus ne sont pas dans des conditions propices à assurer leur défense, marqués par l'enfermement qui a précédé. Dès l'ouverture des comparutions immédiates, l'abîme entre la juridiction assise confortablement, surplombant la salle et le prévenu courbé sur son banc, sale, souvent dans un état de confusion, se fait sentir. Le calvaire de la garde à vue, puis du dépôt, parfois également de la détention provisoire, continue alors. On comparaît sous escorte, dans des conditions psychologiques nécessairement difficiles, et plusieurs obstacles se présentent, à l'image des nombreux soucis d'interprétariat constatés. Vient alors la question de savoir si on demande un renvoi pour préparer sa défense, si on prend le risque de passer encore plusieurs semaines privé de sa liberté en détention provisoire ou si, au contraire, on prend le risque de comparaître. Nous parlons de risque de comparaître car, rappelons-le, la comparution immédiate est 8,4 fois plus pourvoyeuse d'enfermement qu'une procédure classique²⁶⁵. Parfois, souvent même, hormis une brève explication de la part de l'avocat ou plus rarement du président du tribunal, on ne se rend même pas compte de prendre un tel risque. Si le choix du renvoi pour préparer sa défense est fait, le tribunal statuera sur la privation de liberté sous contrôle judiciaire, sous ARSE, ou en détention provisoire. L'étape des débats sur le fond sera alors passée, mais toutes les étapes suivantes resteront identiques : chacune d'elle sera présentée. *In fine*, l'audience de comparution immédiate peut être résumée comme suit : une audience à l'épreuve du temps. Il en résulte l'urgente nécessité de respecter un délai raisonnable minimum de préparation de sa défense pour que la justice ne soit plus rendue dans des conditions aussi déplorables.*

²⁶³ Article 397 du CPP.

²⁶⁴ Article 393-1 du CPP.

²⁶⁵ Gautron V. et Retière J.-N. « La justice pénale est-elle discriminatoire ? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq tribunaux correctionnels », Colloque « Discriminations : état de la recherche », Alliance de Recherche sur les Discriminations (ARDIS), Université Paris Est Marne-la-Vallée, France, décembre 2013.

I - L'arrivée devant le tribunal

L'article 406 du CPP dispose que le président du tribunal ou un assesseur informe la personne prévenue de son droit d'être assistée par un interprète, constate son identité et énonce les charges retenues contre elle. Il l'informe de son droit de se taire, de faire des déclarations ou de répondre aux questions qui lui seront posées. Il constate, lorsque cela est applicable, la présence ou l'absence de partie civile, de témoins, d'experts ou d'interprètes.

1. La théâtralité du procès : comparaître retenu sous escorte

Un prévenu arrive à la barre. Il ne tient pas debout. Il s'assied d'ailleurs, pendant les réquisitions du procureur. Le protocole – cette mise en scène propre au procès pénal – voulant qu'il se tienne debout, il est rappelé à l'ordre. Il se lève, quelques secondes, avant de se rasseoir. Se relever. Se rasseoir encore. Et être à nouveau rappelé à l'ordre. « Mais pourquoi vous ne tenez pas debout ? Pourquoi vous transpirez comme ça, il fait froid, pourtant ? ». Le ton est incisif, il l'est de plus en plus au fil des heures et des audiences. Il ne peut pas répondre, il est évident qu'il a besoin de soins. Ses mains tremblent. Il transpire, et pourtant, effectivement, il fait froid. Froid dans la salle d'audience, certes, mais surtout au dépôt. Il parle du froid, au dépôt. Du froid en garde à vue. De ses vêtements trempés du dehors, qu'il a fallu garder tels quels dedans. Il comparait fatigué. Des cernes visibles depuis notre banc – nous sommes pourtant loin. Ses vêtements sont tâchés. La poussière, la boue, le sang de la bagarre qui a mené à l'interpellation. Avant la comparution, il y a eu les locaux d'enfermement déjà, il y a eu les odeurs de sang, d'urine, de défécation, de transpiration, d'humidité. Il y a eu, déjà, la dignité bafouée, compromise.

Nous avons noté qu'il n'est pas rare d'observer que les prévenus, en comparution immédiate, arrivent en difficulté psychologique. Cette difficulté pourrait être inhérente à la comparution devant un tribunal, et à la symbolique du jugement de l'individu, seul, face à la société représentée par le magistrat et à travers lui, l'État. Cette difficulté est toutefois augmentée en comparution immédiate, le temps très restreint laissé à la préparation du dossier au fond, l'état psychologique du prévenu et le fait de comparaître privé de sa liberté ne pouvant qu'augmenter la sensation de détresse. Comparissant nécessairement en difficulté psychologique, il est difficile d'affirmer que le jugement, en ces circonstances, ne soit aucunement attentatoire à la dignité du prévenu. Il y a tout ce qui précède la comparution, puis, la comparution elle-même, fragilisée. *Nous avons été particulièrement marquées par le regard empli de tristesse caractéristique du prévenu qui, sortant du dépôt du tribunal*

pour entrer dans la salle d'audience, aperçoit pour la première fois depuis plusieurs jours des amis, des membres de sa famille, sans pouvoir les serrer dans ses bras.

La comparution sous escorte, dans un box, parfois vitré, pose donc question au regard de la dignité des personnes prévenues, mais également du point de vue de la présomption d'innocence et d'autres droits de la défense. La présomption d'innocence veut, d'après le Guide sur l'article 6 de la Conv. EDH, que « les membres du tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé »²⁶⁶.

L'existence des box vitrés serait justifiée par un impératif de sécurité. Il s'agirait d'empêcher les prévenus de s'évader, ou de présenter un danger pour eux-mêmes, pour les auxiliaires de justice, ou pour le public. Le point 5.1.3.2.6 de l'arrêté du 18 août 2016 portant approbation de la politique ministérielle de défense et de sécurité au sein du Ministère de la justice, dispose que « les boxes sécurisés en salles d'audiences sont des espaces fermés destinés à accueillir les prévenus retenus sous escorte. Deux types de sécurisation du box sont recommandés : le premier à vitrage complet du box, le second à barreaudage en façade avec un vitrage sur les faces latérales côté public et côté magistrats ». Plusieurs organisations d'avocats, parmi lesquelles le Syndicat des Avocats de France ainsi que le Conseil national des barreaux, ont saisi les juridictions administrative et judiciaire afin de demander le retrait de ces box.

Par une décision n°17/15785 du 12 février 2018, le Tribunal de grande instance de Paris a souligné que « la comparution dans un box sécurisé à l'occasion d'un procès pénal déterminé n'est pas *en soi* constitutive d'un dysfonctionnement du service public de la justice, ni d'une atteinte aux droits de la défense ou à la dignité du mis en cause », alors que les avocats à l'origine de la saisine soutenaient que « ces constructions sont contraires à l'article 318 du code de procédure pénale, qu'elles portent atteinte à la présomption d'innocence, à la dignité de la personne et au principe de l'oralité des débats en matière pénale et qu'elles affectent les droits de la défense et la fonction même de l'avocat ». Saisi dans le cadre d'un référé-liberté par l'ordre du barreau de Versailles, afin de réclamer le retrait du box installé dans une salle d'audience du Tribunal de grande instance de Versailles, le Conseil d'Etat a rejeté la demande au motif de son incompétence. Il est ainsi précisé dans l'arrêt que « l'installation dans une salle d'audience d'une juridiction pénale d'un dispositif sécurisé destiné à accueillir, lors des audiences, des prévenus ou accusés dont la comparution peut présenter des dangers particuliers

²⁶⁶ Guide sur l'article 6 de la Conv. EDH (volet pénal), https://www.echr.coe.int/documents/guide_art_6_criminal_fra.pdf.

n'est pas détachable des modalités de déroulement de l'audience, dont il appartient au président de la juridiction d'assurer la police²⁶⁷».

S'en est suivie une série de décisions administratives et judiciaires, dont la fin aurait été marquée par l'arrêté n°418694 du Conseil d'Etat du 21 juin 2021, dans lequel il est conclu que « le placement d'un prévenu ou d'un accusé dans un box vitré n'est pas par lui-même de nature, contrairement à ce qui est soutenu, à exposer le prévenu ou l'accusé à un traitement inhumain ou dégradant », que « l'article 318 du code de procédure pénale ne fait pas obstacle à ce que soient prises à l'égard de la personne prévenue ou accusée, dans le respect des droits de la défense, les mesures de contrainte justifiées par la sécurité des personnes présentes à l'audience ou la nécessité de l'empêcher de fuir ou de communiquer avec des tiers. Ainsi, cet article n'interdit pas que l'accusé comparaisse dans un box sécurisé vitré si les circonstances le justifient. Il en résulte que l'installation de boxes sécurisés vitrés dans les salles d'audience des juridictions judiciaires n'est pas, par elle-même, contraire à ces dispositions », que « l'installation de boxes sécurisés vitrés dans les salles d'audience des juridictions judiciaires ne méconnaît pas, par elle-même, le droit à un procès équitable et les droits de la défense garantis par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que le prévenu ou l'accusé qui comparaît dans un tel box est en mesure de participer de manière effective aux débats et de communiquer librement et secrètement avec son avocat ». Florian Engel retient que « Cette décision étonne peu, tant les juridictions administrative et judiciaire s'efforcent de justifier le recours à ces box vitrés face à la levée de bouclier de certains praticien »²⁶⁸.

Pourtant, il est difficile de soutenir la neutralité de l'architecture de ces box, ainsi que l'absence d'impact sur la perception des prévenus d'une part, et la réalisation de leur défense d'autre part. Soulignons en premier lieu que s'il est entendable que certaines situations puissent justifier une sécurité renforcée, force est de constater le caractère quasi-systématique de la comparution dans les box. En deuxième lieu, il est tout aussi difficile de soutenir que cette comparution n'impacte pas la présomption d'innocence, dès lors que les box sont justifiés par la sécurité. Les prévenus sont ainsi, d'emblée, accablés par une présomption de dangerosité : il est supposé qu'ils ne seraient pas en capacité de se contenir, et qu'il conviendrait de les enfermer. Les prévenus sont ainsi confrontés à une quasi-animalisation : ils seraient détenteurs d'une moindre rationalité, qui justifierait leur comparution dans un box en verre, que l'on peut tout à fait assimiler à une cage. De ce fait, la présomption de dangerosité ne peut qu'emporter, ou du moins inviter, une présomption de culpabilité. En troisième lieu, la défense ne peut qu'être entravée, en ce que la présomption d'innocence constitue

²⁶⁷ Conseil d'État, 16 février 2018, n° 417944.

²⁶⁸ Engel F. « Box vitrés : le Conseil d'Etat valide leur installation », Dalloz actualité, 8 juillet 2020.

l'une des conditions de son efficacité. Il y a donc une entrave symbolique à la défense, par l'existence de ce box en verre, mais également une entrave pratique : il n'est pas rare que le prévenu, isolé de la salle, soit plus difficile à entendre, et qu'il soit plus difficile pour lui d'entendre. La communication entre les auxiliaires de justice et l'accusé est nécessairement moins fluide, et ce dernier se trouve lésé dans sa défense.

Selon une avocate que nous avons rencontrée, « *les conditions de garde à vue, le box, la fatigue, l'escorte posent problème à l'audience* ». En ce qui concerne la présence de l'escorte, elle ajoute : « *ça ne donne pas une bonne impression, c'est humain* ». La théâtralité de la comparution immédiate et sa mise en scène sont autant de conditions qui donnent l'apparence de la culpabilité, qui sont susceptibles d'entraîner une anticipation, un pré-jugement de la part du tribunal. *Une magistrate siégeant en comparutions immédiates nous a expliqué lors d'un entretien que l'état dans lequel est amené le prévenu à l'audience a une incidence directe sur le prononcé d'une peine d'emprisonnement. Quand la personne se présente libre, il faut « l'envoyer » en prison, alors que la personne dans le box est déjà en prison. L'état physique et psychologique dans lequel elle se trouve fait qu'elle n'est plus dans la communauté, la décision d'enfermement est moins difficile à prendre. Aux problèmes de perception, et au jeu des apparences, s'ajoutent des difficultés techniques : « il y a des problèmes d'insonorisation du box, parfois le tribunal n'entend pas la personne prévenue, et vice versa »*, nous rapporte une avocate.

2. La situation physique et psychologique des prévenus

À la sortie d'une garde à vue, ou d'une détention provisoire, c'est un euphémisme d'affirmer qu'une personne n'est pas tout-à-fait dans son état normal, n'a pas non plus tout à fait son apparence normale. Valérine Pinel décrit, en évoquant la détention provisoire, la « mauvaise alimentation, le peu d'exposition à la lumière, l'absence ou la quasi-absence d'exercice physique, le manque de soin et d'hygiène ou encore de sommeil, sans oublier les troubles psychologiques déjà présents ou causés par la détention »²⁶⁹. Ces conditions, dont certaines se retrouvent en ce qui concerne l'enfermement en garde à vue, sont autant de circonstances qui pèsent sur l'audience. À ce titre, Jean Carbonnier évoque le « *faciès carceraria* »²⁷⁰ de l'apparence physique du détenu, qui joue nécessairement sur la présomption d'innocence, mais également sur le fait de pouvoir correctement se défendre. *Lors d'une audience, nous observons un prévenu retenu depuis plus de 72 heures. C'est un gros fumeur, il n'a*

²⁶⁹ Pinel V., « La détention provisoire et son incidence sur les droits fondamentaux des justiciables : étude comparative en droit franco-québécois », *Les Cahiers de droit*, 2019, 60(4), pp. 1087–1128.

²⁷⁰ Carbonnier J., *Écrits* (textes rassemblés par Raymond Verdier), *Presses universitaires de France*, 2008, p. 800.

pas pu fumer une cigarette tout du long de sa rétention. Il est « sur les nerfs », il répond plutôt sèchement à la présidente du tribunal, qui s'en indigne. Cela jouera sans doute en sa défaveur. Son avocate plaide la fatigue et le manque.

Nous débutions ce rapport en évoquant une personne que nous avons vu comparaître, le t-shirt tâché de sang. Nous pourrions énumérer, plusieurs pages durant, le nombre de cernes, de dos courbés, de bâillements, de larmes, et de petits signes de faiblesse que nous avons répertoriés lors des audiences de comparution immédiate. La mise à l'épreuve, qui débute lors de l'interpellation, se prolonge en garde-à-vue, puis dans les geôles du tribunal et parfois en détention provisoire, se ressent à l'audience. La fatigue des prévenus est tangible, le malaise face à certaines personnes qu'on imaginerait plutôt chez le médecin ou sur un lit d'hôpital est palpable. Il arrive que des personnes en réelle difficulté psychologique comparaissent. Des personnes dont on soupçonne fortement qu'elles souffrent de troubles psychiatriques, dans un état de confusion totale. Parfois cela excède le juge, parfois la salle en rit. Dans tous les cas, la situation semble absurde.

3. De la difficulté de s'exprimer devant un juge en étant retenu

Les conditions de détention dans lesquelles se trouve la personne prévenue avant de comparaître à l'audience ne peuvent pas permettre un échange apaisé entre elle et le tribunal. Une magistrate en fait le constat : *« les conditions de garde à vue sont pourries, la personne est en état de stress, elle n'a pas mangé – ou pas bien mangé – parce qu'elle n'était pas à l'aise ou alors parce qu'on ne lui a pas donné, elle n'est pas lavée, elle a éventuellement pu avoir accès à un kit d'hygiène mais c'est rare [...] Donc quand elle arrive devant une autorité dans ces conditions, on ne peut pas espérer avoir une conversation ».* Nous constatons de notre côté que parfois, des personnes semblent difficilement comprendre de quoi elles sont accusées. Cette incompréhension contribue à renforcer l'absurdité dans laquelle baignent les audiences de comparution immédiate.

À cela s'ajoute un problème de langage, matérialisé par l'abîme que l'on peut parfois constater entre le vocabulaire policé du tribunal et du parquet, et celui des personnes prévenues. Ce déséquilibre entre les niveaux de langage peut être vécu par les prévenus comme une violence symbolique supplémentaire d'un système qui ne s'adresse pas véritablement à eux, et qui ne s'embarrasse pas de savoir s'ils ont compris ce qu'on leur dit. Tant que les exigences légales de la procédure pénale sont respectées, et que l'on a dit ce qui devait être dit, le reste importe finalement peu.

4. Les problèmes d'interprètes, un enjeu crucial pour les non francophones

Le droit à un interprète est garanti par l'article 6§3 e) de la Conv. EDH. En France, depuis une loi du 5 août 2013, la possibilité d'accéder à un interprète est garantie à tous les stades de la procédure : au stade de l'enquête dès l'arrivée en garde-à-vue²⁷¹, durant la phase de jugement devant le tribunal correctionnel²⁷², pendant les entretiens avec l'avocat²⁷³, etc. En comparution immédiate, il n'est pas rare d'observer des problèmes d'interprètes, qui handicapent grandement les personnes ne parlant pas le français. *Lors d'une audience de comparution immédiate au TJ de Nanterre, deux co-prévenus de nationalité roumaine comparaissent dans le box. L'un d'entre eux est assisté d'un interprète, mais celui-ci ne semble pas parler le même dialecte (ou régiolecte) que le prévenu, ce qui pose d'importants problèmes de compréhension. L'interprète ne semble pas non plus comprendre tout ce qui est dit lors de l'audience : il traduit en quelques phrases des interventions de plusieurs minutes. La Présidente s'interroge sur ces problèmes de compréhension, mais sans que cela interrompe la poursuite de l'audience. Le tribunal, statuant sur une demande de renvoi, se prononce sur un maintien en détention provisoire. Pourtant, avec de tels problèmes de compréhension, on peut légitimement estimer que le prévenu n'a pu comprendre les questions de la juge, ni y répondre de manière satisfaisante.*

Une autre fois, un homme est assisté d'un interprète. Il ne parle pas un seul mot de français. L'interprète traduit tout, face à un juge impatient qui ne ralentit pas la cadence de son propos. Pendant la plaidoirie en défense, l'interprète se tait. Comme aucune question n'est adressée au prévenu à ce stade du procès, il semble penser que ce n'est pas utile de la lui traduire. Le juge lui reprochera de n'avoir pas « traduit un mot de la plaidoirie en défense ».

Ces observations ne sont pas des cas isolés, en témoigne l'avis de la CGLPL du 11 février 2022 relatif à l'interprétariat et à la compréhension des personnes privées de liberté. La Contrôleuse Générale est régulièrement alertée de la présence insuffisante d'interprètes dans les lieux d'enfermement. Il n'est pas rare que les traductions soient effectuées par des agents ou d'autres personnes privées de liberté sur le moment. Cela ne peut pas garantir que la traduction est correcte et que la personne a effectivement compris la situation. Cette insuffisance du nombre d'interprètes a pour conséquence un nivellement par le bas des exigences requises pour occuper cette fonction, et se traduit par un manque de compétence des interprètes. Elle s'explique principalement par la faible rémunération de ces

²⁷¹ Article 63-1 du CPP.

²⁷² Article 407 du CPP.

²⁷³ Article préliminaire, III, 3) du CPP.

derniers, alors que les horaires auxquels ils sont soumis peuvent varier et s'allonger au gré des retards de procédure²⁷⁴. Si ce problème ne se retrouve pas uniquement en comparution immédiate, il y est beaucoup plus fréquent que dans les autres procédures car le temps pour trouver un interprète est très court, et les magistrats semblent réticents à renvoyer l'audience en cas de problème de compréhension.

Il est fréquent que les autorités considèrent que la langue parlée par la personne est la langue habituellement utilisée au sein de l'État de nationalité du prévenu, ce qui n'est pas nécessairement le cas²⁷⁵. La CGLPL a constaté, dans son avis du 11 février 2022, que le dialecte effectivement parlé et compris de la personne prévenue est ignoré au profit d'autres dialectes ou langues officielles. La CGLPL avait alors déjà formulé la recommandation suivante : « les personnes requises pour assurer l'interprétariat au bénéfice des personnes privées de liberté doivent être assermentées dans la langue et le dialecte désignés par ces dernières comme étant leur langue d'expression. Aucune décision ne devrait être rendue à l'issue d'une instance lors de laquelle des difficultés manifestes de communication entre l'interprète et la personne comparante sont apparues, y compris lorsque celle-ci a déclaré comprendre le français en début de procédure »²⁷⁶.

5. La notification du droit au silence

Lors d'observations de comparutions immédiates, force est de constater qu'il n'est pas fait de mention automatique aux prévenus de leur droit de se taire. Il est possible d'envisager que le caractère accéléré de la procédure, qui fait que les jugements se suivent de façon rapide, avec un temps relativement faible consacré à chaque jugement, mais également entre chaque jugement, donne à l'ensemble un caractère mécanique qui n'est pas favorable au strict respect des droits. *Il n'est pas rare qu'un magistrat oublie de notifier le droit au silence lors d'une audience de comparution immédiate.* Parfois le droit au silence n'est pas simplement oublié mais remis en question par des incitations à parler. *Nous avons notamment constaté lors d'une audience qu'un magistrat continuait d'interroger une prévenue sur un point pour lequel elle avait exprimé sa volonté de se taire.* Il nous a d'ailleurs semblé au fil de nos observations que, pour un prévenu, exercer son droit au silence jouerait plutôt en sa défaveur. Il semble que certains magistrats assimilent le fait de vouloir se taire au fait d'avoir quelque chose à se reprocher, ce qu'on ne peut que questionner en rappelant que le droit au silence est un droit

²⁷⁴ CGLPL, « Avis du 11 février 2022 relatif à l'interprétariat et à la compréhension des personnes privées de liberté ».

²⁷⁵ CGLPL, « Rapport de la troisième visite du centre de rétention administrative de Coquelles (novembre 2020) », p. 81-82.

²⁷⁶ *Ibid.*

fondamental et une garantie des droits de la défense qui doit être respectée avec la plus grande vigilance. Un magistrat nous a affirmé en ce sens : « *bien sûr que [l'intéressé] exerce son droit au silence à l'audience. Mais qu'est-ce que va déduire le juge du fait que la personne refuse de parler ? A minima qu'elle est en opposition avec la justice, qu'elle est en opposition à la norme pénale. Donc le fait de garder le silence est souvent peu efficace* ».

Nous avons par ailleurs observé lors d'une audience un procureur reprocher à une personne prévenue d'avoir exercé son droit au silence lors de sa garde à vue puis d'avoir décidé de parler lors de l'audience. « Si vous aviez parlé en garde à vue, nous aurions pu mieux enquêter ». Cet exemple est d'une part l'aveu que les enquêtes faites entre le placement en garde à vue et la comparution devant le tribunal correctionnel sont insuffisantes, et révèle d'autre part que le droit au silence n'est pas toujours respecté par les parquets. Lors de cette audience le procureur a estimé que pour sa défense le prévenu « aurait mieux fait » de parler en garde à vue, alors que l'observation de nombreuses audiences nous a plutôt convaincu du contraire. Souvent parler en garde à vue revient à s'auto-incriminer dans une situation où les parquets ne disposent que de très peu de preuves.

II - Demander un renvoi de droit, un pari risqué

Si la personne prévenue ne donne pas son consentement pour être jugée le jour même ou bien si l'affaire n'est pas en état d'être jugée²⁷⁷, le tribunal entend le prévenu et son avocat puis décide du renvoi (de droit) de l'audience à une autre date. Le délai entre ces deux audiences doit être de deux à six semaines²⁷⁸. Si les faits sont punis de plus de sept ans d'emprisonnement, le prévenu peut demander le renvoi dans un délai de deux à quatre mois²⁷⁹. L'article 397-1 CPP prévoit une possibilité pour la personne prévenue de renoncer au délai minimum, mais pas de renoncer au délai maximum de 6 semaines.

Dans le cas où le tribunal a prononcé le renvoi de l'affaire soit à la demande du prévenu (renvoi de droit) ou du tribunal (renvoi d'office), l'article 397-3 CPP prévoit que le tribunal peut « placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée ». Le tribunal peut également prononcer un placement sous contrôle judiciaire ou encore une assignation à résidence sous surveillance électronique. L'article 397-3 al. 2 prévoit les mêmes conditions pour le placement en détention provisoire par la juridiction de jugement que pour celui prononcé par le JLD. Lorsque la

²⁷⁷ Article 397-1 du CPP

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ *Ibid.*

personne prévenue n'est pas détenue, il n'y a aucune condition de délai dans lequel le tribunal doit rendre sa décision. Cela s'applique aussi à une personne placée sous contrôle judiciaire ou faisant l'objet d'une mesure de surveillance électronique avec assignation à résidence.

L'incompréhension par le prévenu au moment de choisir. Certains juges n'expliquent pas aux prévenus les enjeux du choix entre demander le renvoi et être jugé immédiatement, sans doute faute de temps. D'autres le font parfois. *Lors d'une audience, le juge explique systématiquement aux prévenus que la comparution immédiate peut avoir des répercussions négatives sur les droits de la défense et qu'ils ont la possibilité de demander un renvoi et que, dans ce cas, il devra statuer sur un placement en détention provisoire ou un contrôle judiciaire. Si on peut saluer cette explication bénéfique qui manque trop souvent lors des audiences de comparution immédiate, on peut aussi s'interroger sur le fait que ce magistrat ne considère pas la liberté comme une option en cas de demande de renvoi. Un avocat le rappelle à juste titre : « le contrôle judiciaire est une alternative à la liberté, pas à la détention provisoire ». Mettre une personne sous contrôle judiciaire est une mesure coercitive et non un acte de clémence face à la menace de la détention provisoire.*

Le risque du placement en détention provisoire. En cas de demande de renvoi, en 2014, près de 62% des personnes prévenues poursuivies en comparution immédiate étaient placées en détention en attendant d'être jugées²⁸⁰. Selon l'étude menée à Marseille par l'Observatoire Régional de la Délinquance et des Contextes Sociaux en 2015, dans 65% des cas, la décision de renvoi s'accompagnait d'un mandat de dépôt, la personne jugée étant placée en détention provisoire²⁸¹. Cette part des prévenus placés en détention provisoire en cas de renvoi de l'audience pose la question du consentement à être jugé en comparution immédiate : ce consentement de la part du prévenu est obligatoire²⁸², mais le risque qui pèse sur lui est tel qu'il ne peut qu'être incité à accepter d'être jugé le jour même, au détriment d'un temps plus long pour mieux préparer sa défense.

Le droit à la liberté et à la sûreté est amoindri en cas de renvoi de l'audience de comparutions immédiates. Dans le cadre d'une procédure pénale avec instruction, la détention provisoire ne peut être prononcée que pour des infractions dont la peine encourue est d'au moins 3 ans d'emprisonnement²⁸³. En comparutions immédiates, la détention provisoire peut-être prononcée

²⁸⁰ Ministère de la Justice. « *Infostat Justice n°146* », décembre 2016, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_146.pdf.

²⁸¹ Raoult S. et Azoulay W., *op. cit.*

²⁸² Article 397 du CPP.

²⁸³ Article 143-1 du CPP.

quelle que soit la peine encourue²⁸⁴. Autrement dit, on peut être placé en détention provisoire dans le cadre de la comparution immédiate dès lors qu'on encourt une peine de six mois d'emprisonnement en cas de délit flagrant et de deux ans d'emprisonnement dans les autres cas. La justification avancée est que la détention serait de plus courte durée dans le cadre de la procédure de comparution immédiate. Néanmoins, à la lecture des textes garantissant le droit à la liberté et à la sûreté²⁸⁵ et de leur interprétation par les organes compétents, il ressort que la détention doit être proportionnée à l'objectif déclaré²⁸⁶. Si le législateur, dans le cadre de la procédure avec instruction, a jugé bon de circonscrire la détention provisoire aux situations où la peine encourue est d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, c'est sans doute en raison de cette nécessaire proportionnalité entre la privation de liberté et l'objectif qu'elle poursuit. L'absence d'un tel seuil dans la procédure de comparution immédiate pose alors question, car il y serait tout aussi nécessaire.

En outre, le placement en détention provisoire aura un impact sur l'audience de fond ainsi que sur le prononcé de la peine. En détention provisoire, peu d'occasions sont offertes à la personne prévenue pour présenter des preuves de réinsertion. Selon une avocate, « *en détention provisoire, les détenus n'ont pas accès au travail, on ne fait pas d'efforts pour eux car ce sont des périodes d'enfermement courtes* ». En 2014, « Plus de neuf personnes sur dix » ayant fait de la détention provisoire dans le cadre d'une demande de renvoi ont été condamnées à une peine d'emprisonnement ferme, contre seulement la moitié des prévenus n'ayant pas fait de détention provisoire²⁸⁷.

Nous avons déjà mentionné le rôle joué par les antécédents judiciaires ainsi que les garanties de représentation dans le choix entre contrôle judiciaire, ARSE et détention provisoire, à l'origine d'une discrimination indirecte envers les personnes pauvres et étrangères (en situation irrégulière ou ayant peu d'attaches en France) du fait de l'absence de garanties de représentation. *Un homme SDF et sans papiers est prévenu, il a un long casier concernant des atteintes aux biens, pas de violence. Il explique ne pas trouver de travail et avoir volé pour manger, mettre un toit au-dessus de sa tête. Il a des problèmes de consommation de drogue, son avocat plaide pour une obligation de soins en attendant son audience de renvoi. Il estime que la prison ne sert à rien, le prévenu y a déjà fait plusieurs séjours, sa situation à la sortie ne fait qu'empirer et comment sortira-t-il de cette spirale si on ne lui donne pas une chance d'aller mieux ? « Si on constate que la prison ne sert à rien, n'est il pas temps d'essayer autre chose ? » , plaide son avocat. Il sera placé en détention provisoire.*

²⁸⁴ Article 396 du CPP.

²⁸⁵ Conv. EDH et DDHC.

²⁸⁶ CEDH, 18 mars 2008, *Ladent c/ Pologne*, n° 11036/03.

²⁸⁷ Ministère de la Justice. « *Infostat Justice n°146* », décembre 2016, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_146.pdf.

Lorsque le tribunal correctionnel statue sur la demande de renvoi, celui-ci ne statue pas sur le fond. Les personnes prévenues sont encore présumées innocentes. Pourtant, la détention provisoire sur renvoi est prononcée dans des proportions démesurées. Dans les autres cas, les personnes prévenues s'estiment chanceuses de n'avoir écopé « que » d'un contrôle judiciaire. Mais n'oublions pas comme le rappelait un avocat que la liberté reste le principe. Quelle que soit la mesure coercitive, bien qu'il faille encourager les mesures de sûreté alternatives au placement en détention provisoire, celle-ci porte atteinte à la présomption d'innocence. Dans de nombreux cas, et particulièrement pour une majorité des placements en détention provisoire, cette atteinte semble totalement disproportionnée. La détention provisoire est une mesure qui doit être exceptionnelle, tandis qu'en comparution immédiate, elle est la norme.

Le développement qui suit porte sur le déroulement de l'audience de comparution immédiate. Si la personne prévenue demande un renvoi alors les débats sur le fond n'ont pas lieu. Mais le reste de l'audience se déroule de façon similaire à ce qui sera décrit pour l'audience de comparution immédiate en elle-même.

III - Les débats au fond

1. Présentation des faits

Absence de recul sur les faits. *Une magistrate siégeant en comparutions immédiates déplore l'absence de recul sur les faits au moment de juger : les magistrats reçoivent les dossiers au fur et à mesure le matin, les étudient également entre midi et deux avant que ne se tienne l'audience. Cette absence de recul n'est pas bénéfique pour le prévenu qui n'a pas eu le temps de réaliser ce qui s'est passé, ni de prendre conscience des faits. Il ne peut pas parler de son évolution, ni des réflexions qu'il a pu mener concernant ses actes présumés. Cette absence de recul n'est pas non plus bénéfique pour les plaignants qui ne peuvent pas savoir l'impact qu'auront les faits dans leur vie, qui n'ont pas pu réunir les documents ou les expertises leur permettant de faire valoir leurs droits. Par ailleurs, les plaignants attendent de longues heures sur les bancs du tribunal, quand ils sont prévenus à temps de la tenue de l'audience, et se retrouvent confrontés à la personne qu'ils accusent quelques jours après avoir subi un événement souvent traumatique. Cette unité de temps entre les faits présumés et l'audience ne semble optimale pour personne.*

2. Le manque d'éléments probants

Une avocate nous a confié qu'« *en comparution immédiate on fait de temps en temps du contexte et de la morale plutôt que de la preuve* ». L'article 6 de la Conv. EDH sur la présomption d'innocence exige que la charge de la preuve pèse sur l'accusation²⁸⁸, que le doute profite à l'accusé²⁸⁹. De la présomption d'innocence découle également le droit de ne pas s'auto-incriminer²⁹⁰, et l'interdiction au juge ou à toute autorité publique de formuler des déclarations prématurées quant à la culpabilité de l'accusé²⁹¹. Dans un arrêt *Grayson et Barnham c. Royaume-Uni*²⁹², la Cour EDH a estimé que la présomption d'innocence et le droit de faire supporter la charge de la preuve à l'accusation relèvent de la notion de procès équitable telle que définie à l'article 6 § 1 de la Conv. EDH. *Or, en comparution immédiate nous observons qu'il manque souvent des preuves. On condamne sur des soupçons, plutôt que sur des certitudes.*

Des enquêtes insuffisantes. Les enquêtes judiciaires sont souvent insuffisantes, basées principalement sur l'auto-incrimination, et souvent faites uniquement à charge. Sur les enquêtes judiciaires, une avocate nous indique ceci : « *par exemple, dans un téléphone, les éléments à charge seront systématiquement relevés, mais s'il y a des éléments à décharge ils ne seront pas forcément retranscrits* ». « *Il y un problème de qualité des procédures d'enquête de police, ce n'est pas propre à la comparution immédiate mais ça pose un problème* », nous livre de son côté une magistrate, ancienne parquetière. Les dossiers présentés à la juridiction sont parfois incomplets et des suppléments d'information sont « *rarement accordés* »²⁹³. *Nous avons pourtant plusieurs fois assisté à des condamnations basées sur des preuves très circonstanciées. Nous avons par exemple assisté à plusieurs audiences dont la preuve principale apportée par le parquet était un bornage téléphonique à proximité du lieu de commission des faits, éventuellement corroboré par un témoin (au maximum). Avec toute l'imprécision que l'on connaît quant à cette technique employée par les services de police, on peut se demander dans quelle mesure un bornage téléphonique permet d'établir avec certitude la culpabilité.*

L'inversion de la charge de la preuve. *En comparution immédiate, on se trouve parfois dans une situation d'inversion de la charge de la preuve avec l'impression que la personne prévenue doit*

²⁸⁸ CEDH, 20 juin 2001, *Telfner c. Autriche*, n° 33501/96, §15.

²⁸⁹ CEDH, 6 décembre 1988, *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, n° 10590/83, §77.

²⁹⁰ CEDH, 17 décembre 1996, *Saunders c. Royaume-Uni*, n° 19187/91, §68.

²⁹¹ CEDH, 27 février 2007, *Allenet de Ribemont*, n° 15175/89, §§35-36, CEDH, 10 février 1995 ; *Nešták c. Slovaquie*, n° 65559/01, §88.

²⁹² CEDH, 23 septembre 2008, *Grayson et Barnham c. Royaume-Uni*, n° 19955/05 et 15085/06 , §§37 et 39.

²⁹³ Guéry C., *op. cit.*

convaincre la juridiction qu'elle n'a pas commis les faits. En ce sens, on peut citer le fait qu'à travers le langage employé, le tribunal semble considérer que les faits présentés sur le papier par le ministère public et notamment les déclarations faites par des policiers sont vrais et que c'est au prévenu de s'en défendre, alors même que parfois très peu de preuves sont apportées pour soutenir ces déclarations. Le manque de temps pour effectuer les enquêtes du fait de la décision de poursuivre en comparution immédiate ne devrait pas peser négativement sur la décision de culpabilité, et les enquêtes devraient être réalisées à charge et à décharge. Or, on constate en réalité que d'une part, faute de temps, les enquêtes sont souvent uniquement réalisées à charge, comme le déplorent régulièrement les avocats. En outre, en comparution immédiate, le manque d'éléments d'enquête dans le dossier semble peser négativement sur la défense plutôt que sur l'accusation, car les tribunaux n'hésitent pas à condamner des personnes sur des dossiers vides, ou sur simple déclaration policière. Les PV de police jouent un rôle encore plus important en comparution immédiate qu'ailleurs, faute de temps pour réunir des preuves concrètes de l'infraction. Ainsi, plus le dossier est vide, moins la défense dispose d'éléments pour contester l'accusation du parquet, qui semble de son côté plutôt prise pour acquise par la formation de jugement. Pour illustrer la légèreté des preuves qui sont retenues, voici un récit d'une audience que nous avons observée : Deux hommes étaient accusés d'avoir commis des violences et intimidations. Ils ne nient pas les intimidations mais ne reconnaissent pas avoir commis de violence. La juge relève plusieurs fois que l'un d'entre eux portait un t-shirt "Fight Club" et estime que cela prouve un certain attrait pour la violence. Elle n'a pas vu le film, mais s'est renseignée sur Wikipédia.

Sur la valeur probatoire accordée aux PV de police. La valeur probatoire accordée aux PV policiers est d'autant plus problématique que, dans plusieurs affaires judiciaires concernant des policiers, il a été reconnu ultérieurement que les forces de l'ordre avaient menti, ou s'étaient trompées. On ne citera qu'un exemple, tout à fait marquant : l'affaire des policiers brûlés de Viry-Châtillon. Une enquête de Pascale Pascariello, Antton Rouget et Antoine Schirer pour Médiapart révélait en 2021 comment « la police a fabriqué de faux coupables ». Les journalistes relèvent qu' « au cours de leurs investigations, les enquêteurs ont rédigé des procès-verbaux truqués, ne correspondant pas aux déclarations de plusieurs mis en cause et d'un témoin central, ce qui a eu des conséquences importantes dans la conduite de l'enquête judiciaire »²⁹⁴. Lors de cette affaire deux jeunes ont effectué à tort respectivement 4 ans et 3 mois pour l'un et 18 mois pour l'autre de détention, ils ont été définitivement acquittés par la cour d'assises des mineurs de Paris en appel le 18 avril 2021. Or, dans

²⁹⁴ Pascariello P., Rouget A. et Schirer A., « Affaire de Viry-Châtillon : comment la police a fabriqué de faux coupables », *Médiapart*, Publié le 16 mai 2021 à 18h, <https://www.mediapart.fr/journal/france/160521/affaire-de-viry-chatillon-comment-la-police-fabrique-de-faux-coupables>.

le cadre de la comparution immédiate, le risque de faux PV ou encore de PV erronés est d'autant plus important que la procédure est rapide et que les preuves manquent.

3. L'absence des témoins

Pouvoir interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, est un droit garanti par l'article 6§3 d) de la Conv. EDH. Tandis que l'article 550 du CPP prévoit des délais légaux pour la citation de témoins, pour la comparution immédiate l'article 397-5 CPP prévoit seulement la possibilité de citer « *sans délai et par tout moyen les témoins* ». Cette possibilité est compromise par les délais très courts de la comparution immédiate ainsi que par le fait que l'avocat ne découvre souvent le dossier que le jour-même. D'après la Cour de cassation, « *la procédure de comparution immédiate n'interdit pas au prévenu, au besoin en sollicitant le renvoi de la cause, de faire citer les témoins de son choix* »²⁹⁵. Or, nous avons déjà souligné les risques de placement en détention provisoire lors d'une telle demande de renvoi.

La confrontation avec les témoins à charge permet à la défense de révéler d'éventuelles incohérences dans le témoignage, elle est donc importante pour que le prévenu puisse bénéficier d'un procès équitable. Il en va de même de la convocation des témoins à décharge qui peut permettre d'apporter des éléments en faveur de la relaxe du prévenu. Les témoins doivent être convoqués dans un délai qui leur permet de se libérer²⁹⁶. Les témoins sont convoqués par citation, en général dix jours avant l'audience (si les parties résident en métropole). Or en comparution immédiate, l'audience a lieu dans les deux ou trois jours suivant l'interpellation. Certes, l'article 397-5 du code de procédure pénale prévoit que les témoins, « *lorsqu'ils sont requis verbalement par un officier de police judiciaire ou un agent de la force publique, ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 438 à 441* », mais on peut craindre que, dans le cas de cette procédure dont le but est d'obtenir un jugement rapide, les officiers de police judiciaire soient réticents à procéder à ce type de citation qui risque d'allonger la procédure et d'aboutir à un renvoi de l'audience. Dans les faits, on constate que la présence de témoins lors des audiences de comparutions immédiates est très rare.

Un juge se plaint que les garanties de représentation d'une personne n'aient pas pu être confirmées lors de l'enquête sociale. La famille du prévenu n'a pas pu être jointe. Quelqu'un dans la salle

²⁹⁵ Cass. crim., 18 avril 1988, n° 87-84.819.

²⁹⁶ Service-public.fr, « Audition des témoins lors d'un procès pénal », publié le 1er octobre 2021, consulté le 13 janvier 2023.

d'audience s'exprime pour signifier la présence de la mère dans la salle, elle pourra tout confirmer. Le juge refuse et s'emporte car quelqu'un a eu l'audace de parler pendant l'audience. Le temps ne permet pas de citer des témoins selon une procédure régulière, et les juges refusent la possibilité d'interroger spontanément ceux qui sont présents²⁹⁷. Ne souhaitait-il pas disposer de tous les éléments pour juger correctement de l'affaire ?

4. La portée des antécédents judiciaires

L'utilisation des fichiers (casier judiciaire, fichier Cassiopée) comme preuve est assez récurrente en comparution immédiate, elle compense la pauvreté des éléments présents dans les dossiers. *Le parquet ne dispose souvent pas de beaucoup de matière pour argumenter à l'audience, et insiste donc de façon systématique sur les précédentes condamnations des personnes prévenues ou même des mentions dans certains fichiers pour des faits n'ayant pas donné lieu à condamnation.* Cela pose question au regard de la présomption d'innocence. En effet, ces fichiers semblent parfois fonder la culpabilité de la personne prévenue dans des cas où les preuves sont insuffisantes pour prononcer avec certitude une culpabilité. Selon J. Faget, « L'existence d'antécédents judiciaires représente une sorte de fatum. [...] Si l'on a été capable d'enfreindre la loi une première fois, on est apte à recommencer et l'on doit être châtié plus sévèrement. Cette sévérité est renforcée dès lors que les prévenus ne peuvent justifier de garanties de représentation (domicile, travail, éventuellement famille) »²⁹⁸.

L'utilisation du fichier Cassiopée. Lors d'un entretien, une magistrate nous explique que le fichier Cassiopée comporte beaucoup d'erreurs et qu'il n'est pas fiable. Si ce fichier peut être utile à l'application des peines, pour faire un point sur le parcours des personnes, ces fiches sont parfois versées aux dossiers par les parquets. Ces derniers ont le droit de les verser, mais c'est problématique quand on sait toutes les erreurs qui peuvent s'y trouver. Les avocats, qui bien souvent ne peuvent prendre connaissance du dossier que quelques minutes avant l'audience, n'ont pas le temps de vérifier si les informations contenues sur la fiche Cassiopée de leurs clients sont vraies. Il arrive même que les fiches versées aux dossiers soient en réalité celles d'homonymes. « *Cassiopée est un fichier d'antécédents judiciaires différent du fichier TAJ ou du fichier police. Avant, on avait tout le TAJ, mais il y avait trop d'erreurs donc souvent maintenant on a un PV qui résume de façon succincte, qui*

²⁹⁷ La Cour de cassation permet au tribunal, sur la base de l'article 444 alinéa 3 du CPP, d'autoriser l'audition des témoins non régulièrement cités mais présents à l'audience, sur proposition des parties. Voir notamment, Cass. crim., 18 avril 1988, n°87-84.819.

²⁹⁸ Faget J., *op. cit.*

dit que la personne est défavorablement connue », nous confie une avocate. « Sur Cassiopée, souvent on n'a pas les jugements, ça peut être bourré d'erreurs ». « Parfois les antécédents Cassiopée ne sont pas inclus dans le dossier et le magistrat regarde directement pendant l'audience ce qui pose un problème vis-à-vis du contradictoire. A [Tribunal] Cassiopée est souvent imprimé avec le casier pour pallier ça ». Pourtant, selon une magistrate, « le fichier Cassiopée est un élément de personnalité important lorsqu'il est bien utilisé ». Ainsi un fichier imparfait, susceptible de comporter de nombreuses erreurs et ne permettant pas de saisir toute la complexité du parcours judiciaire (du fait des mentions très succinctes) permet en grande partie de fonder la culpabilité en comparutions immédiates.

L'utilisation du casier judiciaire. Selon une avocate, *« il y a un poids énorme du casier judiciaire en comparutions immédiates. Parfois lorsqu'on évoque la personnalité on ne parle que du casier, comme si la personnalité du prévenu se résumait à ses antécédents judiciaires »*. En comparution immédiate, beaucoup de prévenus sont présumés être en état de récidive, *« mais ce sont des populations extrêmement fragilisées qui ont pu aussi l'être par une première incarcération »*, plaide une avocate. *Nous pouvons citer pour illustrer ce propos cette audience lors de laquelle un jeune homme était accusé d'avoir volé un téléphone. Les deux seules preuves qui l'accablaient : il avait un casier judiciaire pour vol de téléphone, et il se trouvait dans le métro où le dit téléphone avait été volé. Peu importe que la plaignante ait décrit son agresseur comme portant une veste blanche, alors même que la vidéo-surveillance montre le plaignant arborant un manteau noir, il sera condamné.*

IV - La « personnalité » du prévenu, élément déterminant de l'enfermement

1. Des limites de l'enquête sociale

L'enquête sociale prévue à l'article 41 alinéa 8 du CPP est importante pour le respect du droit à la liberté et à la sûreté des prévenus, car les éléments qu'elle comportent semblent déterminer le prononcé d'une peine privative de liberté ou d'une mesure alternative à l'enfermement. Cette enquête est obligatoire dans la procédure de comparution immédiate²⁹⁹, elle vise à connaître la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu afin de vérifier *« la faisabilité matérielle de certaines peines ou aménagements de peine pouvant être prononcés »*. Les éléments issus de l'enquête sociale, appelés garanties de représentation, permettent au juge de prononcer des mesures alternatives à l'enfermement. L'enquête sociale est appelée ESR, pour « enquête sociale rapide » : l'entretien dure

²⁹⁹ Article 41 alinéa 9 du CPP.

en effet une vingtaine de minutes³⁰⁰. Cet entretien a lieu à l'issue de la garde à vue, alors que la personne prévenue est dans un état de fatigue psychologique et que sa lucidité peut être altérée. Ces circonstances ne permettent pas de tenir une conversation dans de bonnes conditions. La réalisation de cette enquête, déléguée à des associations habilitées, est soumise à la célérité de la procédure de comparution immédiate. *La CGLPL a rencontré des chefs de juridiction qui, très mécontents de la qualité des enquêtes sociales rapides, lui ont fait part de leur impossibilité de changer d'association responsable de ces enquêtes, au vu des offres disponibles.* Les informations tirées de l'entretien sont censées être confirmées par un échange avec les membres de la famille, l'employeur, le médecin. En pratique, le laps de temps dans lequel l'enquête sociale doit s'effectuer est souvent trop court pour entrer en contact avec les connaissances du prévenu³⁰¹, les professionnels tels que les médecins, employeurs, curateurs ne sont pas disponibles le soir ou le week-end et leurs déclarations font souvent défaut dans l'enquête sociale. Par ailleurs, les personnes interpellées n'ont généralement pas les documents permettant d'attester de leurs garanties de représentations avec elles, tels que leur contrat de travail, ou leur attestation de domicile. Le téléphone, dans lequel se trouvent les contacts des personnes pouvant confirmer ou apporter des éléments complémentaires à leurs déclarations, est souvent inaccessible car gardé par les policiers. Faute de temps « *on se trouve face à des impossibilités matérielles de produire certaines garanties de représentation* », déplore une avocate.

L'insuffisance de ces enquêtes nous a été confirmée par une magistrate en comparutions immédiates. Elle indique que les enquêtes sont effectuées dans des conditions très rapides, parfois même au téléphone, et qu'elles doivent souvent être faites entre midi et deux heures, horaire auquel on ne peut joindre personne. Pourtant ces échanges pourraient donner des informations importantes sur le prévenu, elle donne notamment l'exemple des professionnels du Service de Probation et d'Insertion Pénitentiaire (SPIP) qui pourraient attester des progrès dans le parcours du prévenu, mais dont les propos figurent rarement dans les enquêtes. L'enquête sociale est donc souvent légère, faite dans des conditions indignes (personne fatiguée, pas forcément lucide), et avec une contrainte de temps et de moyens pour les associations qui les réalisent. Pourtant, une magistrate nous affirme que « les garanties de représentation jouent un rôle important dans le choix de la comparution immédiate, dans le choix de la détention provisoire et également dans le prononcé de la peine ».

³⁰⁰ Delisle J. et Laigle M., Blog La Sellette., « Enquête sociale rapide : personnaliser la peine et emprisonner les plus pauvres », 14 décembre 2021, articles thématiques, <https://lasellette.org/enquete-sociale-rapide-personnaliser-la-peiner-et-emprisonner-les-plus-pauvres/>.

³⁰¹ Blog La Sellette. *op. cit.*

Lors des audiences que nous avons observées dans les Tribunaux judiciaires de Nanterre, Paris, Bobigny et Lille, l'enquête sociale était abordée dans toutes les audiences, mais de manière brève. Les éléments de personnalité étaient exposés sommairement, les uns à la suite des autres, mais il était rare que le ou la présidente de chambre s'y attarde. Pourtant, ces enquêtes contiennent souvent des éléments importants sur l'enfance, où la situation précaire du prévenu. De nombreux avocats saluent toutefois l'utilité de l'enquête sociale qui « a le mérite d'être là » bien qu'elle soit souvent insuffisante et « faite avec les moyens du bord ». « Elles permettent au moins de donner quelques éléments à la défense ».

Enfin, malheureusement, en comparution immédiate, l'enquête sociale qui est censée montrer les éléments d'insertion du prévenu, permet souvent au contraire de mettre en évidence son absence de logement et de travail. Elle est donc rarement utilisée afin d'éviter le prononcé de la détention³⁰².

2. Le logement et l'emploi, condition de la liberté

L'insuffisance des enquêtes sociales rapides, évoquée précédemment, a une incidence directe sur le prononcé d'une mesure préventive ou d'une peine d'enfermement. Étant souvent peu fournies, ces enquêtes ne mettent généralement en lumière que deux éléments : le logement et l'emploi du prévenu. L'absence de ces deux éléments, ou de l'un des deux, semble être le point de bascule vers l'enfermement.

Selon la magistrate avec qui nous avons pu nous entretenir, si le prévenu n'a pas de logement, il est généralement placé en détention provisoire ou emprisonné alors même qu'il pourrait loger quelque part et être placé sous contrôle judiciaire uniquement. Elle explique que la plupart des SDF sont quand même hébergés. Bien sûr, certaines personnes dorment dehors, mais il ne s'agit pas de la majeure partie des personnes amenées à l'audience et décrites comme SDF. Il faut privilégier les mesures alternatives à l'enfermement et ne pas enfermer dès lors que la personne n'a pas de logement fixe à déclarer. Et même dans l'hypothèse où le prévenu ne serait pas hébergé, la garantie de représentation ne devrait pas se résumer à « pas de toit = prison », le vrai objectif est de savoir si la personne va revenir et il y a d'autres manières de s'en assurer. Par exemple, si on accepte de convoquer les personnes par téléphone on réussit à les joindre, même si elles n'ont pas d'adresse fixe.

³⁰² La Sellette. *op. cit.*

Lors d'une audience à laquelle nous assistons, le juge relève qu'un prévenu a obtenu un bac S avant d'arrêter ses études pour travailler. Il l'interroge sur ce point, le prévenu répond qu'il devait aider sa mère à subvenir à leurs besoins. Le président du tribunal répond : « c'est toujours mieux de faire des études supérieures ». Cette remarque sonne comme un jugement moral, elle révèle l'incompréhension d'un magistrat qui n'essaye pas de comprendre le parcours semé d'embûches du prévenu. La salle réagit. Le juge répète plusieurs fois à quel point c'est dommage qu'il n'ait pas continué ses études. Maintenant, il « travaille dans un entrepôt » dit-il avec un soupçon de mépris. Le prévenu sera placé en détention provisoire en attendant son audience de renvoi. Lors de la même audience, le magistrat s'adresse à une prévenue : « Ah ! Un CDI, c'est un bon point », dit-il. Celle-ci sera libérée en attendant son jugement.

3. La comparution au détriment de la prise en charge psycho-médicale

La difficile constatation de l'irresponsabilité pénale en CI. Comme le rappelle la sociologue Caroline Protais³⁰³, l'article 122-1 du Code pénal français exonère de toute responsabilité pénale « la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ». En ce qui concerne les majeurs protégés, et seulement pour eux, une expertise médicale avant audience est prévue par l'article 706-115 du CPP afin d'évaluer une éventuelle irresponsabilité pénale en ce qui concerne les faits reprochés. Pour les autres cas, il n'est pas aisé d'identifier un tel trouble, notamment du fait des conditions d'accès à une expertise psychiatrique dans les différentes phases d'enfermement qui composent la comparution immédiate (garde à vue, dépôt, détention provisoire). Pourtant, en comparution immédiate, « 16,5 % des prévenus ont déclaré vivre avec un trouble psychiatrique de type schizophrénie, bipolarité, dépression grave avec tendance suicidaire ou des antécédents d'hospitalisation en service de psychiatrie »³⁰⁴.

Ce problème d'identification des personnes atteintes de troubles psychiques est présent dans toutes les procédures pénales, mais la rapidité dans laquelle s'inscrit la procédure de comparution immédiate ne peut qu'accroître cette défaillance. En effet, si les diagnostics sont déjà difficilement posés et pris en compte par le juge lorsque le temps de l'enquête et de l'audience sont longs, il est encore plus difficile de les mener à bien en cas de procédure rapide. D'après une magistrate, « les expertises

³⁰³ Rouillon F., Duburcq A., Fagnani F. et Falissard B., « Etude épidémiologique sur la santé mentale des personnes détenues en prison », *étude DGS*, 2004, cité par Protais C., « Les malades mentaux dans les prisons françaises : le rôle de l'expertise psychiatrique », *Mouvements*, vol. 88, n° 4, 2016, pp. 27-33.

³⁰⁴ Allaria C. et Boucekine M., *op. cit.*

psychiatriques de garde à vue sont catastrophiques. Ça m'arrive souvent de demander une nouvelle expertise, lorsque je sens qu'il pourrait y avoir une irresponsabilité pénale, un impact sur le discernement ». Cela aboutit donc à l'enfermement en milieu carcéral de personnes dont la responsabilité aurait dû être écartée, ou dont la condition aurait au moins dû être prise en compte dans le prononcé de la peine comme il est prévu à l'article 122-1 du Code pénal³⁰⁵.

La rareté des renvois pour expertise psychiatrique et le maintien en détention provisoire. En outre, « *lorsqu'un renvoi pour expertise psychiatrique est demandé par le tribunal, c'est pour les cas vraiment évidents, où se pose la question de la responsabilité* » nous confie une avocate. Nous avons également observé la rareté des renvois pour expertise psychiatrique au cours des audiences auxquelles nous avons assisté. Lorsqu'un renvoi pour expertise psychiatrique est effectivement prononcé par le tribunal, bien que cela doive être salué, cela signifie également dans la plupart des cas un maintien en détention provisoire pour la personne prévenue « *pour avoir accès à l'expert* » selon une avocate. Lors d'une audience, une personne sans domicile fixe et avec des troubles psychiatriques comparaît devant le tribunal dans le cadre de la procédure de comparution immédiate pour une altercation avec un agent de la RATP. Cette personne souhaite être jugée tout de suite, mais le tribunal demande un renvoi pour expertise psychiatrique. Le prévenu n'a pas de casier judiciaire, ses antécédents psychiatriques révèlent qu'il n'est ni un danger pour lui-même ni pour les autres. Son avocat plaide et affirme que le JLD l'avait confirmé de son propre aveu, que s'il était jugé immédiatement il écoperait au maximum de deux mois avec sursis et ne mettrait jamais les pieds en prison. Il plaide que même dans le cadre d'une demande de renvoi une personne en bonne santé psychiatrique et avec un domicile ne serait jamais placée en détention provisoire pour une telle accusation mineure. Il plaide enfin que le prévenu ne devrait pas payer l'incapacité du parquet à réaliser cette expertise psychiatrique dans les temps. Le prévenu sera placé en détention provisoire dans l'attente de son procès.

La surreprésentation des personnes souffrant d'addiction en comparution immédiate. D'autre part, nous avons constaté la surreprésentation des personnes souffrant d'addiction en comparution immédiate, notamment en ce qui concerne les audiences pour possession de stupéfiants. « Un tiers des prévenus déclare être concerné par une consommation de substance psychoactive »³⁰⁶. Parmi

³⁰⁵ L'article 122-1 du Code pénal prévoit en effet que « n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime ».

³⁰⁶ Allaria C. et Boucekine M., *op. cit.*

ces prévenus, certains sont précisément poursuivis pour des infractions liées à la possession et à la consommation de stupéfiants. Cela interpelle : à quoi bon apporter une réponse pénale à un problème médical ?

V - Les réquisitions du parquet

Dans la majorité des cas, le parquetier d'audience n'est pas celui qui était de permanence³⁰⁷. Il n'a que « quelques heures, voire quelques minutes pour prendre connaissance des affaires »³⁰⁸ et, en ce qui concerne les réquisitions, « en réalité, à l'audience, le parquetier ne fait souvent que mettre en mots ce qui a été le fruit de la décision de renvoyer l'affaire en comparution immédiate »³⁰⁹. Bien qu'il ait le droit de s'écarter de la première idée du parquet, cela est rarement le cas. En outre, « si la juridiction n'est évidemment pas tenue par les réquisitions du ministère public, on ne peut nier qu'elles ont cependant un impact fort sur la décision »³¹⁰. « Le statut des magistrats du siège, indépendants et inamovibles, et dont l'activité est plus souvent individuelle, leur garantit une plus grande autonomie. Cependant pour tous les magistrats l'application du principe de la notation par les supérieurs hiérarchiques, qui détermine l'avancement de la carrière, a pour fonction d'assurer une relative conformité des conduites et des décisions et de diffuser une « culture d'obéissance » »³¹¹. Ainsi, les réquisitions du parquet sont souvent une réitération des arguments qui ont motivé la décision de poursuivre et semblent avoir une influence notable sur le prononcé de la peine ou de la mesure de sûreté.

Lors de nos observations, nous avons noté que, généralement, en ce qui concerne la peine, la prison ferme est requise, souvent avec mandat de dépôt, ou à défaut une peine de sursis, même pour des délits prévoyant des peines courtes. En ce qui concerne les mesures de sûreté, la détention provisoire est presque systématiquement demandée. Le parquet ne recommande jamais de laisser totalement libre une personne attendant son audience, se prononçant au mieux en faveur d'un contrôle judiciaire, comme si la liberté était devenue l'exception.

Enfin, les réquisitions du parquet sont souvent courtes, celui-ci n'argumente qu'une poignée de secondes sur la culpabilité de la personne prévenue, se contentant souvent de souligner que la personne « a commis une infraction qui nécessite une réponse ferme », comme si ce n'était pas au

³⁰⁷ Cottereau M., *op. cit.*

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ Faget J., *op. cit.*

parquet de prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Une avocate se remémore une audience lors d'un de nos entretiens : « Je me rappelle une audience lors de laquelle un procureur s'est levé pour ses réquisitions et a dit « il (le prévenu) a reconnu les faits, 18 mois ». C'étaient les seules réquisitions, le parquet ne fait pas son travail de rapporter la culpabilité, pourtant la peine doit être motivée ». « Personnellement, je n'aime pas la politique de l'aveu ».

VI - La prise de parole de l'avocat de la défense

La plaidoirie en défense est souvent très courte, du fait de la rapidité des audiences et du temps restreint pour préparer la défense. *Plusieurs fois, nous avons observé des magistrats couper le conseil en défense en pleine plaidoirie. L'urgence caractéristique des comparutions immédiates semble ici directement nuire à la qualité de la défense. Lors des audiences que nous avons observées, la plaidoirie en défense durait en moyenne cinq minutes, pour des peines d'emprisonnement prononcées parfois conséquentes.*

Contradictoire. Rappelons que « *le principe du caractère contradictoire de la procédure est le corollaire du respect des droits de la défense devant le juge* »³¹². Il est admis que lorsqu'aucune des parties n'a pu prendre connaissance des pièces du dossier, il est porté atteinte au principe du contradictoire³¹³. Nous pouvons raisonnablement penser que prendre connaissance des pièces du dossier, au-delà d'y avoir accès, implique de façon sous-jacente de disposer du temps nécessaire à appréhender lesdites pièces afin d'en faire l'usage nécessaire. Or, le temps nécessaire, ainsi que nous l'avons affirmé précédemment, fait défaut à la défense. Au regard de tout ce qui précède, il semble que la procédure de comparution immédiate est attentatoire au principe du contradictoire et ainsi, sans l'annuler, le fragilise.

Égalité des armes. L'égalité des armes implique un équilibre des droits des parties dans le cadre d'une procédure juste et équitable. Cet équilibre est nécessaire au respect des droits de la défense³¹⁴. L'équilibre des droits ou l'égalité des armes suppose ainsi que les deux parties aient pu, de façon équitable, accéder aux éléments nécessaires à la défense de leurs intérêts. Par ailleurs, la Cour EDH a affirmé que « l'égalité des armes constitue une exigence essentielle du procès équitable »³¹⁵ et « implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause - y

³¹² Cons. constit., n°89-268 DC, Loi de finances pour 1990, 29 décembre 1989.

³¹³ Cass. crim., 6 novembre 2013, n°13.85658.

³¹⁴ Voir parmi d'autres : Cons. constit., 5 août 2010, n°2010-612 DC, § 12 ; Cons. const., 5 avril 2019, n° 2019-773 QPC, §4, *Sté Uber B.V.*

³¹⁵ CEDH, 16 juillet 1968, *Struppat c. RFA*, n° 2804/66, DR, Annuaire de la Conv., vol. XI, p. 400.

compris ses preuves - dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »³¹⁶. Partant de cette citation de la Cour EDH, il est possible de s'interroger sur la procédure de comparution immédiate à deux égards. D'abord, la seule possibilité raisonnable de présenter sa cause. Nous l'avons vu, la comparution immédiate est une procédure expéditive, non seulement à l'égard du temps consacré à la préparation, mais également à celui consacré à l'audience - et donc, nécessairement, à la parole des parties. Ensuite, à la possibilité de présenter sa cause dans une situation qui ne place pas une partie en situation de désavantage par rapport à son adversaire. Il est permis de penser que l'équilibre des droits est perturbé lors d'une procédure expéditive. En effet, le plaignant, en ce qu'il a constitué les éléments de sa plainte avant la comparution, a nécessairement également disposé d'un temps de réflexion et de travail supplémentaire au bénéfice de ses intérêts. Ce temps est tout à fait raisonnable, et lors d'une procédure ordinaire, tout à fait équilibré par les délais d'audiences, également délais de défense. Dans le cadre de la comparution immédiate, au regard de l'accélération des délais, l'équilibre entre les droits des parties est nécessairement fragilisé, dès lors que sont fragilisés les droits de la défense.

Par ailleurs, le Conseil Constitutionnel a affirmé que « le principe [d'égalité des armes] doit être d'autant plus respecté si le législateur prévoit des règles de procédure différentes selon les faits »³¹⁷. Or, la procédure de comparution immédiate implique précisément des règles de procédure différentes pour les faits punis de plus de 6 mois d'emprisonnement en cas de flagrance et de deux ans dans les autres cas. Paradoxalement, le principe qui doit être d'autant plus respecté ici, est fragilisé en raison de la procédure de comparution immédiate. Ainsi, à nouveau, le constat est celui du caractère attentatoire de la comparution immédiate à une composante du procès équitable : l'égalité des armes.

VII - Une audience à l'épreuve du temps

Il est 16h passées. Cela fait plusieurs heures déjà que siège le tribunal, que les prévenus se succèdent à la barre, et qu'une heure après l'autre, un dossier après l'autre, se succèdent des vies qui se jouent ici en quelques minutes, à peine le temps pour nous d'observer, pour les avocats de les défendre, pour eux, de conserver la dignité ainsi mise à l'épreuve du temps accéléré – La liberté se joue, mais à peine avons-nous le temps d'entendre le bruit de sa disparition.

³¹⁶ CEDH, 27 octobre 1993, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, n° 14448/88, §§32-33, cité par CEDH, 23 octobre 1996, *Ankerl c. Suisse*, n° 17748/91.

³¹⁷ Cons. constit., 23 juillet 2010, n° 2010-15/23 QPC, §4, Région Languedoc-Roussillon et a.

« L'extrême contraction du processus judiciaire est certes de nature à favoriser le respect du délai raisonnable comme celui de l'effectivité du jugement, mais, il est douteux que la contradiction, l'égalité des armes et les autres exigences du procès équitable y trouvent toujours leur compte. C'est un modèle de justice expéditive qui n'a de justice que le nom »³¹⁸. *Nous observons une audience de comparution immédiate l'après-midi au TJ de Paris. L'audience commence à 14 heures, nous comptons 12 dossiers sur la table. Comme cela est-il possible de juger correctement 12 personnes en un après-midi ? De 14 heures à 17 heures, 7 dossiers ont été traités soit 25 minutes par audience sans compter les suspensions d'audience (il y en a eu deux, une de 10 minutes et une de 35 à 40 minutes). Le temps moyen d'audience est donc plutôt de 18 minutes sur cet après-midi. Sur ces 7 demandes de renvoi, 3 personnes sont envoyées en détention provisoire, en 18 minutes. Les autres écoperont toutes d'un contrôle judiciaire sévère, avec des obligations de pointer au commissariat plusieurs fois par semaine.*

Un autre récit d'audience, qui selon nous est caractéristique de cette justice rendue dans l'urgence, est celui de ce prévenu, qui a été interrogé par le président du tribunal pendant une dizaine de minutes avant que celui-ci ne se rende compte que le prévenu n'avait pas d'avocat. Le juge s'énerve contre le greffier, tout le monde tente de comprendre pourquoi l'avocat (qui est nommé dans le dossier) n'est pas présent. Le président du tribunal s'impatiente et demande aux autres avocats dans la salle de bien vouloir remplacer spontanément le conseil du prévenu. Un avocat se porte volontaire. Il parcourt le dossier des yeux et constate qu'il y a des conclusions de nullité. Il soulève une question déontologique et exprime finalement son impossibilité de défendre le prévenu. Le président du tribunal le remercie pour sa bonne volonté, sur un ton réprobateur. L'avocat revient donc sur sa décision et demande le renvoi, pour limiter l'impact négatif sur l'affaire, sans avoir consulté ni le dossier, ni la personne prévenue. Le prévenu est placé en détention provisoire. En outre, le prévenu n'avait pas d'interprète alors qu'il ne comprenait visiblement pas tout ce que lui disait le juge. Peut-être cela aurait-il pu être soulevé s'il avait un conseil qui ne venait pas tout juste de le rencontrer.

Le rythme et la quantité d'audiences ont nécessairement une incidence sur la manière dont les affaires sont jugées : *une magistrate nous a expliqué que les juges prennent connaissance d'une dizaine d'affaires le matin et le midi, et que les audiences peuvent durer jusqu'à tard dans la nuit. Selon une autre magistrate, « on trouve les mêmes problèmes dans d'autres procédures et d'autres types d'audiences qu'en comparution immédiate, c'est un problème de l'état de la justice en France qui*

³¹⁸ Cadiet L., « Droit du procès et politiques publiques de la justice, entre efficacité et garanties », in Politique(s) criminelle(s) - Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges », Dalloz, 2015, p. 343.

n'est pas propre à cette procédure ». Nous considérons, eu égard à tout ce que nous avons pu observer, que ces problèmes sont toutefois exacerbés et amplifiés en comparution immédiate.

Cette extrême célérité du temps d'audience se fait également au détriment d'une des facultés de la justice : « *en comparution immédiate, on oublie le rôle social de la justice, on expédie tout* » déplore une avocate lors d'un entretien. Ainsi, l'audience de comparution immédiate donne l'apparence d'une justice au rabais, faute de temps, lors de laquelle bien loin de rendre la justice, l'on ne parvient même pas à en donner l'impression, à en conserver l'apparence.

VIII - La nécessité d'un délai raisonnable minimum

La plupart des atteintes aux droits fondamentaux survenant dans le cadre de la procédure de comparution immédiate résultent de la rapidité dans laquelle elle s'inscrit. Les développements précédents ont largement démontré que cette rapidité participe d'un procès équitable amoindri et entraîne de graves répercussions sur la sûreté des personnes, ainsi que sur leur dignité.

En 2016, 29% des personnes en comparution immédiate étaient jugées le jour de la fin de la garde à vue, et 70% étaient jugées dans un délai inférieur à 4 jours³¹⁹. Pourtant, le temps entre l'infraction et le procès est indispensable : il permet à la personne prévenue et à son avocat de préparer sa défense, mais il permet également de prendre du recul sur les faits, aussi bien pour les personnes prévenues, que pour les plaignants et pour le tribunal. Ce délai est par ailleurs nécessaire pour convoquer les témoins ou parties civiles, et pour produire les justificatifs, tels que l'attestation de logement, un contrat de travail, des témoignages de proches, des suivis médicaux *etc.* Ces documents sont déterminants pour établir la situation de la personne jugée, ses projets, mais également pour établir les conséquences des faits sur la personne plaignante. Les délais aujourd'hui appliqués ne permettent pas de remplir ces impératifs.

La rapidité de la procédure de comparution immédiate pose alors question quant à l'exigence d'un délai raisonnable, prévue à l'article 6§1 de la Conv. EDH. Certes, cette exigence est conçue par la Convention - et par les législations nationales qui en intègrent l'interprétation - comme un délai maximal à ne pas dépasser entre la commission de l'infraction et la réponse judiciaire. Mais les justifications apportées à ce délai exigé ne laissent aucune raison de penser qu'il ne devrait pas

³¹⁹ « Comparutions immédiates », site de l'OIP, publié le 22 février 2018, consulté le 29 mai 2023 : <https://oip.org/analyse/la-comparution-immEDIATE/?fbclid=IwAR3EOjZKofJIRkviqo5X8m4jWla2bo7E5XEVA7yaNGVjBopbdNKlFjTqgo>.

également être entendu comme un délai minimal à respecter entre l'infraction présumée et la réponse judiciaire

En effet, l'exigence d'un délai raisonnable vise, selon la Cour EDH, à ce que le mis en cause ne demeure pas trop longtemps sous le coup d'une accusation³²⁰. Cette exigence a pour but de garantir les droits de la défense et donc le droit à un procès équitable. Un délai trop court étant de nature à porter atteinte à ces droits, une interprétation imposant un délai minimal ne semble incompatible ni avec les textes, ni avec la jurisprudence de la Cour EDH.

Dans l'arrêt *Boddaert contre Belgique*, la Cour EDH avait affirmé que « le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie à l'aide des critères qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour et suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent en l'occurrence une évaluation globale ». ³²¹ Si, pour le cas d'espèce, il était question d'une procédure trop longue, il ne semble pas y avoir d'obstacles à ce que cette interprétation puisse être faite *a contrario* : une durée totale inférieure à 48h pour une procédure pouvant aboutir à une peine privative de liberté (jusqu'à 20 ans d'emprisonnement), peut-elle être considérée comme raisonnable ? Surtout que la prise en compte de l'enjeu pour le prévenu doit faire partie de cette évaluation globale.

Dans ce même arrêt *Boddaert contre Belgique*, la Cour affirme au point 39 que l'article 6 de la Convention prescrit la célérité des procédures judiciaires, mais il consacre aussi le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice. Le Guide sur l'article 6 de la convention précise qu'il convient de ménager un juste équilibre entre les divers aspects de cette exigence fondamentale. Là encore, si, dans le cas d'espèce, il était question de ménager cet équilibre de sorte à ce que l'argument de la bonne administration de la justice n'empiète pas sur la célérité de la procédure, l'équilibre en question devrait également être ménagé dans l'hypothèse inverse (puisqu'il s'agit d'un équilibre) : ainsi la célérité de la procédure ne devrait pas empiéter sur la bonne administration de la justice.

L'exigence d'un délai raisonnable minimal obligerait les États contractants à organiser leur système judiciaire de telle sorte à ce que les différentes composantes de l'article 6 soient remplies, comme c'est déjà le cas lorsque le délai est trop long³²². Au-delà du respect des droits de la défense, un délai

³²⁰ CEDH, 27 juin 1968, *Wemhoff c. Allemagne*, n° 2122/64, §18 ; CEDH, 3 décembre 2009, *Kart c. Turquie* [GC], n° 8917/05, §68.

³²¹ CEDH, 12 octobre 1992, *Boddaert c. Belgique*, n° 12919/87, §36.

³²² CEDH, 25 février 1993, *Dobbertin c. France*, n° 13089/87.

raisonnable minimum profiterait également à la personne plaignante qui est souvent convoquée le matin pour l'après-midi, ou la veille pour le lendemain. Elle n'est pas toujours en mesure d'assister au procès et de faire valoir ses demandes d'indemnisation. C'est sans doute d'ailleurs pour toutes ces raisons que nous constatons en introduction que nos voisins européens ne prévoient pas de procédure aussi expéditive que la comparution immédiate.

Section III - La comparution immédiate, fortement pourvoyeuse d'enfermement

Le plafond de peine maximum pour être jugé en comparution immédiate a disparu depuis 2002³²³, ce qui signifie que l'on peut y être condamné à une peine d'enfermement allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement, 20 en cas de récidive. « La justice en comparution immédiate va vite, détruit vite. [...] Il faut insister : en trente minutes, un prévenu peut être condamné à 20 ans d'emprisonnement ! »³²⁴. En outre, en comparution immédiate, la peine d'emprisonnement semble être prononcée par défaut, souvent assortie d'un mandat de dépôt, obstacle aux possibilités d'aménagement de la peine. Ainsi, la comparution immédiate est une procédure fortement pourvoyeuse d'enfermement.

I - La peine de prison par défaut

La peine de prison souvent prononcée. Il existe un plus grand risque d'être condamné à une peine d'emprisonnement ferme si on est présenté devant un juge dans le cadre d'une comparution immédiate que si on se présente libre devant la juridiction pour des faits de même nature. Rappelons ce que nous constatons en introduction : la peine d'emprisonnement est la peine la plus fréquemment prononcée en comparution immédiate, le plus souvent assortie d'un mandat de dépôt³²⁵. D'après une étude menée par Virginie Gautron et Jean-Noël Retière, « une comparution immédiate multiplie par 8,4 la probabilité d'un emprisonnement ferme par rapport à une audience classique de jugement »³²⁶. Ainsi, « Les procédures de comparution immédiate aboutissent massivement au prononcé de sanctions d'emprisonnement ferme »³²⁷. D'après une avocate que nous avons rencontrée, « *il n'y a pas vraiment d'alternative à la prison, la rapidité de la procédure ne permet pas de présenter autre chose* ». En outre, « *la procédure de comparution immédiate est souvent choisie par le parquet*

³²³ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

³²⁴ David B., « La procédure des comparutions immédiates ou la quasi-certitude d'être incarcéré », *AJ pénal*, 2020, n° 9, p. 386.

³²⁵ « Comparutions immédiates », Rapport de l'OIP, 2018.

³²⁶ Gautron V. et Retière J.-N., *op. cit.*

³²⁷ Faget J., *op. cit.*

lorsqu'il souhaite incarcérer ». Nous avons observé, en effet, qu'une peine de prison ferme était prononcée dans une majorité de cas.

Par ailleurs, les comparutions immédiates permettent d'enfermer des personnes pour des durées très longues en un temps record. Interrogée sur un fait marquant lors d'une audience de comparution immédiate, une magistrate nous livre le récit suivant : *« une fois, on a condamné une personne à dix ans de prison en comparution immédiate. C'est allé très vite, c'est vrai que ça m'a marquée. On a jugé vite, mais le dossier était complet, le prévenu était très dangereux »*. Si, selon cette magistrate, justice a été rendue, nous pourrions nuancer ce propos en estimant que la longueur du procès remplit une fonction éducative, et qu'on ne peut se satisfaire du prononcé d'une peine aussi élevée et attentatoire aux droits fondamentaux les plus élémentaires de la personne prévenue en à peine quelques heures.

Nous ne reviendrons pas sur les conditions de détention indignes en détention dans ce rapport, nous avons déjà développé les conditions d'enfermement en détention provisoire qui sont similaires et de nombreux travaux existent déjà sur la question³²⁸. Toutefois, nous souhaitons savoir si ces conditions entraînent en considération dans le prononcé de la peine. Autrement dit, nous souhaitons savoir si les magistrats éprouaient des réserves quant au prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, sachant où étaient envoyés les prévenus. Une magistrate nous répond ainsi : *« les magistrats ne sont pas responsables des conditions abjectes de détention, lorsqu'il y a une atteinte à l'ordre public nous devons y répondre même si cela veut dire envoyer quelqu'un en détention dans les conditions déplorables que l'on connaît. On alerte là-dessus depuis longtemps »*.

Des magistrats plus ou moins répressifs. *Enfin, lors d'entretiens réalisés avec des professionnels du droit, confrontés à la comparution immédiate, certains et certaines nous ont fait part d'un fait pour le moins troublant, que nous avons également pu vérifier par nos observations : « La composition du tribunal influence la décision. Les magistrats sont plus ou moins répressifs ». Ainsi, la comparution immédiate apparaît parfois comme une loterie : si on tombe sur tel juge on sort, sinon on finira en prison. Au-delà du caractère plus ou moins répressif de certains magistrats, nous avons constaté chez certains des biais apparents. Une avocate l'exprimait ainsi : « Il faudrait signaler les*

³²⁸ Voir parmi d'autres Ferran N. « Combattre la surpopulation carcérale et l'indignité des conditions de détention. Dans les coulisses d'une « guérilla contentieuse », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 10 avril 2021, <http://journals.openedition.org/revdh/11230> ; CGLPL, « Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale », Rapport thématique, Dalloz, 2018 ; CPT, « Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 15 au 27 novembre 2015 », 2017, p. 23.

magistrats problématiques, les propos racistes, les comportements outranciers. Peu de magistrats sont sanctionnés. Il y a un enjeu pour nous les avocats, on doit protéger nos clients face à ces magistrats ».

Rareté des peines alternatives. Le Code pénal prévoit que « toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate »³²⁹. *Selon nos observations, les peines alternatives à l'emprisonnement telles que le travail d'intérêt général (TIG), le sursis probatoire ou l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) sont pourtant rarement prononcées en comparution immédiate. La sous-représentation des peines alternatives à l'enfermement s'explique par les mêmes éléments que la sous-représentation des mesures préventives alternatives à la détention provisoire : les enquêtes sociales ne permettent pas de révéler d'autres garanties de représentation que l'existence d'un logement et d'un emploi, et les magistrats considèrent trop souvent que ces éléments sont des pré-requis pour exécuter une peine à l'extérieur de la prison. Par nos observations dans les Tribunaux judiciaires de Nanterre, Paris, Bobigny et Lille, nous avons également constaté que ces peines ne sont presque jamais requises par le ministère public, et rarement prononcées par les juges. Pourtant, une des magistrates que nous avons rencontrées expliquait qu'elle avait pour objectif de ne pas prononcer d'enfermement lorsqu'elle jugeait en comparution immédiate, et quand les autres magistrats de la formation de jugement dans laquelle elle se trouvaient étaient dans cette même optique, cela fonctionnait souvent. Elle raconte qu'à l'issue du délibéré il était possible de trouver une solution alternative à l'enfermement dans la plupart des affaires.*

II - Le mandat de dépôt, un obstacle aux aménagements de peine

Selon une avocate, « une des choses les plus frappantes en comparution immédiate ce sont les chiffres, notamment le nombre de gens qui sont incarcérés pour des courtes durées ». En outre, « le mandat de dépôt y est prononcé plus qu'ailleurs, notamment parce qu'on n'a pas le temps de proposer un aménagement ab-initio de la peine ».

Pour les autres modes de poursuite, l'article 465 du CPP prévoit la possibilité de prononcer une peine assortie d'un mandat de dépôt ou d'arrêt pour les peines d'emprisonnement supérieures ou égales à un an sans sursis par une décision « spéciale et motivée ». Dans le cadre des comparutions sur procès-

³²⁹ Article 132-19 du Code pénal.

verbal, les CRPC ou encore par convocation par OPJ³³⁰, le tribunal ne peut pas prononcer un mandat de dépôt pour une peine de moins d'un an d'emprisonnement, tandis que, dans le cadre de la comparution immédiate, c'est possible. Dans le cadre des comparutions immédiates, le mandat de dépôt peut être prononcé « quelle que soit la durée de la peine »³³¹. C'est une des spécificités les plus importantes de la procédure de comparution immédiate et une des plus attentatoires au droit à la liberté et à la sûreté, car cela permet d'envoyer en prison un grand nombre de prévenus dont la peine aurait fait l'objet d'un aménagement dans le cadre d'une autre procédure. De l'aveu-même d'une ancienne parquetière, « *la comparution immédiate est choisie lorsqu'on veut obtenir un mandat de dépôt* ». Cela renforce l'idée selon laquelle cette procédure est une justice faite pour incarcérer. « Le mandat de dépôt prononcé lors des comparutions immédiates a indubitablement pour effet d'empêcher toute procédure d'aménagement de peine » poursuit-elle, « dans les faits, la durée moyenne de la peine (inférieure à un an), associée à une incarcération dans une maison d'arrêt surpeuplée (les maisons d'arrêt avaient un taux moyen d'occupation de 120% au 1er janvier 2020), ne permettent pas de construire un projet de réinsertion ».³³²

Dans le cadre de la comparution immédiate, non seulement la décision de justice est immédiate, mais l'exécution de la peine l'est également. *Nous avons notamment observé le prononcé d'un mandat de dépôt dans le cadre d'une première incarcération de 6 mois, qui aurait pu faire l'objet d'un aménagement et ainsi éviter à la personne prévenue d'être prise en l'espace de quelques jours de procédure seulement dans l'engrenage carcéral. On ne peut qu'imaginer le choc psychologique provoqué par une telle mesure : en 72 heures une personne libre se retrouve en prison pour la première fois, son avocat ayant à peine eu le temps de lui expliquer ce qui se passait. Se pose alors la question du pourquoi : à quoi cela sert-il d'envoyer de façon aussi expéditive un primo-délinquant en prison ? Si le but de la peine est la réhabilitation du prévenu, alors il paraît totalement contre-productif de provoquer un tel choc psychologique. Ainsi, « loin de casser la spirale de la récidive, les peines prononcées en comparution immédiate contribuent à la réitération de faits délictuels »³³³. La comparution immédiate apparaît alors comme une procédure qui augmente les risques de récidive, et l'exclusion de la société, en plus de contribuer largement et sans réelle justification à la surpopulation des prisons.*

³³⁰ Article 393 à 397-7 du CPP.

³³¹ Article 397-4 du CPP.

³³² David B., *op. cit.*

³³³ *Ibid.*

En outre, dans le cas d'une peine courte, même si la cour d'appel prononce une relaxe, la personne condamnée aura souvent déjà effectué sa peine au moment de l'audience d'appel, ce qui remet en cause le droit à un double degré de juridiction en matière pénale garanti par l'article 2 du Protocole 7 à la Conv. EDH. En effet, le fait d'avoir déjà effectué une période d'enfermement équivalente à sa peine avant-même d'avoir la possibilité de se défendre en appel semble dans une certaine mesure rendre ce droit inopérant.

Enfin, on trouve une discrimination indirecte à l'encontre des personnes marginalisées, même dans le prononcé du mandat de dépôt : « *Les personnes les plus nombreuses pour lesquelles un mandat de dépôt a été prononcé à l'issue de leur comparution immédiate, sont celles qui comparaissent en étant déjà incarcérées (81,2 %), viennent ensuite les personnes hébergées de façon précaire ou à la rue (58,9 %), puis celles qui sont hébergées chez un tiers (54,5 %), enfin, celles qui disposent d'un logement personnel (39 %)* »³³⁴. Ainsi, la comparution immédiate renforce, une nouvelle fois, des inégalités structurelles présentes dans la société.

Conclusion

« La procédure de comparution immédiate ne permet pas de rendre une bonne justice. Parfois en tant qu'avocat, on sert simplement à ce que notre client ait l'impression d'être défendu. Je comprends l'abattement de certains confrères, car la justice n'est pas rendue dans de bonnes conditions, mais c'est notre métier, on doit se battre. Je pense que les magistrats non plus ne sont pas satisfaits des conditions dans lesquelles ils jugent ».

– Une avocate.

³³⁴ Allaria C. et Boucekine M., *op. cit.*

Bibliographie

I. OUVRAGES

BARANES W. et FRISON-ROCHE M.-A. (dir.), *La justice, l'obligation imposée, Autrement*, 2002, 215 pages.

BASTARD B. et MOUHANNA C., *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Presses Universitaires de France, 2007, 200 pages.

CARBONNIER J., *Écrits* (textes rassemblés par Raymond Verdier), Presses universitaires de France, 2008, 1613 pages.

DELISLE J. et LAIGLE M., *Sur la sellette : chroniques de comparutions immédiates*, éditions du bout de la ville, 2022, 130 pages.

FASSIN D., *L'ombre du monde*, Seuil, 2015, 612 pages.

HERZOG-EVANS M., *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz, 2016, 5e édition, 1522 pages.

PRADEL J., *Droit Pénal Comparé, Précis Dalloz*, 2016, 4e édition, 910 pages.

SIMONNOT D., *Coups de barre, justice et injustices en France*. Editions Seuil, 2019, 300 pages.

II. THÈSES

MIANSONI C., *Les modes de poursuite devant les juridictions pénales*, Droit, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2018, 750 pages.

III. ARTICLES, CHRONIQUES ET CONTRIBUTIONS

ALLARIA C. et BOUCEKINE M., « L'incarcération des personnes sans logement et en grande difficulté psychique dans les procédures de comparution immédiate », *Champ pénal*, 18 | 2019.

ALIX J., « La (lente) réception en France des acquis de l'Union européenne en matière de droits de la défense », *Archives de politique criminelle*, vol. 37, n° 1, 2015, pp. 27-39.

ANELLI L., « La détention provisoire, creuset des inégalités », *Dedans dehors*, n°117, Observatoire International des Prisons - décembre 2022.

CADIET L. « Droit du procès et politiques publiques de la justice, entre efficacité et garanties », *Politique(s) criminelle(s) - Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Dalloz, 2015.

COTTEREAU M., « Vis ma vie de parquetier ! Le ministère public et la comparution immédiate - Rôle, décision et positionnement », *AJ pénal*, 2020, n° 9, pages 388 à 391.

DANET J., « La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits », Presses Universitaires de Rennes, 2013.

DELACOURE E., « Détention provisoire d'un prévenu en cas d'erreur sur sa majorité et relevés signalétiques contraints : entre conformités et réserves », *Dalloz Actualité*, 22 février 2023.

DE SCHUTTER O., « L'approche fondée sur les droits humains et la réduction des inégalités multidimensionnelles. Une combinaison indissociable à la réalisation de l'Agenda 2030 », coordination **LAMARA F. et RABIER S.** *Agence française de développement*, 2022, pp. 1-71.

ENGEL F. « Box vitrés : le Conseil d'Etat valide leur installation », *Dalloz actualité*, 8 juillet 2020.

FABRE-MAGNAN M. « La dignité en Droit : un axiome », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 58, n° 1, 2007, pp. 1-30.

FAGET J., « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal*, Vol. V, 2008.

FERRAN N., « Combattre la surpopulation carcérale et l'indignité des conditions de détention. Dans les coulisses d'une « guérilla contentieuse » », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 10 avril 2021.

FOUCART R., « Un nouveau recours en trompe-l'œil devant le juge judiciaire », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 6 décembre 2021.

GAUTRON V. et RETIÈRE J.-N., « La justice pénale est-elle discriminatoire ? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq tribunaux correctionnels », Colloque « Discriminations : état de la recherche », *Alliance de Recherche sur les Discriminations (ARDIS)*, Université Paris Est Marne-la-Vallée, France, décembre 2013.

GAUTRON V., « L'impact des préoccupations managériales sur l'administration locale de la justice pénale française », *Champ pénal*, Vol. XI, I, 21 janvier 2014.

JAN P. « La justice et le pouvoir politique : entre indépendance et influences », *Après-demain*, 2017.

LEVY R., « L'emploi des procédures pénales d'urgence à Paris », *Données sociales Ile-de-France*, 1989, pp. 318-323.

PERRIER J. B., « Détention et conditions indignes – Création d'un recours ineffectif », 2021, *RSC*, n° 2, p. 469.

PINEL V., « La détention provisoire et son incidence sur les droits fondamentaux des justiciables : étude comparative en droit franco-québécois », *Les Cahiers de droit*, 2019, 60(4), pp. 1087–1128.

PORTELLI S., « Entre le soupçon et le verdict, quel espace ? », *Revue Projet*, 2006/6 (n° 295), p. 19-27.

PROTAIS C., « Les malades mentaux dans les prisons françaises : le rôle de l'expertise psychiatrique », *Mouvements*, vol. 88, n° 4, 2016, pp. 27-33.

RAOULT S. et AZOULAY W., « Les comparutions immédiates au Tribunal de Grande Instance de Marseille, rapport pour l'Observatoire régional de la délinquance et des contextes sociaux », n° 8, juillet 2016.

SIMONNOT D., citée par Sénat, « Proposition de loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention », Première lecture – 8 mars 2021, Discussion générale, contribution de J-P. Sueur, p. 1493.

VIENNOT C. « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, vol. 29, n° 1, 2007, pp. 117-143.

ZERROUKI-COTTIN D. « L'indignité des conditions de détention, ou les ressources infinies du contrôle de conventionnalité », 2021, *RSC*, n° 20, p. 517.

IV. ARTICLES DE PRESSE

AN. H. « Requiem pour le « Snelrecht » », 27 mars 2002, *lalibre.be*.

BOUSQUET A., « Tribune : il faut supprimer les comparutions immédiates », 5 mars 2020, *Libération*.

MADURAUD A.L., « Le choc carcéral », *Délibérée*, vol. 14, no. 3, 2021, pp. 78-83.

PASCARIELLO P., ROUGET A. et SCHIRER A., « Affaire de Viry-Châtillon : comment la police a fabriqué de faux coupables », *Médiapart*, 16 mai 2021.

SIMONNOT D., « Comparution immédiate, une « justice d'abattage ». Trop rapide, la procédure ne permet pas toujours de juger. Et le prévenu part en prison. », *Libération*, 9 octobre 1996.

V. DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES JURIDIQUES

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Quadrige, PUF, 2022, 14e édition, 1105 pages.

GUÉRY C., « Comparution immédiate », *Répertoire de droit pénal*, Dalloz, juin 2022.

VI. RAPPORTS INSTITUTIONNELS

CEDH, Guide sur l'article 6 de la Conv. EDH, volet pénal.

CEDH, Guide sur l'article 14 de la Conv. EDH.

CGLPL, Avis du 23 avril 2020 relatif à la défense dans les lieux de privation de liberté.

CGLPL, Avis du 11 février 2022 relatif à l'interprétariat et à la compréhension des personnes privées de liberté.

CGLPL, Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, Rapport thématique, *Dalloz*, 2018.

CGLPL, Mission de contrôle des lieux de rétention des manifestants les 24 et 25 mars 2023 - Courrier adressé au ministre de l'intérieur accompagné de la synthèse des vérifications sur place réalisées par le CGLPL, le 17 avril 2023.

CGLPL, Rapport d'activité de 2012, Chapitre 4, L'accès aux droits de la défense des personnes privées de liberté.

CGLPL, Rapport d'activité de 2018, cité dans Avis du CGLPL du 23 avril 2020.

CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre de rétention administrative de Coquelles (novembre 2020), p. 81-82.

CGLPL, Rapport de visite du CGLPL, 7 au 9 octobre 2019, Geôles du tribunal de Grande Instance de Paris.

CGLPL, Rapport relatif à la dignité des conditions de détention au quartier des hommes de la maison d'arrêt de Bonneville (Haute-Savoie), 28 au 31 Mars 2022.

CGLPL, Rapport relatif à la dignité des conditions de détention au quartier des hommes de la maison d'arrêt de Nîmes (Gard), 11 au 14 octobre 2022.

CGLPL, Rapport relatif à la dignité des conditions de détention au quartier des hommes de la maison d'arrêt de Tours (Indre-et-Loire), 14 au 16 février 2022.

CGLPL, Rapport relatif à la dignité des conditions de détention au quartier des hommes de la maison d'arrêt de Valenciennes (Nord), 7 au 10 novembre 2022.

CGLPL, Rapport relatif au parcours des personnes privées de liberté au commissariat de Drancy et au tribunal judiciaire de Bobigny (Seine-Saint-Denis), novembre 2021.

CGLPL, Rapport relatif au parcours des personnes privées de liberté au commissariat de Meaux, à la brigade de gendarmerie de Crécy-la-Chapelle et au tribunal judiciaire de Meaux (Seine-et-Marne), 4 au 7 juillet 2022 - 2ème visite.

CGLPL, Recommandations du 19 juillet 2021 relatives aux conditions matérielles de garde à vue dans les services de police, JORF n°0220 du 21 septembre 2021, Texte n° 32.

CGLPL, Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, 2019.

CGLPL, Synthèse visite 7 janvier au 22 juin 2020, Geôles et dépôts des tribunaux judiciaires.

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 15 au 27 novembre 2015, 2017, p. 23.

Commission sur l'égalité et la non discrimination, Lutte contre la discrimination fondée sur l'origine sociale, Rapport, Rapporteuse : Mme Selin SAYEK BÖKE, Turquie, Groupe des socialistes, démocrates et verts, 11 avril 2022.

Ministère de la Justice, Chiffres clés de la Justice 2002, 2002.

Ministère de la Justice, Chiffres clés de la Justice 2017, 2017.

Ministère de la Justice, Chiffres clés de la justice, 2020.

Ministère de la Justice, Chiffres clés de la Justice 2022, 2022.

Ministère de la Justice, Infostat Justice n°146, décembre 2016.

Ministère de la Justice, Sous-direction de la statistique et des études (SDSE), Statistiques trimestrielles de milieu fermé au 31 décembre 2021, tableau 17.

Ministère de l'intérieur, L'essentiel de l'immigration, L'immigration en France, données du recensement 2015, n°2018-20, septembre 2018.

Observatoire International des Prisons, Comparutions immédiates, section française, 2018.

Observatoire International des Prisons, Étrangers détenus : derrière les chiffres de la sur-représentation, 3 février 2021.

Service-public.fr, Audition des témoins lors d'un procès pénal, 1er octobre 2021.

UN Commission on Human Rights, Questions of arbitrary detention, 17 avril 1998.

Vie publique, Loi du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

VII. TEXTES LÉGISLATIFS CITÉS

Loi n° 11365 du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels, Bull. des lois 11e Série B, 1120.

Loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité intérieure et protégeant la liberté des personnes.

Loi n°83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Loi n° 84-576 du 9 juillet 1984 tendant à renforcer le droit des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice.

Loi belge du 28 mars 2000 portant modification de l'organisation judiciaire à la suite de l'instauration d'une procédure de comparution immédiate.

Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Décret n°2021-1194 du 15 septembre 2021 relatif au recours prévu à l'article 803-8 du code de procédure pénale et visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, JORF, 16 septembre 2021.

VIII. AUTRES TEXTES CITÉS

Circulaire du 29 novembre 2013 relative à la lutte contre les cambriolages et autres vols, NOR : JUSD1329505C, BOMJ décembre 2013.

Arrêté du 18 août 2016 portant approbation de la politique ministérielle de défense et de sécurité au sein du Ministère de la justice.

IX. JURISPRUDENCES CITÉES

Cour européenne des droits de l'Homme

CEDH, 27 juin 1968, *Wemhoff c. Allemagne*, n° 2122/64, §18.

CEDH, 16 juillet 1968, *Struppat c. RFA*, n° 2804/66.

CEDH, 6 décembre 1988, *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, n° 10590/83, §77.

CEDH, 12 octobre 1992, *Boddaert c. Belgique*, n° 12919/87, §36.

CEDH, 25 février 1993, *Dobbertin c. France*, n° 13089/87.

CEDH, 23 juin 1993, *Ruiz-Mateos c. Espagne*, n°12952/87, §63.

CEDH, 27 octobre 1993, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, n° 14448/88, §§32-33.

CEDH, 10 février 1995, *Alenet de Ribemont*, n° 15175/89, §§35-36.

CEDH, 23 octobre 1996, *Ankerl c. Suisse*, n° 17748/91.

CEDH, 17 décembre 1996, *Saunders c. Royaume-Uni*, n° 19187/91, §68.

CEDH, 25 mars 1999, *Pélissier et Sassi c/ France*, n°25444/94.

CEDH, 26 octobre 2000, *Kudla c. Pologne [GC]*, n°30210/96, §94.

CEDH, 20 juin 2001, *Telfner c. Autriche*, n° 33501/96 , §15.

CEDH, 29 juillet 2003, *McGlinchey et autres c/ Royaume-Uni*, n°50390/99, §§ 52-58.

CEDH, 30 décembre 2003, *Koua Poirrez c. France*, n°40892/98, §46.

CEDH, 6 janvier 2005, *Hoogendijk c. Pays-Bas*, n°58461/00.

CEDH, 20 septembre 2006, *Zarb Adami c. Malte*, n°17209/02, §76.

CEDH, 27 février 2007, *Nešťák c. Slovaquie*, n° 65559/01, §88.

CEDH, 13 novembre 2007, *D.H. et autres c. République tchèque [GC]*, n° 57325/00, §184.

CEDH, 22 janvier 2008, *E.B. c. France [GC]*, n°43546/02, §47.

CEDH, 18 mars 2008, *Ladent c/ Pologne*, n° 11036/03.

CEDH, 5 septembre 2008, *Hoogendijk c. Pays-Bas*, n°32526/05.

CEDH, 23 septembre 2008, *Grayson et Barnham c. Royaume-Uni*, n°19955/05 et 15085/06 , §§37 et 39.

CEDH, 4 novembre 2008, *Carson et autres c. Royaume-Uni [GC]*, n° 42184/05, §70.

CEDH, 10 mars 2009, *Paladi c. Moldova [GC]*, n°39806/05, §71.

CEDH, 3 décembre 2009, *Kart c. Turquie [GC]*, n° 8917/05, §68.

CEDH, 23 novembre 2010, *Moulin c. France*, n°37104/06.

CEDH, 10 janvier 2012, *Ananyev et autres c. Russie*, n° 42525/07 et 60800/08, § 156.

CEDH, 28 août 2012, *Simon c/ Belgique*, n° 71407/10.

CEDH, 1er juillet 2014, *SAS c. France*, n° 43835/11, §149.

CEDH, 2 octobre 2014, *Fakailo dit Safoka et autres c. France*, n° 2871/11.

CEDH, 23 mars 2016, *Blokhin c. Russie [GC]*, n°47152/06, §136.

CEDH, 27 novembre 2018, *Salduz contre Turquie*, n° 36391/02.

CEDH, 19 décembre 2018, *Molla Sali c. Grèce [GC]*, n°20452/14, §135.

CEDH, 30 janvier 2020, *J.M.B. et autres c. France*, n°9671/15.

CEDH, 23 novembre 2021, *Tapayeva et autres c. Russie*, n°24757/18, §112.

Conseil constitutionnel

Cons. const., 2 décembre 1976, décision n° 76-70 DC, Loi relative au développement de la prévention des accidents du travail.

Cons. const., 20 janvier 1981, décision n° 80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, cons. 48 à 53.

Cons. const., n°89-268 DC, Loi de finances pour 1990, 29 décembre 1989.

Cons. const., 29 décembre 1989, décision n°89-268 DC, Loi de finances pour 1990.

Cons. const., 11 août 1993, décision n°93-326 DC, Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale, cons. 12.

Cons. const., 20 janvier 1994, décision n° 93-334 DC, Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, cons. 18.

Cons. const., 27 juillet 1994, décision n°94-343/344 DC, Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

Cons. const., 2 mars 2004, décision n° 2004-492 DC, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, cons. 31.

Cons. const., 30 mars 2006, décision n° 2006-535 DC, Loi pour l'égalité des chances.

Cons. const., 23 juillet 2010, n° 2010-15/23 QPC, §4, Région Languedoc-Roussillon et a.

Cons. const., 5 août 2010, n°2010-612 DC, § 12.

Cons. const., 5 avril 2019, n° 2019-773 QPC, §4, Sté Uber B.V.

Cons. const., décision n° 2022-1034 QPC, 10 février 2023, Syndicat de la magistrature et autres, placement ou maintien en détention provisoire des mineurs et relevés signalétiques sous contrainte.

Cour de cassation

Cass. civ., 7 mai 1828, S., 1828, 1, 329.

Cass. crim., 20 novembre 1963, n° 63-91.751.

Cass. crim., 30 mai 1985, n° 84-92.936.
Cass. crim., 18 avril 1988, n° 87-84.819.
Cass. crim., 26 avril 1994, n° 93-84.880.
Cass. crim., 7 janvier 2004, n° 03-85.305.
Cass. crim., 6 décembre 2005, n° 05-82.450.
Cass. crim., 23 mai 2006, n° 05-83.149.
Cass. crim., 30 janv. 2007, n°06-88.284.
Cass. crim., 5 octobre 2011, n°11-85.499.
Cass. crim., 9 mai 2012, n°10-87.331.
Cass. crim., 6 novembre 2013, n°13.85658.
Cass. crim., 8 juillet 2015, n° 14-85.699.
Cass. crim., 6 janvier 2016, n°15-86.186.
Cass. crim., 16 octobre 2019, n°18-86.614
Cass. crim., 13 octobre 2020, n° 20-85.150.

Conseil d'État

Conseil d'État, 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, n° 136727.
Conseil d'État, 29 novembre 2022, n° 464528.
Conseil d'État, 16 février 2018, n° 417944.
Conseil d'État, 21 juin 2021, n°418694.

Autre(s) juridiction(s)

Cour d'Arbitrage belge, 28 mars 2002, arrêt n° 56/2002.

Tribunal de grande instance de Paris, 12 février 2018, décision n°17/15785.

X. AUTRES SOURCES

BILLON A., GUSTIN M., TRISTAN, A., BÉNET T., BERTHILLIER J., GUSTAVE C. A., VANHEMS P. et LINA G., « Association of Characteristics of Tampon Use With Menstrual Toxic Shock Syndrome in France », EClinicalMedicine, Volume 21, mars 2020.

Table des matières

Table des abréviations.....	5
Sommaire.....	7
Section I – L’avant comparution immédiate, enfermement et décision de poursuivre.....	14
I - La garde à vue : préparer sa défense à l’épreuve du temps et de l’enfermement	15
1. Des conditions de détention indignes	15
2. Un lieu non propice à la préparation de sa défense	20
3. Des limitations au droit de ne pas s’auto-incriminer	24
II - Le traitement en temps réel des infractions pénales.....	25
1. Une décision prise oralement et dans l’urgence entre le parquet et les services d’enquête.....	27
2. Une prise de décision aiguillée.....	30
3. L’influence de la décision de poursuivre en comparution immédiate sur l’enquête	31
4. Un choix de procédure possiblement discriminatoire	32
a. La comparution immédiate, une discrimination indirecte à l’égard des personnes les plus précaires ?	34
b. La comparution immédiate, une discrimination indirecte à l’égard des personnes étrangères ?	39
III - Le déferrement devant le Procureur	40
1. Le droit à un avocat menacé par le temps	41
2. Des atteintes supplémentaires au droit de ne pas s’auto-incriminer	42
IV - La détention dans les geôles du tribunal.....	43
1. De nouvelles atteintes à la possibilité de se défendre.....	44
2. Une nouvelle mise à l’épreuve avant la comparution.....	45
V - Devant le JLD : l’ombre de la détention provisoire.....	46
1. L’affaiblissement de certains principes	47
2. La détention provisoire : mesure d’exception ordinaire en comparution immédiate	48
3. Les alternatives oubliées à la détention provisoire	56
Section II — Comparaitre en accéléré devant le tribunal correctionnel.....	56
I - L’arrivée devant le tribunal	57
1. La théâtralité du procès : comparaitre retenu sous escorte	58
2. La situation physique et psychologique des prévenus.....	61
3. De la difficulté de s’exprimer devant un juge en étant retenu.....	62
4. Les problèmes d’interprètes, un enjeu crucial pour les non francophones	62
5. La notification du droit au silence	64
II - Demander un renvoi de droit, un pari risqué.....	65
III - Les débats au fond	68
1. Présentation des faits	68
2. Le manque d’éléments probants	68
3. L’absence des témoins.....	71
4. La portée des antécédents judiciaires	72
IV - La « personnalité » du prévenu, élément déterminant de l’enfermement.....	73
1. Des limites de l’enquête sociale	73
2. Le logement et l’emploi, condition de la liberté.....	75
3. La comparution au détriment de la prise en charge psycho-médicale.....	76

V - Les réquisitions du parquet.....	78
VI - La prise de parole de l'avocat de la défense.....	79
VII - Une audience à l'épreuve du temps.....	80
VIII - La nécessité d'un délai raisonnable minimum.....	82
Section III - La comparution immédiate, fortement pourvoyeuse d'enfermement.....	84
I - La peine de prison par défaut.....	84
II - Le mandat de dépôt, un obstacle aux aménagements de peine.....	86
Conclusion.....	88
Bibliographie.....	89
Table des matières.....	100